

EMPIRE CHÉRIFIEN  
**Protectorat de la République Française**  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :			
	FRANCE	ETRAANGER	
3 MOIS	8 fr.	10 fr.	1 fr.
6 MOIS	15 fr.	18 fr.	2 fr.
1 AN	28 fr.	35 fr.	3 fr.

**ON PEUT S'ABONNER :**  
 A la Résidence de France, à Rabat.  
 A l'Office du Protectorat au Maroc à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**  
**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
*Residence Générale de France à Rabat (Maroc)*

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.  
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trouver Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

*Annonces judiciaires, légales et administratives* : la ligne de 31 lettres, corps 8, 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23 décembre 1919. B. O. n° 61 et 375 des 19 décembre 1913 et 29 décembre 1919.

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence JAVAS, boulevard de la Gare à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGE
Conseil des Vizirs. — Séance du 23 août 1920	1481
<b>PARTIE OFFICIELLE</b>	
Dahir du 21 août 1920 (6 Hidja 1338) rendant applicable dans diverses Régions de l'Empire Chérifien le dahir sur l'immatriculation des immeubles, ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier	1481
Dahir du 24 juillet 1920 (7 Kaada 1338) portant création du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques	1482
Arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 Kaada 1338) portant organisation du personnel du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques	1482
Arrêté viziriel du 14 août 1920 (28 Kaada 1338) relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, des terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Rabat à Kénitra, partie comprise : 1° Entre les P.M. 7 k. 311,04 et 10 k. 594,45. 2° Entre les P.M. 0 k. 000 et 15 k. 995,09.	1486
Arrêté viziriel du 21 août 1920 (6 Hidja 1338) autorisant le Syndicat Général pour le Maroc à ouvrir des Magasins Généraux à Marrakech	1483
Arrêté viziriel du 21 août 1920 (6 Hidja 1338) portant déplacement d'une parcelle du Domaine public située à Casablanca	1495
Arrêté viziriel du 18 août 1920 (3 Hidja 1338) relatif à la délimitation des massifs boisés du cercle d'Agadir. — Réquisition de délimitation	1495
Décision du 18 août 1920 portant modification au tarif spécial 29 des chemins de fer militaires du Maroc	1495
Ordre général n° 107	1496
Circulaire de l'Office de Vérification et de Compensation relative à l'indemnité de réparations de dommages et préjudices causés par les mesures exceptionnelles de guerre ou de disposition. (Circulaire n° 32)	1497
Circulaire de l'Office de Vérification et de Compensation relative aux marchandes françaises ou alliées sur bateaux allemands réfugiés dans les ports neutres. (Circulaire n° 34)	1498
Circulaire de l'Office de Vérification et de Compensation relative aux contrats d'avant-guerre maintenus soit de plein droit, soit dans un intérêt général. (Circulaire n° 35)	1498
Circulaire de l'Office de Vérification et de Compensation relative aux contrats d'avant-guerre entre Français et Autrichiens. (Circulaire n° 36)	1499
Avis de l'Office de Vérification et de Compensation aux Français, désireux de bénéficier du maintien, dans un intérêt général des contrats passés par eux avec des ressortissants autrichiens	1499
Avis de l'Office de Vérification et de Compensation relatif au règlement des lettres d'avant-guerre entre créanciers français et débiteurs autrichiens	1499
Nominations, promotions et démissions dans divers services administratifs	1500

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 22 août 1920	1503
Avis relatif aux primes de langues arabe et berbère	1503
Avis de l'Office des P. T. T. relatif à la création d'un établissement de facteur-receveur des Postes et Télégraphes à Méhedya	1503
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions nos n° 194 à 204 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 66, 69, 74, 96, 115, 1782 — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 3119 à 3139 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 2489 et 2683 ; Avis de clôtures de bornages n° 1507, 1819, 1951, 2012, 2155, 2478. — Conservation d'Oujda : Avis de clôture de bornage n° 221	1503
Annonces et avis divers	1511

**CONSEIL DES VIZIRS**

Séance du 23 août 1920

Le Conseil des Vizirs s'est réuni le lundi 23 août 1920, sous la présidence de S. M. le SULTAN.

**PARTIE OFFICIELLE**

**DAHIR DU 21 AOUT 1920 (6 Hidja 1338)**

rendant applicables dans diverses Régions de l'Empire Chérifien le dahir sur l'immatriculation des immeubles, ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier.

**LOUANGE A DIEU-SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Cads de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir organique du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331), sur l'immatriculation des immeubles et spécialement son article 109 ainsi conçu : « Le présent dahir ne sera ap-

« applicable que dans les parties de Notre Empire qui seront indiquées ultérieurement ».

**A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Le dahir du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331), sur l'immatriculation des immeubles, ainsi que tous les autres textes pris en conséquence pour réglementer le nouveau régime foncier, sont applicables pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1920 aux territoires suivants :

*Région de Meknès*

Ville de Meknès.

Ressortissant à la Conservation de Rabat.

*Région des Doukkala*

Contrôle civil de Sidi Ali : tribu des Haouzia.

Contrôle civil de Mazagan-banlieue : tribu des Ouled Bou Aziz.

*Région des Abda*

Ville de Safi.

Ces derniers territoires ressortissant à la Conservation de Casablanca.

Fait à Rabat, le 6 Hidja 1338,  
(21 août 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1920.

Le Consul Général, Secrétaire Général du Protectorat chargé de l'intérim de la Résidence Générale,  
De SORBIER de POUGNADRESSE.

**DAHIR DU 24 JUILLET 1920 (7 KAADA 1338)**  
portant création du Service de la Santé  
et de l'Hygiène publiques

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé près Notre Gouvernement un Service de la Santé et de l'Hygiène publiques, rattaché à la Direction Générale des Services de Santé du Maroc.

**ART. 2.** — Le Service de la Santé et de l'Hygiène publiques est dirigé par un Sous-Directeur, placé sous l'autorité du Directeur Général des Services de Santé.

**ART. 3.** — Les attributions du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques comprennent :

- 1° La prévision, la préparation et l'exécution des mesures d'hygiène et de prophylaxie générales ;
- 2° Les consultations et les soins à donner aux indigents ;
- 3° L'hospitalisation (hôpitaux ou infirmeries) de toutes catégories de malades ;
- 4° Le fonctionnement des Services sanitaires municipaux et maritimes ;
- 5° La visite des prisons ;
- 6° La visite des écoles ;
- 7° Les soins à donner aux fonctionnaires ;
- 8° Et généralement l'ensemble des Services de santé et d'hygiène publiques ;

9° L'approvisionnement des médicaments et du matériel.

**ART. 4.** — Le statut du personnel du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques sera fixé par arrêté de Notre Grand Vizir.

Fait à Rabat, le 7 Kaada 1338.  
(24 juillet 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,  
**URBAIN BLANG.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JUILLET 1920**  
(10 Kaada 1338)

portant organisation du personnel du Service de la Santé  
et de l'Hygiène Publiques

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 24 juillet 1920 (7 Kaada 1338) portant création d'un Service de la Santé et de l'Hygiène publiques,

**ARRÊTÉ :**

**TITRE PREMIER**

**CADRES ET TRAITEMENTS**

**ARTICLE PREMIER.** — Le Service de la Santé et de l'Hygiène publiques comprend :

Du personnel d'ordre administratif ;

Du personnel d'ordre technique.

Le personnel d'ordre administratif peut comprendre :

Des Sous-Directeurs ;

Des Chefs de bureau ;

Des Sous-Chefs de bureau ;

Des Rédacteurs principaux et des Rédacteurs ;

Des Commis principaux et Commis ;

Des Dactylographes.

Le personnel d'ordre technique comprend :

a) Des Médecins ;

Des Agents sanitaires maritimes ;

Des Infirmiers spécialisés ;

Des Infirmiers européens ;

Des Infirmiers indigènes ;

b) Des Médecins, des Pharmaciens, des Administrateurs d'hôpitaux, engagés par contrat.

**ART. 2.** — Le nombre des agents, tant de l'ordre administratif que de l'ordre technique, est fixé par arrêté du Directeur Général des Services de Santé approuvé par le Délégué à la Résidence Générale, après avis du Directeur Général des Finances.

**ART. 3.** — Il ne peut être créé de nouvel emploi, tant dans l'ordre administratif que dans l'ordre technique, que dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les formes indiquées à l'article précédent.

**ART. 4.** — Les traitements de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

**1° — PERSONNEL D'ORDRE ADMINISTRATIF**

Sous-Directeurs : 30.000, 24.000, 19.000, 10.000 francs.

<i>Chefs de bureau</i>	
Hors classe (2 <sup>e</sup> échelon).....	20.000 Fr.
Hors classe (1 <sup>er</sup> échelon).....	18.500
1 <sup>re</sup> classe.....	17.000
2 <sup>e</sup> classe.....	15.800
3 <sup>e</sup> classe.....	14.600
<i>Sous-Chefs de bureau</i>	
Hors classe, 2 <sup>e</sup> échelon.....	15.800 Fr.
— 1 <sup>er</sup> échelon.....	14.600
1 <sup>re</sup> classe.....	13.400
2 <sup>e</sup> classe.....	12.200
3 <sup>e</sup> classe.....	11.000
<i>Rédacteurs principaux</i>	
Hors classe.....	14.000
1 <sup>re</sup> classe.....	13.000
2 <sup>e</sup> classe.....	12.000
3 <sup>e</sup> classe.....	11.000
<i>Rédacteurs</i>	
1 <sup>re</sup> classe.....	10.400 Fr.
2 <sup>e</sup> classe.....	9.800
3 <sup>e</sup> classe.....	9.200
4 <sup>e</sup> classe.....	8.600
5 <sup>e</sup> classe.....	8.000
Stagiaires.....	7.500
<i>Commis principaux</i>	
Hors classe.....	9.500 Fr.
1 <sup>re</sup> classe.....	9.000
2 <sup>e</sup> classe.....	8.500
3 <sup>e</sup> classe.....	8.000
<i>Commis et Dactylographes</i>	
1 <sup>re</sup> classe.....	7.500 Fr.
2 <sup>e</sup> classe.....	7.000
3 <sup>e</sup> classe.....	6.500
4 <sup>e</sup> classe.....	6.000
5 <sup>e</sup> classe.....	5.500
Stagiaires.....	5.000
2° — PERSONNEL D'ORDRE TECHNIQUE	
<i>Médecins</i>	
Hors classe (2 <sup>e</sup> échelon).....	20.000 Fr.
Hors classe (1 <sup>er</sup> échelon).....	18.500
1 <sup>re</sup> classe.....	17.000
2 <sup>e</sup> classe.....	15.800
3 <sup>e</sup> classe.....	14.600
4 <sup>e</sup> classe.....	13.400
5 <sup>e</sup> classe.....	12.200
<i>Agents sanitaires maritimes</i>	
1 <sup>re</sup> classe.....	9.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe.....	8.500
3 <sup>e</sup> classe.....	8.000
4 <sup>e</sup> classe.....	7.500
5 <sup>e</sup> classe.....	7.000
<i>Infirmiers spécialisés</i>	
Hors classe (2 <sup>e</sup> échelon).....	10.000 fr.
— (1 <sup>er</sup> échelon).....	9.500
1 <sup>re</sup> classe.....	9.000
2 <sup>e</sup> classe.....	8.500
3 <sup>e</sup> classe.....	8.000
4 <sup>e</sup> classe.....	7.500
5 <sup>e</sup> classe.....	7.000

*Infirmiers européens :*

1 <sup>re</sup> classe.....	7.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe.....	6.500
3 <sup>e</sup> classe.....	6.000
4 <sup>e</sup> classe.....	5.500
5 <sup>e</sup> classe.....	5.000
Stagiaires.....	4.500

*Infirmiers indigènes :*

Maître-Infirmier, 1 <sup>re</sup> classe.....	4.400 fr.
— 2 <sup>e</sup> classe.....	4.000
— 3 <sup>e</sup> classe.....	3.600
1 <sup>re</sup> classe.....	3.200
2 <sup>e</sup> classe.....	2.900
3 <sup>e</sup> classe.....	2.600
Stagiaires.....	2.300

## TITRE DEUXIEME

## FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE ADMINISTRATIF

## CHAPITRE PREMIER

## CONDITIONS DE RECRUTEMENT. — NOMINATIONS.

ART. 5. — Peuvent être nommés dans le personnel du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques les candidats remplissant les conditions suivantes :

1° Etre Français, jouissant de ses droits civils, ou sujets ou protégés français originaires d'Algérie, de Tunisie, du Maroc ou de Syrie ;

2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables ;

3° Etre âgés de plus de 21 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 40 ans. La limite d'âge de 40 ans peut être prolongée pour les candidats ayant plusieurs années de services militaires, pour une durée égale aux dits services, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 45 ans. Elle peut être également prolongée pour les candidats justifiant de services antérieurs en France, en Algérie, en Tunisie ou aux colonies leur permettant, s'ils sont en service détaché, d'obtenir dans leur Administration d'origine, une pension de retraite pour ancienneté de services à 60 ans d'âge.

La limite de 40 ans est prolongée de droit jusqu'à 45 ans en faveur des réformés n° 1 par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, quelle que soit la durée du service militaire qu'ils ont accompli.

4° Etre reconnus physiquement aptes à servir au Maroc ;

5° Avoir produit un certificat de bonnes vie et mœurs ;

6° Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date, ou, pour les sujets ou protégés français qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu.

ART. 6. — Les rédacteurs stagiaires sont exclusivement recrutés au concours.

Les conditions, les formes et les programmes de ce concours sont fixés par décision du Directeur Général des Services de Santé.

Les candidats reçus sont nommés rédacteurs stagiaires dans l'ordre de mérite établi par le jury.

ART. 7. — Les Commis et les Dactylographes stagiaires sont recrutés à la suite d'un examen dont les conditions, les formes et les programmes sont fixés par décision du Directeur Général des Services de Santé. Peuvent être dispensés du stage, s'ils ont satisfait à l'examen ci-dessus, les sous-officiers bien notés, jouissant d'une pension de retraite à titre d'ancienneté de service militaire. Peuvent être nommés directement commis de 5<sup>e</sup> classe les candidats titulaires d'un diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire.

ART. 8. — Le stage a une durée minima d'un an de service effectif.

À l'expiration de l'année de stage, les rédacteurs, commis ou dactylographes stagiaires peuvent être, sur la proposition de leur Chef de service, titularisés dans la dernière classe de leur grade.

Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, les rédacteurs, commis et dactylographes stagiaires peuvent être licenciés d'office, soit à l'expiration, soit avant l'expiration de l'année de stage.

Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être autorisés à faire une seconde année de stage. Mais, si à l'expiration de cette seconde année, ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils doivent être licenciés d'office.

ART. 9. — Peuvent être nommés directement rédacteurs de 5<sup>e</sup> classe, les commis du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques qui, justifiant de plus de trois années de service dans l'Administration chérifienne, et d'au moins 25 ans d'âge, ont subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitudes professionnelles dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par décision du Directeur Général des Services de Santé.

ART. 10. — Le nombre des emplois de rédacteurs de 5<sup>e</sup> classe ainsi réservé aux commis est fixé par décision du Directeur Général des Services de Santé.

ART. 11. — Les fonctionnaires et agents du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques, jusqu'au grade de Chef de bureau inclusivement, sont nommés par arrêté du Directeur Général des Services de Santé.

Les Sous-Directeurs sont nommés par arrêtés du Directeur Général et approuvés par le Délégué à la Résidence Générale.

ART. 12. — Les fonctionnaires algériens, tunisiens ou coloniaux peuvent être nommés dans le cadre administratif du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques.

Ces fonctionnaires sont incorporés dans le cadre du personnel du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques et sont soumis aux mêmes règles que ce personnel, notamment pour les traitements et l'avancement.

Ils ne sont pas justiciables du Conseil de discipline local. Ils peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration ou d'origine après avis de la Commission d'a-

vancement, à laquelle est adjoint un fonctionnaire du même grade que l'intéressé, désigné par voie de tirage au sort.

ART. 13. — Les fonctionnaires du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques peuvent être nommés dans une autre Direction, ils y sont rangés dans le grade et la classe dont le traitement correspond à leur ancien traitement, et ils y conservent l'ancienneté de classe qu'ils avaient dans leur ancien emploi.

Ces mutations ne peuvent se faire qu'à la demande des agents, après accord entre les Directeurs intéressés et avec l'approbation du Délégué à la Résidence Générale.

## TITRE TROISIEME

### AVANCEMENT

ART. 14. — Les avancements de classe des fonctionnaires de l'ordre administratif du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix et au choix exceptionnel.

Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.

ART. 15. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade au choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans ; au choix, s'il ne compte deux ans et demi ; au demi-choix, s'il ne compte trois ans, dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre années d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf le cas prévu à l'article 23 ci-dessous.

ART. 16. — Les Rédacteurs principaux de toutes classes peuvent être nommés Sous-Chefs de bureau à une classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur au traitement qu'ils reçoivent au moment de leur nomination.

Les Rédacteurs des trois premières classes peuvent être nommés Sous-Chefs de bureau de 3<sup>e</sup> classe.

ART. 17. — Les Sous-Chefs de bureau hors classe 2<sup>e</sup> échelon peuvent être nommés Chefs de bureau de 2<sup>e</sup> classe, les Sous-Chefs de bureau hors classe 1<sup>er</sup> échelon, de 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> classe, peuvent être nommés Chefs de bureau de 3<sup>e</sup> classe.

ART. 18. — Les Chefs de bureau hors classe, de 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> classe peuvent être nommés Sous-Directeurs de 4<sup>e</sup> classe.

ART. 19. — Les promotions de grade et de classe, jusqu'au grade de Chef de bureau inclusivement, sont conférées par le Directeur Général des Services de Santé aux fonctionnaires qui ont été inscrits au tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante. Ce tableau est arrêté par le Directeur Général des Services de Santé, sur l'avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Le Directeur Général, ou son délégué, président ;

Les Sous-Directeurs et Chefs de service ou en faisant fonctions, dépendant de la Direction Générale des Services de Santé.

Le fonctionnaire le plus ancien de chaque grade, dans la classe la plus élevée, en résidence à Rabat ou à Casablanca.

Les promotions faites en vertu de ce tableau d'avancement ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année. Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours. Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Les tableaux d'avancement de grade sont dressés par ordre de nomination.

Les promotions de classe des Sous-Directeurs sont conférées par arrêté du Directeur, approuvées par le Délégué à la Résidence Générale.

ART. 20. — Les promotions portent effet à compter du premier jour d'un des mois qui suivent celui au cours duquel elles sont accordées.

ART. 21. — Le nombre des promotions est déterminé par ordre alphabétique, les tableaux d'avancement de classe par ordre d'après les chiffres des crédits inscrits à cet effet au budget.

## TITRE QUATRIÈME.

### DISCIPLINE

ART. 22. — Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires de l'ordre administratif du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques sont les suivantes :

#### a) Peines du premier degré :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an.

#### b) Peines du second degré :

- 1° La descente de classe ;
- 2° La descente de grade ;
- 3° La mise en disponibilité d'office ;
- 4° La révocation.

Le déplacement ne constitue en aucun cas une mesure disciplinaire.

ART. 23. — Les peines du premier degré sont prononcées par le Directeur Général des Services de Santé après avoir provoqué les explications écrites de l'intéressé.

Les peines du deuxième degré sont infligées par le Directeur Général des Services de Santé après avis d'un Conseil de discipline composé ainsi qu'il suit :

Le Directeur Général ou son délégué, président ;

Deux fonctionnaires d'un grade supérieur à celui de l'agent incriminé, désignés par le Directeur Général ;

Deux fonctionnaires du même grade que lui, choisis par voie de tirage au sort de préférence parmi le personnel en résidence à Rabat.

L'agent incriminé a le droit de récuser un des fonctionnaires du même grade que lui. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois.

En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le Conseil de discipline.

ART. 24. — Le Directeur Général des Services de Santé peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite.

Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités. Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du Délégué à la Résidence Générale. Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

ART. 25. — L'agent incriminé est informé de la date de la réunion et de la composition du Conseil de discipline, au moins huit jours à l'avance.

L'agent est en même temps avisé qu'il a le droit de prendre communication, à la Direction, de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives à l'inculpation et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit. S'il n'a pas fourni sa défense par écrit ou s'il ne se présente pas devant le Conseil, il est passé outre.

ART. 26. — Le licenciement de tout fonctionnaire peut être prononcé pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la Commission d'avancement.

Le licenciement donne lieu à l'allocation d'une indemnité, dite de licenciement, égale à six mois de traitement fixe.

Toutefois, cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de services dans l'Administration du Protectorat ; à deux mois de traitement s'il compte de six mois à neuf mois de services ; à un mois de traitement s'il compte moins de six mois de services.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux rédacteurs et commis stagiaires qui, à l'expiration ou au cours de leur stage sont reconnus inaptes au service et qui sont licenciés d'office.

Toutefois, les stagiaires, quelle que soit la durée de leurs services au delà de six mois, ne peuvent prétendre, en aucun cas, à une indemnité de licenciement supérieure à deux mois de traitement.

## TITRE CINQUIÈME.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 27. — Peuvent être nommés dans le cadre du personnel administratif de la Direction de la Santé et de l'Hygiène publiques, pendant un délai de cinq ans à partir de la promulgation du présent arrêté, les candidats titulaires de titres ou diplômes jugés suffisants par la Commission d'avancement.

La nomination de ces agents ne devient définitive qu'après six mois au moins, un an au plus, de services. Si, dans ce délai, il est constaté qu'un agent a été placé dans un grade ou dans une classe qui ne correspond pas à ses mérites et à ses capacités, ou qu'il lui manque les aptitudes professionnelles nécessaires pour lui permettre de remplir un emploi administratif, les conditions de son recrutement peuvent être modifiées en conséquence ou il peut être licencié de ses fonctions. Dans ce dernier cas, il lui est alloué l'indemnité de licenciement prévue à l'article 26 ci-dessus en faveur des rédacteurs et commis stagiaires.

ART. 28. — Les fonctionnaires qui font actuellement partie du personnel des Services Civils Chérifiens, organisé par le dahir du 27 mai 1916, modifié par le dahir du 27 décembre 1917, sont incorporés dans le cadre qui fait l'objet du présent dahir avec leur grade et dans leurs classes actuels et y conservent l'ancienneté qu'ils ont dans la dite classe.

ART. 29. — Les commis auxiliaires régis par le dahir du 18 avril 1913, continuent à bénéficier de leur situation antérieure et de leur ancien statut.

ART. 30. — Le Directeur Général des Services de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## TITRE SIXIÈME

### FONCTIONNAIRES DE L'ORDRE TECHNIQUE

ART. 31. — Les médecins continuent à être régis par les dispositions de l'arrêté viziriel du 20 mars 1915, avec les modifications ultérieures qui y ont été apportées, sauf en ce qui concerne celles des articles 37, 41, 43, 45, qui sont remplacées par les dispositions contenues dans les articles 4, 14, 15, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 du présent dahir.

ART. 32. — Les agents sanitaires maritimes continuent à être régis par les dispositions de l'arrêté viziriel du 17 avril 1916, avec les modifications ultérieures qui y ont été apportées, sauf en ce qui concerne celles des articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, qui sont remplacées par les dispositions contenues dans les articles 4, 11, 14, 15, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 du présent dahir.

L'article 20 du présent dahir est complété, pour ces agents, en ce qui concerne la commission d'avancement, par l'adjonction du Directeur de la Santé Maritime, dont la présence est obligatoire au sein de cette commission.

ART. 33. — Les infirmiers spécialisés continuent à être régis par les dispositions de l'arrêté viziriel du 23 mai 1919, sauf en ce qui concerne celles des articles 2, 3, 4 et 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, qui sont remplacées par les dispositions contenues dans les articles 4, 11, 14, 15, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 du présent dahir.

ART. 34. — Les infirmiers européens continuent à être régis par les dispositions de l'arrêté viziriel du 26 mars 1914, avec les modifications ultérieures qui y ont été apportées, sauf en ce qui concerne celles des articles 5, 13 et 24, qui sont remplacées par les dispositions contenues dans les articles 4, 11, 14, 15, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 du présent dahir.

ART. 35. — Les infirmiers indigènes continuent à être régis par les dispositions de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1913, avec les modifications ultérieures qui y ont été apportées.

Fait à Rabat, le 10 Koadâ 1338,  
(27 juillet 1920).

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,  
**URBAIN BLANC.**

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 AOÛT 1920

(28 Koadâ 1338)

relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Rabat à Kénitra, partie comprise, 1<sup>o</sup>: entre les P. M. 7 k. 311,04 et 10 k. 594,45; 2<sup>o</sup> entre les P. M. 0 k. 000 et 15 k. 985,00.

### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaouâl 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le dahir du 9 octobre 1917 (22 Hidja 1335) déclarant d'utilité publique le chemin de fer à voie normale de Casablanca à Kénitra;

Vu l'arrêté viziriel du 19 juillet 1919 déclarant d'utilité publique les voies ferrées reliant les carrières de l'Oued Akreuch aux chantiers des jetées des ports de Mehdiâ et de Rabat;

Vu les dossiers de l'enquête ouverte dans la Circonscription de Salé du 15 avril au 15 mai 1920;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics;

### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation les parcelles désignées sur l'état ci-après, savoir:

N° de parcelle	Nature des cultures	Noms des propriétaires ou occupants	Domicile des propriétaires ou occupants	Surfaces des emprises	Observations
5	Terrain de culture	El Hadj Mohammed ben Larbi Doukali.	Salé	2.734 m <sup>2</sup>	
6	Porcherie	Andréani.	Rabat	" "	Locataire
9	Terrains de culture	Aïssaoui ben Larbi ben Amira Leheini.	Salé	7.700 "	
10	id.	Habous zaouia.	"	370 "	Mardi et Si Ben Souda
11	Puits	Aïssaoui ben Larbi ben Amira Leheini.	Salé	" "	
12	Terrains non cultivés	Makhzen.	Occupé par Aïssaoui ben Larbi ben Larbi à Salé	2.128 "	
13	id.	El Hadj el Guidra et Si Mohamed el Bezez.	Salé	2.460 "	
14	Terrains de culture	El Hadj Omar Tazi.	Domicile de Salé Rabat	834 "	
15	Terrains non cultivés	El Hadj Mohamed ed Doukali.	Salé	892 "	
16	Maison	Pierre Svæs.	Rabat	" "	
17	id.	Manuel Perrez.	Salé	" "	
18	Terrains non cultivés	Si Mohamed el Hadj el Arbi ben Saïd.	id.	2.400 "	
19	id.	Société électrique.	Rabat	1.602 "	
23	Terrains de culture	Si Mohamed el Bezez.	Salé	2.580 "	
24	Terrains non cultivés	M. Bacquet.	Paris	2.932 "	
25	Porcherie	Zuriaga Bastien.	Salé	" "	Surface comprise dans la parcelle 24.
26	Terrains de culture	West.	Rabat	1.067 "	
27	Vigne abandonnée	Mas.	Casablanca	1.993 "	
28	Terrains de culture	Si Abdallah ben Saïd.	Salé	1.914 "	
29	Chemin	Makhzen.	"	394 "	
31	Chemin de fer militaire	Chemin de fer Militaire	"	300 "	

N° de parcelle	Nature des cultures	Noms des propriétaires ou occupants	Domicile du propriétaire ou occupant	Surface des emprises	Observations
32	Terrains de culture	Makhzen	"	290 m <sup>2</sup>	Partie de carrière.
33	Grottes	Habous.	"	2.980 "	
34	id.	Société Algéro-Marocaine de Culture et de Commerce.	Mandataire représentant, Petitjean	2.844 "	
35	Marché	Makhzen.	"	1.288 "	
	Route de Bab-el-Fes	id.	"	447 "	
	Route de Saïd à Fes	id.	"	502 "	
36	Jardins potager	Si Mohamed Zouaoui.	Secrétaire aux Habous, Saïd	1.134 "	
37	Terrains de culture	Héritiers de Si Omar ben Saïd	"	1.114 "	
38	Jardins potager	Hocine ben Mohamed Leheini	Salé	492 "	
39	Terrains de culture	Boss.	Rabat	577 "	
40	Boute et chemin	Makhzen.	"	855 "	
41	Jardins potager	Si Mohamed Guedari. Caïd de Kairi.	"	1.896 "	
42	Terrains de culture	Si Abdelkader Chinimi.	Salé	20 "	
43	Vigne	Si Laoussine Zari.	Khalifa de Pachas de Saïd	724 "	
44	Jardins potager	Héritier de El Hadj Ahmed el Semar.	Salé	706 "	
47	Jardins et vergers	Mohamed ben Ahmed Nedjar.	id.	208 "	
48	Jardins et vergers	Si el Hadj Mohamed Cherkaoui.	id.	2.744 "	
51	Terrains de culture	Héritiers de El Hadj Mohamed Bou Alou.	id.	1.300 "	
52	Chemin	Makhzen.	"	352 "	
54	Terrains de culture	Abdelkader Hedji.	Salé	3.148 "	
55	id.	Héritiers de Sidj Hadi el Hadj.	"	84 "	
56	id.	El Hadj Taieb ben Schlih.	Salé	1.323 "	
59	Route de Bab Caïd et Arrouaj	Makhzen	"	330 "	
61	Terrains de culture	Héritiers de Omar ben Saïd.	Salé	2.058 "	
62	id.	Si Mohamed ben Lachemi bou Isibaa.	id.	1.388 "	
63	id.	Habous Koubra.	"	150 "	
65	id.	Abdelrahim Zniba.	Secrétaire au Tribunal de Pachas de Saïd	1.024 "	
68	Vigne	Abdallah Ghoumiri.	Salé	2.056 "	
70	Terrains de culture	Si Mohamed Sebaïhi.	Pachas de Saïd	2.146 "	
71	Chemin	Makhzen.	"	125 "	
72	Terrain de culture	Urso Giovanni.	Cair de la Tour Hassan Rabat	1.000 "	
73	id.	Mohammed ben Ahmed Nedjar.	Salé	1.265 "	
74	id.	Héritiers de Si Ahmed Nekins.	id.	48 "	
78	Chemin	Makhzen.	"	159 "	
79	Terrains de culture	Ahmed ben Hadj Mohammed Chokri Slaoui.	Salé	363 "	
80	Chemin	Makhzen.	"	1.078 "	
81	Culture de céréales	Héritiers de El Hadj Mohamed Soukri.	id.	2.951 "	

N° de parcelle	Nature des cultures	Noms des propriétaires ou occupants	Domicile du propriétaire ou occupant	Surface des emprises	Observations
92	Terrains de culture	Driss ben Hadj Abdallah ben Ramdane Slaoui.	Salé	626 "	
83	id.	Héritiers de El Hadj Mohamed Oued.	id.	4.058 "	
84	id.	El Hadj Abdallah ben Ramdam.	id.	2.383 "	
85	id.	Mustapha Schokri.	id.	5.283 "	
88	id.	Si Mohammed Zuïbar ben Abdeladi.	id.	415 "	
89	id.	Si Mohamed Néjar Poulane.	id.	1.465 "	
90	id.	Si Ahmed el Arech.	id.	31.402 "	
91	id.	Mustapha Schokri.	id.	74 "	
92	id.	Si Mohamed Sebaïhi.	Pachas de Saïd	22 "	
97	Orangers	Héritiers de El Hadj Mohamed el Kebir.	"	988 "	
98	Chemin	Makhzen.	"	620 "	
99	Terrains de culture	Habous Koubra.	"	3.629 "	
100	id.	Moulay Ahmed Sabounji.	Salé	4.192 "	
101	id.	Si Mohamed bel Yamani.	id.	9.034 "	
102	id.	Hadj Mustapha Métaouch.	id.	4.963 "	
103	id.	Héritiers de El Hadj Mohamed Arech Srir.	id.	760 "	
104	id.	Croizau.	Rabat	438 "	
105	id.	El Hadj Mohamed Sebaïhi.	Pachas de Saïd	129 "	
106	Chemin	Makhzen.	"	370 "	
107	Terrain de culture	Habous Zaouia Keta-nia.	Salé	6.337 "	
108	id.	Danglot entrepreneur	id.	7.055 "	
109	id.	Si Mohamed Sebaïhi.	Pachas de Saïd	7.759 "	
110	id.	El Hadj Mohamed el Hafane.	Salé	5.947 "	
111	Chemin	Makhzen.	"	1.485 "	
112	Jardins, vergers, vignes, potager	Les héritiers de Hadj Mohammed Lahrech	Salé	11.660 "	
113	Terrain de culture	Mohamed el Mrini.	Rabat	5.092 "	
114	Chemin	Makhzen.	"	444 "	
115	Vigne	El Hadj Mohamed Kallida.	Salé	12 "	
116	"	Rossi.	id.	185 "	
117	Terrain de culture	Croizau.	Rabat	424 "	
118	id.	El Hadj Driss el Mesghalimi	id.	2.183 "	
119	id.	Abdallah el Rarbi.	Salé	5.048 "	
120	id.	Croizau.	Rabat	910 "	
121	id.	Si Mohamed ech Chihib.	Salé	629 "	
122	id.	Abd Mbrik ben Nait	id.	607 "	
123	id.	Mohamed Cherkaoui.	id.	5.422 "	
124	Chemin	Makhzen.	"	233 "	
125	Terrain de culture	Héritiers de El Hadj Driss bel-Rabhal	Salé	4.971 "	
126	id.	El Hadj Mohamed Sebaïhi.	Pachas de Saïd	0.394 "	
127	id.	Héritiers de El Hadj Mohamed el Arech Srir.	Salé	8.797 "	

1 réservoir de 3 puits sur la parcelle 90.

Madr. Akmed bel Saïd.

Mandataire Akmed ben Mohamed ben Mohamed bel Saïd.

Nature des parcelles	Nature des cultures	Noms des propriétaires ou occupants	Domicile des propriétaires ou occupants	Surface des emprises	Observations
128	Terrain de culture	El Hadj Omar Tazi Ouzir du Sultan.	Rabat	7.247 »	
129	id.	El Hadj Mohamed Sebahi.	Paris	9.773 »	
130	id.	Ben Aïssa el Fargi.	Salé	1.631 »	
131	id.	Abdelkader Guessous.	id.	3.392 »	
132	Terrain labouré	Sidi Driss Hadj.	id.	2.326 »	
133	id.	El Hadj Mohamed Kallida	id.	2.496 »	
134	id.	El Hadj Omar Tazi Ouzir du Sultan.	Rabat	1.108 »	
135	id.	Ben Achir ben Abdesselem Aomar.	Salé	28.585 »	
140	Terrain de culture	El Hadj Bou Azza Al'aouani.	id.	7.169 »	
141	id.	Tahar Kounti Aoum.	id.	5.410 »	
142	id.	Croizan.	Rabat	7.527 »	
143	id.	Sidi Bou Amar el Bou Azaoui.	Salé	3.173 »	
144	id.	El Halj Drise Pala Fredj.	Rabat	748 »	
145	id.	Lieutenant Elie.	Marseille	2.772 »	
146	id.	El Hadj Driss Pala Fredj.	Salé	1.841 »	
147	id.	Jacob Benattar.	Rabat	3.101 »	
148	id.	Si Tahar Makhtari et Hadj Ahmed bel Kadi.	Salé	1.335 »	
149	Terrain de culture	Héritiers de El Hadj Abdellatif.	Salé Mellah	1.011 »	
150	id.	El Hadj Abdallah ben Ramdara.	Salé	856 »	
151	Chemin	Makhzen.	id.	703 »	
152	id.	id.	id.	473 »	
156	Terrain de culture (labouré)	Si Mohammed el Cherkaoui.	Salé	3.503 »	
156	Terrain de culture	Héritiers de Si Omar ben Said.	id.	3.918 »	
158	id.	Ben Berek.	Rabat	2.263 »	
159	Vigne	Si Mohamed Abdelahdi Znibar.	Salé	10.946 »	
160	id.	Si Mohamed el Bezez.	id.	6.614 »	
161	Terrain de culture	Si Mohamed ben Abdelahdi Znibar.	id.	6.929 »	
168	id.	Si el Maati Hassan Nadir des Habous.	id.	3.798 »	
169	id.	Ahmed ben Mohammed ben Said	id.	3.117 »	
170	id.	Héritiers de El Hadj el Lachemi es Semar.	id.	1.907 »	
171	id.	Mohamed el Bezez.	id.	3.294 »	
172	id.	M. Leriche.	Rabat	1.065 »	
173	Terrain de culture (labouré)	El Hadj Si Mohamed Sebahi.	Paris et Salé	818 »	
174	id.	Makhzen.	Salé	132 »	
175	Terrain de culture	Héritiers de El Hadj Ahmed Ouglou.	id.	910 »	
176	Terrain de culture (labouré)	Si Mohamed bel Abdelahdi Znibar.	id.	1.071 »	
177	Chemin	Makhzen.	id.	77 »	
178	id.	Habous Koubra	id.	12.313 »	Locataire

Nature des parcelles	Nature des emprises	Noms des propriétaires ou occupants	Domicile des propriétaires ou occupants	Surface des emprises	Observations
180	Terrain de culture	Abdallah Chnimi et héritiers Si Omar Ben Said.	Salé	10.257 »	
181	id.	Habous Koubra.	id.	11.371 »	Voir plan n° 1 de dossier
182	Terrain des cultures	Habous Zouira.	id.	5.878 »	Voir plan n° 11 de dossier.
183	Salé	Si Mohamed el Bezez.	id.	8.430 »	
184	Terrains des cultures	Caïd Said bel Aroussi.	id.	22.691 »	
185	id.	Makhzen occupants tribu des Yaïda.	id.	40.120 »	
186	id.	Makhzen occupants tribu des Brama.	id.	33.583 »	
187	id.	Makhzen occupants tribu des Ouled Bou Zid.	id.	31.739 »	
188	id.	Makhzen occupants tribu des Ouled Zerdane.	id.	61.727 »	
189	id.	Makhzen occupants tribu des D ussetim.	id.	23.507 »	
190	id.	Makhzen occupants tribu des Enchah.	id.	30.506 »	
191	id.	Makhzen occupants tribu des Ouleds Sbita.	id.	53.178 »	

ART. 2. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié sans délai par les soins des caïds et par l'intermédiaire de l'autorité administrative de contrôle, aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notoires.

ART. 4. — Dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires ou détenteurs de droits réels sur leur immeuble, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de tous droits.

Fait à Rabat, le 28 Kaada 1338,  
(14 août 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 août 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 AOUT 1920**  
(6 Hidja 1338)

autorisant le « Syndicat Général pour le Maroc » à ouvrir des Magasins Généraux à Marrakech

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 6 juillet 1915 (23 Châabane 1333) instituant les Magasins Généraux au Maroc et les réglementant ;

Au le dahir du 12 mai 1920 (23 Châabane 1338) autorisant l'établissement de Magasins Généraux à Marrakech.

## ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La Société le « Syndicat Général pour le Maroc » est autorisée à ouvrir des Magasins Généraux à Marrakech.

ART. 2. — Les Magasins Généraux de cette Société à Marrakech pourront fonctionner à dater de la promulgation du présent arrêté.

ART. 3. — Le cautionnement prévu à l'article 3 du dahir du 6 juillet 1915 (23 Châabane 1333) est fixé à 30.000 francs. Il sera constitué en rentes françaises de 5 o/o et déposé à la Caisse du Trésorier Général du Protectorat.

ART. 4. — Les tarifs et les règlements qui devront être appliqués par la Société le « Syndicat Général pour le Maroc » sont annexés au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 Hidja 1338.

(21 août 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

\*\*\*  
ANNEXE I

SYNDICAT GENERAL POUR LE MAROC

MAGASINS GENERAUX DE MARRAKECH

## RÈGLEMENT PARTICULIER

## BUT ET OBLIGATIONS

ARTICLE PREMIER. — Les établissements de la Société « Le Syndicat Général pour le Maroc » ont pour but :

1° D'opérer la garde, la conservation et la manutention des produits, articles manufacturés et marchandises diverses que les négociants, industriels ou agriculteurs voudront y déposer ;

2° De favoriser la circulation des marchandises et le crédit basé sur leur nantissement par l'émission de récépissés et de warrants ;

3° D'effectuer toutes ces opérations conformément aux dispositions du dahir du 6 juillet 1915 instituant les Magasins Généraux au Maroc et les réglementant.

ART. 2. — Le « Syndicat Général pour le Maroc » est tenu de recevoir sans préférence ni faveur et d'emmagasiner dans l'emplacement le plus convenable, tant que ledit emplacement le permet, toutes les marchandises susceptibles d'entrepôt, en observant les prescriptions du dahir du 6 juillet 1915.

## RESPONSABILITÉS

ART. 3. — Le « Syndicat Général pour le Maroc » est responsable de la garde et de la conservation des marchandises, sauf les cas de force majeure. Les déchets naturels et les avaries provenant du vice propre de la nature ou du conditionnement des marchandises et des rongeurs sont à la charge des entreposants.

Le « Syndicat Général pour le Maroc » n'est pas responsable de la nature ni de la qualité, ni de l'état des marchan-

dises que les colis ont été déclarés contenir. Les liquides sont acceptés sans responsabilité de coulage même extraordinaire.

Dans le cas où, par suite d'une déclaration incomplète ou erronée, le « Syndicat Général pour le Maroc » aurait admis, dans les locaux affectés aux marchandises ordinaires, des marchandises reconnues ultérieurement dangereuses ou inflammables, elle aurait le droit soit d'en exiger l'enlèvement immédiat, soit de les placer aux frais et risques de l'entreposant, lequel ne pourrait prétendre à aucune réduction sur les taxes perçues ou à percevoir.

Il en est de même pour les marchandises qui, par suite de séjour en magasins viendraient à s'avarier et pour cette cause porteraient atteinte aux marchandises voisines.

Le « Syndicat Général pour le Maroc » n'est responsable du poids, déduction faite des déchets qui se produisent, que quand le pesage a été fait à l'entrée des magasins et lorsqu'il a été demandé par écrit. A défaut de cette formalité, ils ne répondent que du nombre de colis.

## OPÉRATIONS DE MAGASINAGE

ART. 4. — Le « Syndicat Général pour le Maroc » se charge de toutes les opérations prévues au dahir du 6 juillet 1915, notamment celles concernant la réception, la manutention et la livraison des marchandises, soit :

A L'ENTRÉE : Constat de l'état apparent des colis, pesage (s'il est demandé), échantillonnage, s'il y a lieu, introduction en magasin et arrimage.

A LA SORTIE : Désarrimage, pesage (s'il est demandé), transport de la marchandise jusqu'à la porte du magasin.

A l'entrée, comme à la sortie des marchandises, le « Syndicat Général pour le Maroc », sans être tenu de concourir au chargement ni au déchargement des marchandises, peut autoriser, pour la facilité des opérations, l'emploi de ses appareils de levage. Il décline toute responsabilité pour les conséquences que pourrait avoir cet emploi purement facultatif.

En cas de manutention exigeant des connaissances spéciales ou présentant des risques dus à la nature de la marchandise, au volume ou au poids des colis, le « Syndicat Général pour le Maroc » pourra se dispenser de les exécuter. Il se réserve d'autoriser les entreposants, qui en feront la demande à faire exécuter les manutentions par leurs propres ouvriers, mais en présence d'un agent de l'entrepôt dont le temps sera facturé à raison de 1 fr. 50 l'heure sans fractionnement. Ces manutentions seront exécutées sous l'entière responsabilité de l'entreposant.

Le « Syndicat Général pour le Maroc » se chargera d'acquitter, le cas échéant, les lettres de voitures et autres frais à la charge des marchandises (droits de douane, camionnage, fret, aconage, courtage maritime, etc), moyennant une commission, plus un intérêt sur les sommes avancées de 9 p. 100 par an.

ART. 5. — Le « Syndicat Général pour le Maroc » sera ouvert pour l'entrée ou la sortie des marchandises tous les jours, de 8 heures à midi et de 2 heures à 6 heures du soir, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.

De 7 heures du matin à midi et de 2 heures à 7 heures du soir, du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, sauf les dimanches et jours fériés.

Pour des opérations à effectuer en dehors de l'horaire réglementaire, les heures supplémentaires du personnel et les frais d'éclairage seront à la charge de l'entreposant.

ART. 6. — Les fonctionnaires de l'Administration chargés de contrôler les opérations de cette entreprise, les employés du « Syndicat Général pour le Maroc » et les personnes munies d'une autorisation spéciale ont seuls accès dans les locaux et entrepôts de la Société.

Les agents ou ouvriers envoyés par les entreposants et autorisés à pénétrer dans les magasins doivent se conformer rigoureusement, sous peine d'expulsion, aux mesures de police intérieure que leur signifient les agents du « Syndicat Général pour le Maroc ».

ART. 7. — Les ordres d'entrée et de sortie sont exécutés à tour de rôle sans aucune préférence et dans la limite des moyens dont dispose l'entreprise. Il en est de même des manutentions extraordinaires.

ART. 8. — Les marchandises amenées par les particuliers sont déposées à l'entrée des magasins par les soins de l'entreposant. Celles dont le transport aura été effectué par l'entreprise de camionnage du « Syndicat Général pour le Maroc » seront déchargées par cette entreprise.

Les marchandises sont reconnues par l'agent du « Syndicat Général pour le Maroc » qui vérifie les indications portées sur le bulletin d'accompagnement et les rectifie au besoin en faisant ses réserves dans la colonne « observations ».

Les indications apurées contradictoirement sont inscrites sur un registre à souche dont le bulletin détaché est remis à l'entreposant et lui sert de reçu.

Le bulletin de magasin porte les indications suivantes :

Le nom de l'entreposant ;

Le numéro et la date de l'entrée ;

La nature déclarée de la marchandise et, s'il y a lieu, le nombre, l'espèce et les marques des colis.

Suivant la nature de la marchandise et le mode d'emmagasinage, la contenance, le poids brut ou le poids net annoncé ou reconnu ;

La date de départ du magasinage si, pour une cause quelconque, celle-ci est antérieure à la date du bulletin.

La valeur assurée conformément à l'article 7 du dahir organique.

ART. 9. — Les marchandises non warrantées sont livrées, transférées ou expédiées sur l'ordre écrit de l'entreposant ou de son mandataire autorisé.

Les marchandises warrantées ne seront livrées que contre remise du récépissé et du warrant. A défaut de la remise, du warrant, le montant de la somme avancée par le « Syndicat Général pour le Maroc » doit être remboursé.

Les marchandises directement retirées par les soins de l'entreposant lui sont livrées à la porte des magasins.

Les marchandises à transporter par l'entreprise de camionnage du « Syndicat Général pour le Maroc » sont chargées par les soins du personnel de l'entreprise.

Les réclamations pour avaries et manquants devront être adressées par écrit au « Syndicat Général pour le Maroc ». Elles ne pourront être prises en considération que si les avaries ou manquants ont été constatés contradictoirement avec l'agent de l'entreposant à la sortie des magasins.

Les marchandises ne sont livrées qu'en échange du reçu qui a été remis à l'entreposant lors de l'entrée en magasins.

Ce reçu sera signé pour décharge par l'entreposant ou son mandataire.

Dans le cas où l'entreposant ne voudrait retirer qu'une partie des marchandises portées sur un même reçu, il devra remettre une déclaration signée indiquant les quantités, marques et les numéros des marchandises à retirer.

Le « Syndicat Général pour le Maroc » se réserve vingt-quatre heures, à partir de la date de la présentation de l'ordre régulier de sortie pour effectuer la livraison de la marchandise. Si, dans les quarante-huit heures de la présentation de cet ordre la marchandise n'est pas enlevée, elle est réarrimée d'office pour le compte de l'entreposant et donne lieu à la perception d'un nouveau droit de magasinage, indépendamment des nouveaux frais de manutention.

ART. 10. — Toutes les manutentions et opérations sont effectuées par les soins des agents du « Syndicat Général pour le Maroc ». Toute visite, ouverture de colis, échantillonnage ou autres manutentions à l'intérieur, ne sont faits que sur un ordre spécial écrit de l'entreposant ou sur réquisition verbale des fonctionnaires compétents. Ces différentes opérations se font toujours aux frais de l'entreposant.

ART. 11. — Les balayures et coulages des sacs sont ramassés par les soins du « Syndicat Général pour le Maroc » et remis à l'entreposant. Le criblage de ces balayures et coulages, les réparations des colis atteints par les rongeurs, sont effectués par les soins du « Syndicat Général pour le Maroc » aux frais de l'entreposant. Les déchets et balayures sont la propriété du « Syndicat Général pour le Maroc » quand ils ne peuvent pas être appliqués à une partie.

ART. 12. — Les réparations sont facturées d'après leur importance et leur nature et d'après le temps passé, fournitures en sus.

Le prix de l'heure varie de 1 fr. 50 à 2 francs par ouvrier, suivant sa spécialité. Le minimum de perception est de 1 franc. Le « Syndicat Général pour le Maroc » se charge de la fourniture de tous les matériaux nécessaires à la réfection des emballages.

ART. 13. — Le prélèvement des échantillons ne peut se faire qu'en présence d'un employé du « Syndicat Général pour le Maroc » et suivant autorisation écrite de l'entreposant. Il est perçu pour le temps passé, fournitures et surveillance des taxes spéciales et de gré à gré, suivant la nature du travail.

Lorsque l'échantillonnage exige l'ouverture d'une caisse et de tout autre colis, cette manutention est comptée à raison de 1 fr. 50 l'heure sans fractionnement, fournitures en sus.

La visite et la dégustation des marchandises sans ouverture de colis sont assimilées à l'échantillonnage au point de vue de la taxe.

Toute visite, ouverture de colis ou tout échantillonnage ne sera fait, sauf cas urgent, que sur un ordre écrit de l'entreposant ou de son mandataire.

En cas de manutention exigeant des connaissances spéciales, l'entreposant qui désirerait les faire exécuter par ses ouvriers, devra en faire la demande au Directeur du « Syndicat Général pour le Maroc » qui statuera.

La surveillance de ces manutentions sera exécutée par un agent des entrepôts et comptée à raison de 1 fr. 50 l'heure, sans fractionnement.

ART. 14. — Le compte du magasinage s'établit à la sor-

tie de la marchandise suivant la quantité sortie, à dater du jour de l'entrée en magasin jusqu'au jour de sortie, y compris le jour d'entrée et celui de sortie. Les droits de magasinage et autres sont calculés sur le poids brut en arrondissant les fractions de poids aux 100 kilos supérieurs, d'après les prix indiqués au tarif par mois de trente jours, déclarés sur le poids brut reconnu à l'entrée, sans égard aux différences provenant des déchets constatés à la sortie.

Le premier mois est toujours dû en entier.

Les mois suivants se divisent en quinzaines. Chaque quinzaine commencée est due en entier.

Le paiement des droits de magasinage seront faits à la sortie des marchandises, mais dans tous les cas, ils seront exigibles dans les trois mois.

#### MARCHANDISES EN SOUFFRANCE

ART. 15. — Si, pour une cause quelconque, les marchandises ne sont pas réclamées dans l'année qui suit leur entrée, le « Syndicat Général pour le Maroc » pourra mettre l'entreposant en demeure de les enlever dans un délai de quinze jours, en prévenant par lettre recommandée. Passé ce délai de quinze jours, le « Syndicat Général pour le Maroc » pourra faire procéder à la vente des marchandises par les soins du secrétaire-greffier, après les formalités judiciaires d'usage et conformément aux dispositions du dahir du 26 avril 1919 sur les ventes publiques de meubles.

Sur les prix de vente seront prélevés par privilège et dans l'ordre :

1° Les frais de justice ;

2° Les taxes dues par l'entreposant au « Syndicat Général pour le Maroc » ;

3° Les frais de toute nature avancés par le « Syndicat Général pour le Maroc », ainsi que des dépenses faites pour la conservation des marchandises.

L'excédent, s'il en existe, sera déposé à titre de consignation à la Banque d'Etat qui le restituera aux ayants droit qui en feront la demande dans l'année qui suivra le jour de la vente. Passé ce délai, cet excédent appartiendra au « Syndicat Général pour le Maroc ».

A toute époque, pour les marchandises avariées soit accidentellement, soit pour des causes tenant à leur nature même et pour celles en voie de déperdition, le « Syndicat Général pour le Maroc » pourra, s'il le juge nécessaire, soit en vue de la protection des marchandises voisines, soit par crainte que la valeur de ces marchandises ne couvre plus la valeur des sommes par lui warrantées et des frais de toute nature dûs par l'entreposant, inviter ce dernier à procéder à l'enlèvement immédiat de sa marchandise. S'il n'a pas été fait droit à cette requête signifiée par lettre recommandée dans un délai de quarante-huit heures, le « Syndicat Général pour le Maroc » fera examiner l'état des marchandises par un expert désigné par le Service des Fraudes. Ce dernier statuera sur l'état des colis et au besoin ordonnera leur destruction comme impropres à la consommation. Dans ce dernier cas, les frais occasionnés pour l'exécution de cette mesure seront supportés par l'entreposant.

Si ces marchandises peuvent ne pas être détruites, elles pourront être vendues immédiatement dans les formes ci-dessus indiquées.

#### VENTES PUBLIQUES

ART. 16. — L'entreposant qui désire faire effectuer une vente publique doit donner au « Syndicat Général pour le

Maroc » des ordres pour le lotissement de la marchandise quatre jours au moins avant la date fixée pour la vente. Ces ventes sont effectuées en conformité des dispositions des dahirs du 26 avril 1919 sur les ventes publiques de meubles et du 21 janvier 1920 relatif à la création de Bourses de Commerce et portant institution de courtiers auprès desdites Bourses.

Les frais de lotissement sont fixés de gré à gré soit avec l'entreposant, soit avec son mandataire.

Indépendamment de ces frais et de ceux de magasinage et de manutention, la rétribution du « Syndicat Général pour

le Maroc », par vente et par jour, si la vente durait plus d'un jour, est fixée de gré à gré.

#### ASSURANCES

ART. 17. — Toutes les marchandises reçues dans les entrepôts du « Syndicat Général pour le Maroc » sont soumises à l'assurance, par le fait même de leur entrée en entrepôt. L'assurance est faite par les soins du « Syndicat Général pour le Maroc » au moyen de polices permanentes. La prime d'assurance pour chaque numéro d'entrée est de (voir aux tarifs) par 1.000 francs de valeur et par mois de 30 jours.

Le premier mois est dû en entier.

Les autres mois se divisent par quinzaines. Chaque quinzaine commencée est due en entier.

Les taxes ci-dessus indiquées seront augmentées, sur simple avis du « Syndicat Général pour le Maroc » adressé aux entreposants pour la quinzaine suivante, en proportion des augmentations qui viendraient à être appliquées au « Syndicat Général pour le Maroc » lui-même, par les Compagnies d'assurances.

ART. 18. — La valeur des marchandises devra être déclarée au moment de leur entrée en magasin sur le bulletin d'accompagnement signé par l'entreposant.

En cas de perte, aucune réclamation ultérieure ne sera acceptée pour une déclaration incomplète ou erronée de la part de l'entreposant, tandis que le « Syndicat Général pour le Maroc » aura toujours le droit, s'il le juge utile, de faire vérifier la valeur des marchandises d'après les déclarations en douane, d'après les factures et tous autres documents ou moyens.

En cas d'incendie, les entreposants s'en remettront, pour le règlement du chiffre de la perte, à la décision de deux arbitres nommés, l'un par le « Syndicat Général pour le Maroc », l'autre par la Compagnie d'assurances, ces deux arbitres ayant à en désigner un troisième en cas de désaccord.

#### RÉCÉPISSÉS, WARRANTS ET TRANSFERTS

ART. 19. — Le « Syndicat Général pour le Maroc » délivre à tous les entreposants qui en font la demande un récépissé et un warrant transmissibles par voie d'endossement dans les formes et sous les conditions déterminées par le dahir du 6 juillet 1915.

Il est perçu un droit de 0 fr. 25 par récépissé et warrant, timbre non compris.

Avant de délivrer les warrants, le « Syndicat Général pour le Maroc », s'il le juge utile, vérifie le contenu des colis, mesure et pèse la marchandise aux frais des entreposants.

ART. 20. — Le transfert a lieu sur un ordre écrit du cédant, accepté également par écrit par le cessionnaire. Les

endossements de récépissés, quand la transcription en est faite sur les registres du « Syndicat Général pour le Maroc », sont considérés comme transferts. Dans ce dernier cas, la marchandise peut être transférée d'office sur les registres de dépôt au nom du bénéficiaire de l'endos qui a demandé la transcription, et à charge de tous les frais dus au « Syndicat Général pour le Maroc ».

Lorsque le transfert s'opère sans déplacement de la marchandise, il donne lieu à la perception d'un droit de 0 fr. 25 par 1.000 kilos, sans que le montant des frais puisse descendre au-dessous de 0 fr. 50 et être supérieur à 5 francs.

Le transfert, avec triage, pesage, jaugeage ou vérification quelconque sont considérés comme entrées nouvelles et donnent lieu à la perception du droit ordinaire d'entrée et de sortie, à la charge du cessionnaire, plus les frais de triage, pesage, jaugeage et autres selon le cas.

Les frais de manutention, de magasinage et autres courent du jour du transfert pour le compte du nouvel entrepreneur, lors même qu'il lui serait accordé un délai pour prendre livraison, et quelle que soit la date d'expiration des périodes en cours à la charge du cédant.

La première quinzaine faisant suite au transfert ne se fractionne pas.

Quant aux autres frais d'entrepôt et autres grevant la marchandise au jour du transfert, le cessionnaire doit en faire effectuer le paiement par le cédant, sinon il demeure personnellement tenu.

Les frais de transport sont à la charge du cessionnaire.

Les frais de sortie sont à la charge du titulaire au moment de l'enlèvement, si le cessionnaire n'a pas fait effectuer le paiement par son cédant le jour du transfert.

#### ACQUITTEMENT DES FRAIS

ART. 21. — Tous les frais de débours doivent être acquittés à la livraison de la marchandise.

Toutefois, le « Syndicat Général pour le Maroc » peut en exiger le paiement soit après un séjour de six mois en magasin, soit quand il estime que la marchandise n'a plus une valeur suffisante pour répondre des frais dus et de ceux à courir pendant une nouvelle période de six mois.

\*\*\*

#### ANNEXE II

« SYNDICAT GENERAL POUR LE MAROC »

MAGASINS GENERAUX DE MARRAKECH

#### TARIFS DE MAGASINAGE

Les taxes que la Société « Le Syndicat Général pour le Maroc » est autorisée à percevoir sont les suivantes :

##### Première catégorie

1° Pour les marchandises de première catégorie, savoir :

Amiante,  
Appareils photographiques,  
Arbres,  
Armes,

Articles non dénommés,  
Articles de ménage,  
Articles indiens et de Paris,  
Beurre en caisses,  
Bicyclettes,  
Bijouterie,  
Bois ouvrés,  
Bois de charronnage,  
Bois de construction et de charpente,  
Bonneterie,  
Bourrellerie,  
Bouchons (liège et bois),  
Boyaux de mouton,  
Brouettes non emballées,  
Câbles métalliques,  
Café,  
Caoutchouc (articles neufs),  
Carrosserie,  
Champagne en caisses,  
Chapellerie,  
Charronnerie,  
Chaussures,  
Céramique,  
Conserves,  
Cordonnerie,  
Couronnes mortuaires,  
Crin animal,  
Droguerie,  
Ebénisterie,  
Épicerie,  
Eventails,  
Extincteurs,  
Faïences,  
Fromages en caisses,  
Graines potagères,  
Graisse de voiture,  
Greffons,  
Horlogerie,  
Huîtres,  
Huiles végétales,  
Instruments de musique (sauf les pianos),  
Jouets,  
Lampisterie,  
Librairie,  
Linoléum,  
Machines,  
Menuiserie,  
Mercerie,  
Mobilier,  
Motocyclettes,  
Miroiterie,  
Nacre,  
Papeterie,  
Parfumerie,  
Peinture,  
Perles,  
Plantes,  
Plateaux de cuivre,  
Pneus,  
Poteaux télégraphiques,  
Porcelaine,  
Produits pharmaceutiques,

Produits coloniaux non dénommés,  
Radiateurs,  
Sélénifuges,  
Sellerie,  
Spiritueux en caisses,  
Tabacs,  
Tapisseries,  
Thé.  
Tissus,  
Verrerie,  
Vins en caisses.

*Opérations*

	<i>Tarifs</i>
Magasinage (par tonne et par mois).....	3 "
Mise en magasin (par tonne avec pesage).....	2 "
Mise en magasin (par tonne sans pesage).....	1 50
Sortie de magasin (par tonne, avec pesage).....	2 "
Sortie de magasin (par tonne, sans pesage).....	1 50
Tarif d'assurance : 5,025 pour mille francs.	

*Deuxième catégorie*

2° Pour les marchandises de deuxième catégorie, savoir :

Alpiste,  
Balais de houleau,  
Balais de bruyère,  
Bière,  
Boissons hygiéniques,  
Briques creuses,  
Brouettes emballées,  
Caoutchoucs vieux,  
Cartons bitumés,  
Cercles de bois,  
Cordages (autres que les câbles métalliques),  
Coriandre,  
Coton brut,  
Cocose,  
Cumin,  
Eaux minérales,  
Emballages vides non démontés ainsi que les sacs et vides,  
Fers laminés et profilés,  
Fèves,  
Fruits secs,  
Gommes,  
Graines de carvi,  
Graines de raifort,  
Graines fourragères,  
Graisses,  
Laines brutes,  
Levures sèches,  
Manches d'outils,  
Marbre en blocs,  
Margarine,  
Métaux,  
Outils agricoles emballés,  
Pneus vieux,  
Pois chiches,  
Pois cassés,  
Quincaillerie,  
Saindoux,  
Seaux en toile,  
Sel,

Suif,  
Sucre,  
Terre d'Auxerre,  
Traverses de chemin de fer en bois injecté,  
Tuyaux en grés et ciment,  
Tuiles et carreaux,  
Végétaline.

*Opérations*

	<i>Tarifs</i>
Magasinage (par tonne et par mois).....	2 50
Mise en magasin (par tonne, avec pesage).....	1 75
Mise en magasin (par tonne, sans pesage).....	1 25
Sortie de magasin (par tonne, avec pesage).....	1 75
Sortie de magasin (par tonne, sans pesage).....	1 25
Tarif d'assurance : 5,025 pour mille francs.	

*Troisième catégorie*

3° Pour les marchandises de troisième catégorie, savoir :

Amandes,  
Bitume,  
Bougies en caisses,  
Bois à brûler,  
Brai,  
Céréales,  
Charbon,  
Cornes brutes,  
Crin végétal pressé en balles,  
Cuirs bruts,  
Ecorces,  
Emballages démontés,  
Extraits tanniques,  
Fenugrecs,  
Fer blanc en colis,  
Goudron,  
Graines de lin,  
Grignons d'olives,  
Minerais autres que les minerais en fer,  
Œufs en caisses,  
Onglons bruts,  
Pâtes alimentaires,  
Pavés en pierre,  
Peaux brutes,  
Plantes textiles,  
Poteaux métalliques,  
Rails,  
Remoulage,  
Repasses,  
Savon commun en caisses,  
Sacs et fûts vides,  
Semoule,  
Son,  
Traverses de chemin de fer non injecté,  
Tuyaux métalliques,  
Tubes vides de gaz comprimés,  
Vieux métaux,  
Vins en fûts,  
Vinaigre en fûts.

*Opérations*

	<i>Tarifs</i>
Magasinage (par tonne et par mois).....	2 "
Mise en magasin (par tonne, avec pesage).....	1 50
Mise en magasin (par tonne, sans pesage).....	1 "
Sortie de magasin (par tonne, avec pesage).....	1 50
Sortie de magasin (par tonne, sans pesage).....	1 "
Tarif d'assurance : 5,025 pour mille francs.	

*Quatrième catégorie*

4° Pour les marchandises de quatrième catégorie, savoir :

Cailloux,  
Cendres,  
Ciment,  
Chiffons (assurance de 12 à 30 pour mille francs),  
Coke,  
Engrais,  
Farines,  
Graines oléagineuses,  
Légumes secs,  
Marne,  
Métaux bruts ou légèrement usinés,  
Minerais de fer,  
Os,  
Phosphates,  
Pierre à chaux,  
Pierre à plâtre,  
Sable.

<i>Opérations</i>	<i>Tarifs</i>
Magasinage (par tonne et par mois).....	1 50
Mise en magasin (par tonne, avec pesage).....	1 25
Mise en magasin (par tonne, sans pesage).....	0 75
Sortie de magasin (par tonne, avec pesage).....	1 25
Sortie de magasin (par tonne, sans pesage).....	0 75
Tarif d'assurance : 5,025 pour mille francs, sauf pour les chiffons qui paient de 12 à 30 pour mille francs.	

*Cinquième catégorie*

5° Pour les marchandises de cinquième catégorie, savoir :

Avoine,  
Blé en sacs,  
Orge en sacs.

<i>Opérations</i>	<i>Tarifs</i>
Magasinage (par tonne et par mois).....	1 »
Mise en magasin (par tonne, avec pesage).....	0 75
Mise en magasin (par tonne, sans pesage).....	0 50
Sortie de magasin (par tonne, avec pesage).....	0 75
Sortie de magasin (par tonne, sans pesage).....	0 50
Tarif d'assurance : 5,025 pour mille francs.	

*Sixième catégorie*

6° Pour les marchandises de sixième catégorie dangereuses et inflammables de la deuxième catégorie, visées par la loi française du 12 août 1874 et le dahir du 7 mars 1916, savoir :

Acide muriatique,  
— azotique,  
— nitrique,  
— chlorydrique,  
— sulfurique,  
— sulfureux liquéfié,  
Alcool en fûts ou en caisses,  
Allumettes,  
Ammoniaque,  
Benzine,  
Carbure de calcium,  
Essence de térébenthine,  
— de houille,  
— et huile lampantes de pétrole,  
— de schiste,  
— de boghead,

Essence de résine,  
Ethers,  
Goudron,  
Huiles brutes de pétrole,  
— de schiste,  
— de boghead,  
Métylène,  
Phosphore,  
Spiritueux (eaux-de-vie, rhum, genièvre, etc..., en fûts),  
Sulfure de carbone,  
Toluène,  
Tube d'acide carbonique d'oxygène,  
— d'air liquide,  
Vernis à l'alcool en fûts,  
et aussi pour les marchandises simplement inflammables ci-après, savoir :

Alfa,  
Fibre de bois,  
Foin,,  
Fourrage,  
Huiles minérales,  
— de poissons,  
Paille.  
Chiffons gras et déchets gras de laine et coton.

<i>Opérations</i>	<i>Tarifs</i>
Magasinage (par tonne et par mois).....	5 »
Mise en magasin (par tonne, avec pesage).....	4 »
Mise en magasin (par tonne, sans pesage).....	3 »
Sortie de magasin (par tonne, avec pesage).....	4 »
Sortie de magasin (par tonne, sans pesage).....	3 »
Tarif d'assurance : 12 à 30 pour mille francs.	

Les marchandises dangereuses de la première catégorie, dénommées au dahir du 7 mars 1916, les cercueils, les lingots d'or et d'argent, les pierres précieuses, les tableaux, statues et objets d'art et objets de collection, sont exclus de la Compagnie des Magasins Généraux du Maroc ».

La perception des taxes devra se faire conformément au règlement intérieur annexé et à tous autres règlements à intervenir sans aucune la sur pour aucun entrepositaire. Dans le cas où le « Syndicat Général pour le Maroc » aurait accordé à un ou plusieurs entrepositaires une réduction sur l'un des prix portés aux tarifs, le Gouvernement Marocain aura le droit de déclarer cette réduction obligatoire vis-à-vis de tous les entrepositaires.

Le « Syndicat Général pour le Maroc » pourra toujours proposer des abaissements de taxes, soit d'une façon générale, pour toutes les marchandises de même catégorie, soit d'une façon spéciale pour certaines marchandises soumises à des conditions déterminées de tonnage ou de conditionnement. Il sera statué sur des abaissements de taxes par le Gouvernement du Protectorat, les Chambres de Commerce et d'Agriculture entendues. Les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois à dater de leur mise en application. Toute taxe nouvelle devra être portée à la connaissance du commerce par affiche un mois avant la mise en application.

Il est d'autre part entendu :

1° Que la perception sera faite sur un minimum de poids de 100 kilos applicable à chaque déclaration d'entrée ou de sortie et en arrondissant le poids aux 100 kilos supérieurs ;

2° Que sur les colis pesant isolément entre 1.000 et 2.000 kilos et pour ceux pesant entre 150 et 300 kilos sous le

lumie d'un mètre cube, les taxes d'entrée et de sortie de magasin indiquées aux tableaux précédents seront doublées.

3° Que le « Syndicat Général pour le Maroc » ne sera pas tenu de recevoir les colis pesant isolément plus de 2.000 kilos, ni les colis pesant plus de 150 kilos sous le volume d'un mètre cube, ni les colis particulièrement encombrants, tels que : voitures, charrettes, automobiles, canots, embarcations, wagnons, etc....

Si toutefois le « Syndicat Général pour le Maroc » accepte ces colis, les taxes seront débattues de gré à gré avec les intéressés.

4° Le « Syndicat Général pour le Maroc » pourra recevoir des marchandises qui paieront au mètre carré.

Cette taxe sera débattue de gré à gré avec les intéressés.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 AOUT 1920

(6 Hidja 1338)

portant déclassement d'une parcelle du Domaine Public située à Casablanca

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 5 du dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 Chaabane 1332) sur le Domaine public ;

Vu le plan des lieux ;

Vu le rapport du Directeur Général des Travaux Publics et sur sa proposition,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La parcelle de terrain sise au sud-est du village indigène édifié, à Casablanca, par l'Administration des Fondations pieuses (parcelle figurée en rose sur le plan joint au présent arrêté), cessera de faire partie du Domaine public et sera remise au Domaine privé de l'Etat Chérifien, à dater de la promulgation du présent arrêté.

ART. 2. — Le Directeur Général des Travaux Publics et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 Hidja 1338,  
(21 août 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AOUT 1920

(8 Hidja 1338)

relatif à la délimitation des massifs boisés du Cercle d'Agadir

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la réquisition du 3 août 1920 du Conservateur des Eaux et Forêts tendant à la délimitation des massifs boisés du Cercle d'Agadir,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Il sera procédé à la délimitation

des massifs forestiers du Cercle d'Agadir, situés de part et d'autre des vallées de l'oued Souss et de ses affluents et sur le territoire des tribus ci-après désignées :

Abel Agadir,  
Mesguina,  
Ksima,  
Haoura,  
Menabba,  
Rehalia,  
Oulad Zeddagh,  
Aït Yggues,  
Ouled Yahia,  
Indaouzal,  
Chtouka,

dépendant du Cercle d'Agadir.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 octobre 1920.

Fait à Rabat, le 3 Hidja 1338,  
(18 août 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

#### RÉQUISITION DE DÉLIMITATION des massifs boisés du Cercle d'Agadir

#### LE CONSERVATEUR DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'Administration du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des massifs boisés du Cercle d'Agadir situés dans les vallées de l'oued Souss et de ses affluents et en bordure de l'Océan sur le territoire des tribus Abel Agadir, Mesguina, Ksima (Commandement du Pacha d'Agadir), Haoura, Menabba, Rehalia, Oulad Zeddagh, Aït Yggues, Ouled Yahia, Indaouzal (Commandement du Pacha de Taroudant), Chtouka (Commandement du Pacha de Tiznit).

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux, d'affouage au bois mort et de récolte des fruits d'arganier pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 15 octobre 1920.

Rabat, le 3 août 1920.  
BOUDY.

#### DÉCISION DU 18 AOUT 1920

portant modification au tarif spécial 29 des chemins de fer militaires

#### LE GENERAL DE DIVISION COMMANDANT EN CHEF

#### DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 13, chapitre IV (Transports effectués par trains complets appartenant à des

particuliers), du tarif spécial 29, est remplacé par le suivant, à compter du 20 août 1920 :

- « XIII. — Les transports exécutés aux conditions du présent tarif seront taxés comme suit :
- « 0 fr. 30 la tonne kilométrique pour les marchandises classées dans la première catégorie ;
- « 0 fr. 25 la tonne kilométrique pour les marchandises classées dans la deuxième catégorie ;
- « 0 fr. 20 la tonne kilométrique pour les marchandises classées dans la troisième catégorie. »

Rabat, le 18 août 1920.

P. le Général de Division, Commandant en Chef,  
Le Chef de bataillon, Directeur des Transports,  
LOIZEAU.

### ORDRE GÉNÉRAL N° 199

Le Général de division COTTEZ, commandant provisoirement les T. O. M., cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent qui se sont particulièrement distingués au cours des opérations de Kouidiat Bou Khemis, le 19 mai 1920 :

ABDELKADER BEN LAKDAR, spahi de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1308, au 1<sup>er</sup> escadron du 2<sup>e</sup> Régiment de Spahis de marche :

« Très brave spahi qui a montré un entrain superbe au combat de Kouidiat Azzouz, le 19 mai 1920. Grièvement blessé pendant la progression, est mort le lendemain. (Opérations de Kouidiat Bou Khemis, le 19 mai 1920). »

CHAMBOREDON, Georges, capitaine au 8<sup>e</sup> Régiment de Tirailleurs indigènes :

« Officier d'une bravoure, d'un calme et d'une ténacité dignes de tout éloge. Le 19 mai 1920, s'est emparé, sur le Djebel Azzekour, de positions ennemies très fortes et opiniâtrement défendues. A ensuite, par ses habiles dispositions et son exemple personnel arrêté et retoulé un fort parti de dissidents qui tentaient de s'infiltrer entre lui et une unité voisine. (Opérations de Kouidiat Bou Khemis, le 19 mai 1920). »

COUVELAERE, Félicien, Joseph, Victor, spahi de 2<sup>e</sup> classe, Mle 165, au 1<sup>er</sup> escadron du 2<sup>e</sup> Régiment de Spahis.

« Le 19 mai 1920, pendant le combat de Kouidiat Azzouz, a fait preuve d'un grand courage et d'une complète abnégation. Grièvement blessé pendant la progression, ne s'est laissé évacuer que sur l'ordre de son officier. (Opérations de Kouidiat Bou Khemis, le 19 mai 1920). »

DUVIGNAC, Michel, sergent, Mle 15438, au 8<sup>e</sup> Régiment de Tirailleurs indigènes :

« Excellent sous-officier consciencieux et très dévoué. A conduit le train de combat à très faible distance de la ligne de feu pour faciliter le ravitaillement en munitions et a été tué au cours d'une contre-attaque de l'ennemi. Combat de Djebel Azzekour le 19 mai 1920. (Opérations de Kouidiat Bou Khemis, le 19 mai 1920). »

HAMZA BEN MOHAMMED BEN SALAH, sergent à la 7<sup>e</sup> compagnie du 4<sup>e</sup> Régiment de Tirailleurs indigènes.

« Excellent sous-officier, très brave et d'une énergie fa-

« rouche. Le 19 mai 1920, au combat de Kouidiat Azzouz, marchant en première ligne en tête du bataillon flanc-garde du Groupe mobile, a conduit sa demi-section avec un courage et un sang-froid remarquables, dans un terrain boisé et raviné tenu par un ennemi supérieur en nombre, bien armé et qui ne lâchait le terrain que pied à pied, sous la menace du corps à corps. (Opérations de Kouidiat Bou Khemis, le 19 mai 1920). »

PIETRI, François, Marie, sergent à la 8<sup>e</sup> compagnie du 4<sup>e</sup> Régiment de Tirailleurs indigènes :

« Sous-officier très brave. Le 19 mai 1920, à Kouidiat Azzouz, a conduit sa section d'une façon parfaite. A poussé à faible distance, à la baïonnette et à la grenade plusieurs groupes de dissidents embusqués dans les ravins, qui s'opposaient à sa progression. (Opérations de Kouidiat Bou Khemis, le 19 mai 1920). »

PERNOT, Charles, Just, Théodule, sergent, Mle 593, au 8<sup>e</sup> Régiment de Tirailleurs indigènes :

« Chef de section de mitrailleuses remarquable par son courage calme et son sens tactique. A brillamment commandé son unité dans des circonstances très difficiles. A arrêté avec le plus grand sang-froid, à très courte distance, une vive contre-attaque des dissidents qui menaçaient sérieusement une unité voisine. (Combat de Djebel Azzekour, le 19 mai 1920, opérations de Kouidiat Bou Khemis, le 19 mai 1920). »

POLLET, Henri, Michel, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1140, au 3<sup>e</sup> bataillon du 8<sup>e</sup> Régiment de Tirailleurs indigènes.

« Modèle de bravoure, d'entrain et de dévouement. Le 19 mai 1920, sur le sommet du Djebel Azzekour, s'est porté un des premiers à l'assaut d'une très forte position vigoureusement défendue et a trouvé une mort glorieuse en arrivant sur les retranchements ennemis. (Opérations de Kouidiat Bou Khemis, le 19 mai 1920). »

TOURRE, Henri, Louis, lieutenant pilote à la 2<sup>e</sup> escadrille du Régiment d'Aviation du Maroc :

« Officier pilote enthousiaste et expérimenté. Anime de sa flamme et de son énergie tout le personnel navigant de son escadrille. Avec un mépris absolu du danger, a mitraillé et bombardé l'ennemi au ras du sol, notamment à Bou Rached, les 17 et 18 avril 1920, et au Bou Khemis, les 19 et 20 mai 1920. A pu ramener son avion gravement endommagé par les balles, grâce à son sang-froid et à son habileté. »

VOGEL, Emile, sergent à la 4<sup>e</sup> compagnie du 4<sup>e</sup> Régiment de Tirailleurs indigènes :

« Jeune sous-officier plein d'allant et de bravoure. A fait preuve, le 19 mai 1920, du plus beau courage en entraînant sa demi-section dans un terrain difficile à l'attaque d'un piton énergiquement défendu par l'ennemi. A été blessé au cours de l'action. (Opérations de Kouidiat Bou Khemis, le 19 mai 1920). »

Lu Q. G. à Rabat, le 17 août 1920.

Le Général de Division,  
Commandant provisoirement les T. O. M.,  
COTTEZ.

## CIRCULAIRE

de l'Office de Vérification et de Compensation relative à l'indemnité en réparation des dommages ou préjudices causés par les mesures exceptionnelles de guerre ou de disposition.

(Circulaire n° 32)

Les ressortissants français dont les biens, droits ou intérêts ont fait l'objet de mesures exceptionnelles de guerre ou de disposition, qui sont déterminées par les § 1 et 3 de l'annexe de la Section IV du Traité de Versailles, ont droit, en vertu du § e) de l'art. 297, à une indemnité en réparation des dommages ou préjudices qui leur ont été causés. Cette indemnité doit être, en principe, fixée par le Tribunal arbitral mixte franco-allemand.

Toutefois, les intéressés ont la faculté d'essayer de s'entendre à l'amiable avec la Landeszentralbehörden (autorité centrale régionale), qui a pris, à l'encontre de leurs biens, droits ou intérêts, des mesures exceptionnelles de guerre ou de disposition.

Il faut noter à ce sujet qu'en vue de ne pas laisser forclore leur droit d'instance devant le Tribunal arbitral mixte, les Français qui entreront en pourparlers avec les Landeszentralbehörden, devront, avant le terme des délais prévus par le règlement de procédure du Tribunal (1) et quel que soit l'Etat des négociations avant ce moment, ne pas manquer de déposer leur requête devant le Tribunal arbitral mixte.

Si la tentative de conciliation réussit, l'accord conclu devra être homologué par le Tribunal arbitral mixte au moyen d'un jugement d'accord ou d'une transaction.

Si la tentative échoue, le Tribunal arbitral mixte fixera lui-même le montant de l'indemnité à allouer au requérant.

L'Office des Biens et Intérêts privés peut se charger de faire auprès des Landeszentralbehörden les démarches qui sont l'objet de la présente circulaire, dans les conditions suivantes : les intéressés devront adresser à l'Office le pouvoir prévu par la circulaire n° 7 (signature légalisée) et la somme de 20 francs, montant forfaitaire des frais d'ouverture de dossier et de correspondance et indiquer à l'Office :

- 1° Nom, prénoms, adresse, profession.
- 2° N° de la réclamation ou déclaration faite au Ministère des Affaires Étrangères.
- 3° Désignation très exacte des biens, droits ou intérêts ; indication des mesures exceptionnelles de guerre ou de disposition dont ils ont été l'objet.
- 4° Autorisation donnée à l'Office de conclure l'accord sur les bases indiquées ci-dessous.
- 5° Montant de la somme réclamée en réparation du préjudice causé (il serait avantageux pour les intéressés d'indiquer une somme avec laquelle la négociation serait commencée et la somme minima qui serait acceptée en définitive.)

1 L'art. 3, litt. c. du règlement de procédure paru au « Journal Officiel » du 20 avril 1920 est ainsi conçu : « Pour l'indemnité prévue par l'art. 297 litt. e. dans le délai de dix huit mois dès la mise en vigueur du Traité. Ce délai pourra être prolongé de façon que l'intéressé ait six mois dès le jour où il a eu connaissance des dommages ou préjudices causés à ses biens, droits ou intérêts ou dès le jour où il a su que son bien ne lui serait pas restitué.

Si il y a eu restitution dudit bien conformément à litt. f. du même article, le délai pour la requête en indemnité sera de six mois dès le jour où l'intéressé aura été remis en possession de son bien ».

Il reste entendu qu'au cas où la négociation échouerait, les intéressés devraient porter eux-mêmes leur réclamation devant le Tribunal arbitral mixte.

Voici la liste des autorités centrales régionales, auxquelles les Français qui ne veulent pas user du concours de l'Office, doivent s'adresser :

1° Prusse : Le Ministère du Commerce et de l'Industrie, à Berlin. Pour terrains et biens hypothécaires : le Ministère de l'Agriculture, des Domaines et des Forêts.

2° Bavière : Le Ministère de l'Intérieur, à Munich.

3° Saxe : Le Ministère Administratif Saxon (Wirtschaftsministerium), à Dresde.

4° Wurtemberg : L'Office Central Wurtembergeois de Commerce et d'Industrie à Stuttgart.

5° Duché de Bade : Ministère de l'Intérieur Badois, à Carlsruhe.

6° Duché de Hesse : Ministère d'Etat (Staatsministerium) Hessois, à Darmstadt.

7° Mecklembourg-Schwerin : Ministère de l'Intérieur à Schwerin i. m.

8° Saxe-Weimar : Le Ministère de l'Intérieur Saxon, à Weimar.

9° Mecklembourg-Strelitz : Le Ministère (Mecklembourg-Strelitzsches Ministerium), à Neustrelitz.

10° Oldenbourg : Le Ministère de l'Intérieur à Oldenbourg.

11° Brunswick : Le Ministère d'Etat (Braunschweig-Lüneburgisches Staatsministerium), à Brunswick.

12° Saxe-Meiningen : Le Ministère d'Etat Saxon, à Meiningen.

13° Saxe-Altenbourg : Le Ministère d'Etat Saxon, à Altenbourg.

14. Saxe-Gotha : Le Ministère d'Etat Saxon, à Gotha.

15. Anhalt : Le Conseiller d'Etat pour Anhalt, à Dossau (Staatsrat für Anhalt in Dossau).

16. — Schwarzbourg-Rudolstadt : Le Ministère de Schwarzbourg (Schwarzburgisches Ministerium), à Rudolstadt.

17° Schwarzbourg-Sondershausen : Le Ministère (Schwarzburgisches Ministerium), à Sondershausen.

18° Waldeck : M. le Préfet (Landesdirektor) de Waldeck et Pyrmont, à Arolsen.

19° Reus-Plauen : La Préfecture (Landesregierung), à Greiz.

20° Reuss : La Préfecture (Landesregierung des Volkstaates Reuss, à Gers.

21° Schaumbourg-Lippe : Le Ministère de Schaumbourg-Lippe, à Buckebourg.

22° Lippe-Detmold : Le Landesprasidium, à Detmold.

23° Lübeck : La Commission sénatoriale (Senatskommission für Reichs und Auswärtige Angelegenheiten), à Lübeck.

24° Brême : La Commission commerciale du Sénat (Handelskommission des Senates), à Brême.

25° Hambourg : La Délégation du Commerce des Transports maritimes et de l'Industrie (Deputation für Handel, Schiffahrt und Gewerbe), à Hambourg.

Le Directeur de l'Office.

## CIRCULAIRE

de l'Office de Vérification et de Compensation relative aux marchandises françaises ou alliées sur bateaux allemands réfugiés dans les ports neutres.

(Circulaire n° 34)

1° Lorsqu'une cargaison alliée, transportée en vertu d'un contrat de fret d'avant guerre, à bord d'un navire allemand qui s'est réfugié, pendant la guerre, dans un port neutre, a été endommagée, détruite ou vendue, le propriétaire des marchandises transportées devra en réclamer le prix au propriétaire allemand du navire, en vertu de l'article 296-2°.

2° Le ressortissant allié pourra également, à ses risques, et périls, réclamer à l'armement allemand, sur la base de l'article 296-2°, une indemnité pour le préjudice que lui a causé la perte de la marchandise ou le dommage que celle-ci a souffert, ou sa vente à vil prix.

Le Directeur de l'Office.

## CIRCULAIRE

de l'Office de Vérification et de Compensation relative aux contrats d'avant-guerre maintenus soit de plein droit, soit dans un intérêt général.

(Circulaire n° 35)

La notification faite par le Gouvernement Français à l'Allemagne, par application de l'art. 299, le 2 juillet dernier, stipule que certains contrats d'avant-guerre, expressément désignés (voir la liste publiée au *Journal Officiel*) sont maintenus dans un intérêt général en tant qu'ils ne seraient pas considérés comme valables de plein droit, par application des dispositions contenues dans la Section V de la Partie X ou dans toute autre partie du Traité de Versailles.

Il est rappelé aux intéressés qu'en dehors des contrats dont le Gouvernement Français a demandé le maintien dans un intérêt général, le Traité de Paix, dans l'annexe à la Section V de la Partie X, a prévu le maintien de plein droit de toute une série de contrats. C'est ainsi que sont exceptés de l'annulation prévue à l'article 299 et restent en vigueur, sans préjudice des droits prévus à l'art. 297 § b :

1° Les contrats ayant pour but le transfert de propriété de biens et effets mobiliers ou immobiliers, lorsque la propriété aura été transférée ou l'objet livré avant que les parties ne soient devenues ennemies ;

2° Les baux, locations et promesses de location ;

3° Les contrats d'hypothèque, de gage et de nantissement ;

4° Les concessions concernant les mines, minières, carrières ou gisements ;

5° Les contrats passés entre des particuliers et des Etats, provinces, municipalités ou autres personnes juridiques administratives analogues, et les concessions données par les dits Etats, provinces, municipalités ou autres personnes juridiques administratives analogues.

Enfin il est rappelé que toute une série de contrats à caractère nettement déterminé, comme les contrats d'assurances, les contrats relatifs à l'exploitation des brevets, les contrats relatifs à des licences, ceux portant exploitation d'une marque de fabrique ou relatifs à la propriété littéraire ou artistique, reçoivent une réglementation spéciale.

## 1° Les contrats maintenus de plein droit

Les contrats maintenus de plein droit ne sauraient donner lieu à aucune indemnité. Les intéressés peuvent entrer directement en relations avec leur co-contractant allemand au sujet de leur contrat d'avant guerre. S'il y a contestation de la part de leur correspondant allemand, il leur est rappelé que l'article 304 § b stipule que :

Les tribunaux arbitraux mixtes créés par application du § a, jugeront les différends qui sont de leur compétence, aux termes des sections III, IV, V et VII.

En outre, tous les différends, quels qu'ils soient, relatifs aux contrats conclus, avant la mise en vigueur du Traité, entre les ressortissants des puissances alliées et associées et les ressortissants allemands, seront réglés par le Tribunal arbitral mixte, à l'exception toutefois des différends qui, par application des lois des puissances alliées, associées ou neutres, sont de la compétence des tribunaux nationaux de ces dernières puissances. Dans ce cas, ces différends seront réglés par ces tribunaux nationaux, à l'exclusion du Tribunal arbitral mixte. Le ressortissant intéressé d'une puissance alliée ou associée pourra toutefois porter l'affaire devant le Tribunal arbitral mixte, à moins que sa loi nationale ne s'y oppose.

## 2° Les contrats maintenus dans un intérêt général

Certaines catégories de contrats ont été maintenues dans un intérêt général, savoir : les contrats relatifs au statut familial, les contrats de société, les contrats à titre gratuit ou onéreux, ayant une portée charitable ou alimentaire, les contrats ayant constitué des libéralités de quelque nature que ce soit (voir circulaire n° 24). D'autre part, le Gouvernement Français a maintenu des contrats spécifiés dans une liste parue au *Journal Officiel* du 27 juillet 1920.

Les intéressés sont libres d'entrer en relations avec leur ancien co-contractant au sujet de leur contrat d'avant guerre en leur faisant connaître la décision prise par le Gouvernement Français et la notification au Gouvernement Allemand en vue d'en assurer l'exécution.

Il est rappelé aux intéressés que l'article 299 stipule dans son § b) que :

Lorsque l'exécution des contrats ainsi maintenus entraîne, pour une des parties, par suite du changement dans les conditions du commerce, un préjudice considérable, le Tribunal arbitral mixte prévu par la section VI pourra attribuer à la partie lésée une indemnité équitable.

Dans ces conditions, si les intéressés ne peuvent s'entendre avec leur co-contractant pour l'exécution du contrat ainsi maintenu et si une discussion s'élève à ce sujet, le différend doit être porté devant le Tribunal arbitral mixte.

Le Directeur de l'Office.

**CIRCULAIRE DE L'OFFICE  
DE VÉRIFICATION ET DE COMPENSATION**  
relative aux contrats d'avant-guerre  
entre Français et Autrichiens  
(Circulaire n° 88)

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, a signé le 22 juillet 1920 un arrêté, publié au *Journal Officiel* du 26 juillet, concernant le maintien éventuel dans un intérêt général des contrats entre Français et Autrichiens dont l'annulation est prononcée par l'article 251 du Traité de Saint-Germain-en-Laye.

Les intéressés qui estiment que leur contrat doit être maintenu dans un intérêt général, doivent faire parvenir leur demande dans un délai de deux mois, c'est-à-dire avant le 22 septembre 1920, à l'Office des Biens et Intérêts privés, 146, avenue Malakoff.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 251, § b, le maintien du contrat imposé aux Autrichiens dans un intérêt général français peut entraîner pour l'une des parties, par suite du changement dans les conditions du commerce, un préjudice considérable, le Tribunal arbitral mixte pourra attribuer à la partie lésée une indemnité équitable.

Par conséquent, le maintien d'un contrat peut donner lieu à une instance devant Tribunal arbitral mixte qui aboutira à l'attribution à la partie lésée d'une indemnité modifiant les prix, conformément aux nouvelles conditions du commerce.

Les commerçants français sont libres de reprendre leurs relations avec leur co-contractant autrichien et peuvent, en ce qui concerne les contrats d'avant-guerre, entreprendre de correspondre avec eux. Les intéressés devront tenir au courant de leurs négociations l'Office saisi de leur demande de maintien.

Enfin, il est rappelé que le § 2 de l'annexe à l'article 251 prévoit les exceptions au principe de l'annulation et énumère les catégories de contrats maintenus de plein droit.

L'Office des Biens et Intérêts privés examinera tous les cas de contrats qui lui seront soumis au point de vue de l'intérêt général que peut présenter leur maintien et les notifier au Gouvernement autrichien après avis des Départements intéressés en tant qu'ils ne seraient pas considérés comme valables de plein droit.

*Le Directeur de l'Office.*

**AVIS DE L'OFFICE  
DE VÉRIFICATION ET DE COMPENSATION**  
aux français désireux de bénéficier du maintien, dans  
un intérêt général, des contrats passés par eux avec  
des ressortissants autrichiens.

Le *Journal Officiel* n° 202 du 26 juillet 1920 publie un arrêté du Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, en date du 22 juillet 1920, fixant un délai de deux mois pour la présentation des demandes de maintien dans un intérêt général, des contrats entre Français et Autrichiens (article 251 § b, du Traité de Saint-Germain).

Aux termes de ce décret, tout Français ayant, avant le 17 août 1914, passé un contrat avec un ressortissant autrichien (personne physique ou morale, administrative ou so-

ciété) doit, s'il désire bénéficier de l'exception au principe de l'annulation des contrats entre ennemis posé par l'article 251 du Traité de Paix, formuler une demande dûment circonstanciée et accompagnée de toutes pièces justificatives qui devra parvenir avant le 27 septembre 1920, au Ministère des Affaires Etrangères, Office des Biens et Intérêts privés, 146, avenue Malakoff, à Paris.

Les demandes ainsi introduites seront instruites par le Ministère compétent, dans les deux mois du jour de leur réception, et seront ensuite transmises au Conseil de Direction de l'Office des Biens et Intérêts privés qui statuera en dernier ressort.

**AVIS DE L'OFFICE  
DE VÉRIFICATION ET DE COMPENSATION**  
relatif au règlement des dettes d'avant-guerre  
entre créanciers français et débiteurs autrichiens

Le *Journal Officiel*, dans son numéro du 15 août 1920 (partie officielle), publie la notification faite par le Gouvernement Français au Gouvernement Autrichien relative à l'établissement des Offices de vérification et de compensation prévus par l'article 248 du Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919, en ce qui concerne le règlement des dettes d'avant-guerre.

L'application du système de la compensation avec l'Autriche doit néanmoins comporter les modalités spéciales précisées dans une convention signée le 3 août 1920 et qui doit être soumise à l'approbation du Parlement dès sa rentrée. La ratification ne pouvant être obtenue actuellement, cet instrument diplomatique ne peut être promulgué.

Il comporte néanmoins des dispositions qui peuvent être prises par voie réglementaire et qui doivent entrer en vigueur dès la signature de la convention. Elles font l'objet du décret promulgué le 15 août.

Le décret du 14 août 1920 prévoit, nonobstant l'établissement du système de la compensation, la possibilité d'arrangements amiables et directs entre créanciers français et les créanciers français à écrire directement à leurs débiteurs autrichiens. Déjà, depuis la reprise des relations commerciales avec l'Autriche, les règlements amiables des créances françaises avaient été autorisés, mais ces règlements amiables ne pouvaient envisager en aucune façon la disposition des actifs autrichiens séquestrés en France ou au Maroc. L'article 4 du décret du 14 août 1920 stipule au contraire, l'affectation de ces éléments d'actifs prévus dans les projets d'accords amiables que les créanciers français sont autorisés à établir avec leurs débiteurs autrichiens. Ces projets d'accords, qui doivent être soumis à l'Office des Biens et Intérêts privés, 146, avenue Malakoff, à Paris, avant le 31 janvier 1921, ne deviendront d'ailleurs exécutoires qu'après approbation par cet Office, approbation qui ne pourra pas évidemment intervenir avant la mise en vigueur de la Convention du 3 août 1920. Ce n'est en outre qu'après agrément de l'Office que pourra être effectuée la mainlevée des séquestres apposés sur les actifs autrichiens affectés aux projets d'accords amiables dont il s'agit.

Il y a intérêt à ce que ces accords amiables soient préparés aussitôt que possible. Il est, en effet, de l'intérêt des deux pays, en vue d'une reprise normale des affaires, d'ar-

river à un règlement rapide du passé. Nous invitons donc autrichiens pour leur demander dans quelles conditions un arrangement amiable pourrait intervenir et en leur faisant, le cas échéant, des propositions de transaction. L'Office des Biens et Intérêts privés, qui aura un représentant à Vienne, sera d'ailleurs à la disposition des créanciers français pour leur fournir toutes indications ou conseils complémentaires.

Lorsque les projets d'accords seront conclus, ils doivent être notifiés conjointement par le créancier français et le débiteur autrichien au plus tard le 31 janvier 1921. Si cet accord ne comporte la disposition d'aucun actif autrichien séquestré, en France ou au Maroc, il peut être exécuté immédiatement. S'il envisage la libération d'un séquestre, il ne peut être mis en vigueur qu'après approbation de l'Office.

Dans le cas où aucun accord amiable n'interviendrait, les propositions rejetées seront soumises à l'Office, avec le motif de ce rejet. Les Offices, dans ce cas, tenteront une conciliation et, dans certaines conditions, soumettront la difficulté au Tribunal Arbitral mixte.

Si toutes ces tentatives échouent, la dette sera réglée conformément aux dispositions de l'article 248 et annexe du Traité du 10 septembre 1919, par l'intermédiaire des Offices de vérification et de compensation. En raison de la situation particulière de l'Autriche, la convention du 3 août soumise à ratification prévoit pour ce règlement des modalités qui comportent de longs délais.

Nous conseillons donc vivement aux créanciers français de s'efforcer de conclure, dans le délai imparti, les accords amiables prévus dans le décret du 14 août 1920. Le système qui a été institué pour le règlement des dettes autrichiennes est celui qui avait été préconisé si souvent auprès de nous : liberté du règlement direct laissant aux intéressés la plus large initiative et en cas d'impossibilité d'arrangement amiable, intervention des Offices.

Au cas où la convention du 3 août 1920 ne serait pas ratifiée, le système de la compensation ne serait pas établi entre la France et l'Autriche. Les créanciers français auraient à recouvrer directement leurs créances conformément à l'article 249 du Traité du 10 septembre 1919. Les actifs autrichiens en France ou au Maroc seraient liquidés et le Gouvernement aurait à déterminer les modalités de l'emploi du produit de ces liquidations conformément au paragraphe 4 de l'annexe à l'article 249. Les projets d'accords amiables comportant l'utilisation d'actifs autrichiens séquestrés en France ou au Maroc ne pourraient être ratifiés par l'Office. Il va sans dire que les autres arrangements amiables resteraient acquis ou pourraient être exécutés.

## NOMINATIONS PROMOTIONS ET DÉMISSIONS

Par arrêté viziriel en date du 27 juillet 1920, est rapporté l'arrêté viziriel du 15 décembre 1919 nommant M. VIAZAC, Alfred, Jules, Remy, conducteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe des Travaux publics.

Par arrêté viziriel en date du 28 juillet 1920, M. FAUGÈRE, Louis, Joseph, Nelson, adjudant-chef au 10<sup>e</sup> groupe

d'artillerie d'Afrique, titulaire d'une pension de retraite proportionnelle, est nommé commis de 5<sup>e</sup> classe des Services civils, pour compter du jour de sa libération.

Par arrêté viziriel en date du 28 juillet 1920, Mlle ROBERT, Noélie, Marie, Eugénie, Joséphine, domiciliée à Rabat, est nommée dactylographe stagiaire des Services civils, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1920.

Par arrêté viziriel en date du 27 juillet 1920, sont nommés dans le cadre des agents topographes des Services civils, à compter du jour de leur démobilisation :

### Elèves géomètres

MM. ESCAUDEMAISON, Marie, Jean, et ROUX, Jean, Paul, sergents instructeurs à l'Ecole de géomètres de Casablanca.

Par arrêté viziriel en date du 27 juillet 1920, M. PALU, Vincent, commis stagiaire à la Direction générale des Travaux publics, est nommé commis de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1919, au point de vue exclusif de l'ancienneté, et du 1<sup>er</sup> août 1920 quant au traitement.

Par décision en date du 30 juillet 1920, M. SICSIC, Sardon, Félix, élève-géomètre auxiliaire au Service de la Conservation de la Propriété foncière d'Oujda, est nommé élève-géomètre stagiaire à compter du 24 mai 1920.

Par arrêté viziriel en date du 27 juillet 1920, M. GERVAIS, Ramon, Adrien, Gilbert, bachelier de l'Enseignement secondaire, domicilié à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie), est nommé commis de 5<sup>e</sup> classe des Services civils, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

Par arrêté viziriel en date du 28 juillet 1920, M. BONNAVE, Maurice, commis auxiliaire aux Services municipaux d'Oujda, est nommé commis stagiaire des Services civils pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1920.

Par arrêté viziriel en date du 28 juillet 1920, M. LEMARIE, Marcel, rédacteur stagiaire au Service de la Conservation de la Propriété foncière, est titularisé dans son emploi et nommé rédacteur de 5<sup>e</sup> classe.

Par arrêté viziriel en date du 27 juillet 1920, sont nommés dans les cadres des Services civils :

### Commis de 5<sup>e</sup> classe

M. MEQUESSE, Charles, ancien sous-officier titulaire d'une pension de retraite proportionnelle, à compter du jour de sa libération du service militaire.

### Commis stagiaire

M. MARTIN, Alexandre, Jules, Marius, commis auxiliaire aux Services municipaux de Rabat, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1920.

Par arrêté viziriel en date du 28 juillet 1920, M. PUBEUIL, Guy, Charles, Léon, Amédée, commis de 2<sup>e</sup> classe

à la Région civile d'Oujda, est nommé commis de 1<sup>re</sup> classe des Services civils, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1920.



Par arrêté viziriel en date du 28 juillet 1920, Mlle CONZAGA, Eugénie, Marie, dactylographe stagiaire au Service du Personnel, des Etudes législatives et du « Bulletin Officiel », est nommée dactylographe de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1919, au point de vue exclusif de l'ancienneté, et du 1<sup>er</sup> août 1920, quant au traitement.



Par arrêté viziriel en date du 27 juillet 1920, est rapporté l'arrêté viziriel du 12 juin 1920, portant nomination de Mme LEONETTI, Germaine, Clémence, née JOUCHOUX, en qualité de dactylographe stagiaire des Services civils.

Mme LEONETTI, Germaine, Clémence, née JOUCHOUX, dactylographe auxiliaire à la Conservation de la Propriété foncière, est nommée dactylographe stagiaire du cadre spécial d'agents du Service de la Conservation de la Propriété foncière, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1920.



Par arrêté du Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat, en date du 18 août 1920 :

M. GASTAING, Jean, Emile, demeurant à Libourne, 25, rue Tareyre, a été nommé commis stagiaire au Tribunal de paix de Casablanca, à compter du jour de son installation.



Par arrêté du Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat, en date du 18 août 1920 :

M. SI HASSEN MOHAMMED SEDDIK, interprète auxiliaire près la Justice de paix d'Akbou, a été nommé interprète judiciaire stagiaire, à compter du jour de son installation et affecté provisoirement au Tribunal de première instance de Rabat.



Par arrêté viziriel en date du 28 juillet 1920, M. CHATELET, Henri, Léon, adjoint au Gérant général des réquestes de guerre, est nommé receveur de 4<sup>e</sup> classe du Service de l'Enregistrement et du Timbre.



Par arrêté viziriel en date du 30 juillet 1920, M. CABON, Victor, sous-lieutenant au 9<sup>e</sup> régiment de Tirailleurs algériens à Oued Zem, est nommé agent sanitaire maritime de 5<sup>e</sup> classe.



Par arrêté viziriel en date du 28 juillet 1920, M. BOILY, Didier, Jules, commis de première classe des Services civils à la Direction générale des Finances, titulaire du certificat d'études administratives marocaines, est nommé rédacteur de 5<sup>e</sup> classe des Services civils, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1920.



Par arrêté viziriel en date du 28 juillet 1920, les fonctionnaires des Régies municipales dont les noms suivent, prendront rang dans les grades et classes ci-après désignées et jouiront des avantages qui y sont attachés, savoir :

*Régisseur de 4<sup>e</sup> classe :*

M. LUPPE, régisseur de 5<sup>e</sup> classe (à compter du 1<sup>er</sup> mars

1919, quant à l'ancienneté, et du 1<sup>er</sup> janvier 1920, quant au traitement) :

M. SENS, régisseur de 5<sup>e</sup> classe (à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1918, quant à l'ancienneté, et du 1<sup>er</sup> janvier 1920, quant au traitement).

*Régisseur de 6<sup>e</sup> classe :*

M. DARRIER, régisseur de 7<sup>e</sup> classe (à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1919, quant à l'ancienneté, et du 1<sup>er</sup> janvier 1920 quant au traitement).



Par arrêté viziriel en date du 28 juillet 1920, M. COMBES, Pierre, agent auxiliaire au Service des Travaux publics de l'arrondissement de Mazagan, est nommé commis des Travaux publics de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1920



Par arrêté viziriel en date du 28 juillet 1920, sont nommés au grade de conducteur adjoint des Travaux publics de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1920 :

MM. JARDY, René, AUMEUNIER, Pierre, PIETRI, Camille, BOURDON, Jean, ROBELIN, Raoul, MONTEIL, Gustave, CHEYRE, Henri, BARTHELEMY, Fernand, reconnus admissibles audit emploi à la suite du concours ouvert à la Résidence Générale, à Rabat, le 14 juin 1920.



Par arrêté viziriel en date du 24 juillet 1920, sont nommés dans le cadre des Services civils :

*Rédacteur de 1<sup>re</sup> classe :*

M. VIAN Pierre, commis principal de 4<sup>e</sup> classe de l'Administration métropolitaine des Contributions indirectes, à compter du jour de sa cessation de paiement par son administration d'origine.

*Commis de 4<sup>e</sup> classe :*

M. CAPDEVILLE, Fernand, Jean, Félix, commis auxiliaire au Bureau municipal d'Hygiène de Rabat, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1920.

Les intéressés sont affectés à la Direction des Affaires civiles.



Par arrêté viziriel en date du 30 juillet 1920, sont nommés dans le cadre du personnel des Perceptions :

*Percepteur de 2<sup>e</sup> classe :*

M. MARCAILLOU, Clément, Justin, percepteur de 3<sup>e</sup> classe, attaché au bureau des perceptions à la Résidence Générale, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1920.

*Percepteur de 3<sup>e</sup> classe :*

M. BONNASSIEUX, Jacques, Pierre, Joseph, percepteur de 4<sup>e</sup> classe à la Perception de Marrakech, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1920.

*11<sup>e</sup> Commis de 3<sup>e</sup> classe*

M. TRUC, commis de 4<sup>e</sup> classe.

*12<sup>e</sup> Inspecteur vérificateur d'architecture de 2<sup>e</sup> classe*

MM. PENOT, PERRIN, inspecteurs vérificateurs de 3<sup>e</sup> classe.

## 13° Inspecteur vérificateur de 3° classe

M. VARGUES, inspecteur vérificateur de 4° classe.

## 14° Inspecteur vérificateur de 4° classe

M. LOINTIER, inspecteur vérificateur de 5° classe.



Par arrêté viziriel en date du 30 juillet 1920, sont promus dans le cadre du personnel de l'Identité judiciaire pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1920 :

*Inspecteur de police de 1<sup>re</sup> classe :*

M. BOBILLIER, Léon, Louis, inspecteur de police de 2° classe.

*Brigadier de police de 1<sup>re</sup> classe :*

M. CHESNAIS, Jules, Marie, Charles, photographe anthropomètre (brigadier de police de 2° classe).

*Agent de police hors classe :*

M. CLULEAU, Alcide, agent de police de classe exceptionnelle.



Par arrêté viziriel en date du 28 juillet 1920, sont promus aux grades et emplois désignés ci-après les agents des Travaux publics dont les noms suivent, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1920 :

1° *Sous-Ingénieur principal*MM. TOURILLON, COUETTE, RUSSIÈRE, sous-ingénieurs de 1<sup>re</sup> classe.2° *Sous-Ingénieur de 1<sup>re</sup> classe*

M. POMIES, sous-ingénieur de 2° classe.

3° *Conducteur de 1<sup>re</sup> classe*

M. FOUYSSAT, conducteur de 2° classe.

4° *Conducteur de 2° classe*

M. MERLAC, conducteur de 3° classe.

5° *Conducteur de 3° classe*

M. PY, conducteur de 4° classe.

6° *Conducteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe*

MM. MOINS, SAULAIS, CAPET, GAUDIN, conducteurs adjoints de 2° classe.

7° *Conducteur adjoint de 2° classe*

MM. GARCIN, MORÈRE Paul, FEZANDIER, NICOLAS Jean, conducteurs adjoints de 3° classe.

8° *Commis principal de 3° classe*MM. LABERENNE, TUILLE, WILLEMMAIN, commis de 4<sup>re</sup> classe.9° *Commis de 1<sup>re</sup> classe*

MM. SALLE, DUPUY, DURAND, commis de 2° classe.

10° *Commis de 2° classe*

M. LECA, commis de 3° classe.

*Agent de police de 4° classe :*

MM. BIGONET, Jacques, Vincent, et LARUE, Henri, agents de police stagiaires.

Par arrêté viziriel en date du 28 juillet 1920, sont promus dans le cadre du personnel des Eaux et Forêts :

*Brigadier-chef hors classe :*MM. BOE, Victor, Martin, Jacques, brigadier-chef de première classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1920.BARTOLI, Dominique, brigadier-chef de première classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1920.MENU, Jean, Marius, Camille, brigadier-chef de première classc, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1920.*Sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe :*PERRETIER, Léon, Gustave, sous-brigadier de deuxième classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1920.PERROT, Léon, Auguste, sous-brigadier de deuxième classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1920.*Garde de 2° classe :*MM. MEDALE, Albert, garde de troisième classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1920.AUBERT, Ernest, Jean, Auguste, garde de troisième classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1920.

Par arrêté viziriel en daté du 24 juillet 1920, est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1920, la démission de son emploi offerte par M. DUBOIS, Eugène, commis stagiaire des Services civils.



Par arrêté viziriel en date du 27 juillet 1920, est rapporté l'arrêté viziriel du 24 juin 1920, plaçant M. MARCHAND dans la position de disponibilité.

La démission de son emploi offerte par M. Marchand, Georges, conducteur adjoint principal de 3° classe des Travaux publics, est acceptée pour compter du 22 avril 1920.



Par arrêté viziriel en date du 24 juillet 1920, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. MOURIES, Lucien, Adolphe, sous-chef de bureau de 3° classe des Services civils, en disponibilité.



Par arrêté viziriel en date du 24 juillet 1920, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. POULARD, Maurice, Léon, rédacteur principal de 3° classe des Services civils, en disponibilité.



Par arrêté viziriel en date du 30 juillet 1920, la démission de son emploi offerte par M. BARTHOLOME, Jean, Gustave, rédacteur de 4° classe des Services civils, en position de disponibilité, est acceptée pour compter du 31 juillet 1920.



Par arrêté viziriel en date du 28 juillet 1920, est acceptée, pour compter du 15 juillet 1920, la démission de son emploi offerte par Mlle CHOMTON, Camille, Henriette, dactylographe de 4° classe à la Direction des Affaires indigènes et du Service des Renseignements.

## PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE  
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC  
à la date du 22 août 1920

*Région de Taza.* — Les Beni Ouarrain ont inquiété à plusieurs reprises les éléments de protection du Groupe mobile campé à Kef Tobbal, leur blessant quelques hommes. Une affaire plus sérieuse a eu lieu le 18 dans la matinée : un peloton de spahis qui allait prendre position sur les crêtes dominant le Bou Safou a été attaqué et a perdu 15 tués dont un officier indigène et quatre blessés. L'adversaire qui a dû subir des pertes sérieuses a laissé trois cadavres sur le terrain. Aucun indice de soumission ne se manifeste parmi les populations des régions nouvellement occupées ou menacées, sauf à l'est de l'oued BouSafou où les Ghiata de Bab Azhar ont fait des démarches au poste de la Rouda pour obtenir l'aman.

*Région de Meknès.* — Une harka, comprenant d'assez forts contingents de Zaïans insoumis, s'est heurtée, dans la matinée du 19, aux éléments de sécurité du poste du Djebel Hébril, au sud-est d'Azrou, et a été rejetée dans la forêt de Ticheinout par la garnison du poste et les partisans. Aucune perte de notre côté.

*Région de Fès, Cercle de Couverture du Barb.* — Rien d'important à signaler.

*Territoire Tadla Zaïan.* — Le chérif Mustapha qui s'était vanté l'an dernier de s'emparer de Khenifra a prononcé, le 16, vers huit heures, une attaque contre le poste des Aït Ishaq. Les assaillants, au nombre d'une centaine pour la plupart des Ichkern, ont été facilement repoussés par le canon et les mitrailleuses. A la suite de son échec, le chérif a été molesté par les Ichkern et mis en demeure de quitter le pays.

Dans la Région de Beni Mellal, le 24 Goum a eu, aux environs de Tisgui, un engagement avec un djich d'Aït Bouzid venu pour attaquer Krazza. Le djich a eu 4 tués et 5 blessés ; de notre côté, 5 goumiers ont été blessés.

*Région de Marrakech.* — La harka Glaoua a continué sa marche. Elle était le 6 août à Taghzout, où elle a exercé

des repréailles et obtenu la soumission des dissidents de Taghzout et d'Aman-Iquider qui se sont joints à la harka. Elle est arrivée le 13 à Tabesbet, à l'extrémité est du Todgha; Ba Ali s'est réfugié avec quelques partisans à une vingtaine de kilomètres plus au sud, chez les Aït el Fersi.

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE LANGUE ARABE  
ET DE DIALECTES BERBÈRES DE RABAT

## Avis relatif aux primes de langues arabe et berbère

## Examens révisionnels.

L'arrêté viziriel du 3 avril 1920 a rétabli l'examen révisionnel prévu par l'arrêté viziriel du 4 janvier 1916 relatif à l'attribution des primes pour encourager l'étude de la langue arabe et des dialectes berbères.

Les examens révisionnels reprendront à l'École supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat, à la session d'octobre prochain (25 octobre) et auront lieu chaque année au cours des sessions d'examens de juin et d'octobre.

Les intéressés devront faire parvenir leur demande d'inscription au Directeur de l'École supérieure de Rabat avant le 15 octobre prochain (dernier délai).

## AVIS DE L'OFFICE DES P. T. T.

relatif à la création d'un établissement de facteur-receveur des Postes et des Télégraphes à Méhédyia

Un établissement de facteur-receveur des Postes et des Télégraphes est créé à Méhédyia, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1920.

Cet établissement sera ouvert à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, à l'exception des envois avec valeur déclarée, et participera également aux services annexes de la Caisse Nationale d'épargne et des colis postaux.

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

## EXTRAITS DE RÉQUISITIONS

## I. — CONSERVATION DE RABAT

## Réquisition n° 199

Suivant réquisition en date du 26 mai 1920, déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> juin suivant : 1° M. Corriol, Pierre, Fortuné, boulanger, époux divorcé de dame Abeille Jeanne, avec laquelle il s'était marié à Marseille le 27 mai 1913 sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Lieutard, notaire en ladite ville le 26 mai 1913, aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal de première instance de

Rabat, le 20 novembre 1918 et transcrit sur les registres de l'état civil de la ville de Marseille, le 14 avril 1919 ; 2° Mme Meyssonat, Blanche, veuve en premières noces de M. Corriol, Jean, Nicolas, avec lequel elle s'était mariée à Marseille le 18 juin 1907, sous le régime de la communauté réduite aux acquets, suivant contrat reçu le 2 du même mois, par M<sup>e</sup> Lieutard, notaire, en ladite ville, demeurant et domiciliés tous deux à Rabat, avenue de Témara, n° 13, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis à parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Corriol », consistant en terrain avec hangar, bou-

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cad. à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

langerie et maison en construction, située à Rabat, avenue Marie-Feuillet, n° 10.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, par la propriété dite « du Peyroux », réquisition n° 136, appartenant à M. du Peyroux, demeurant à Rabat, rue Mazagan ; au nord-est, par celle de Si Larbi Gueddira, employé à la maison Braunschwig, à Rabat, au Souk el Ghezal ; au sud, par l'avenue Marie-Feuillet ; au sud-ouest, par la rue de Mazagan.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-proprétaires indivis : 1° M. Corriol pour en avoir été déclaré adjudicataire aux termes d'un procès-verbal dressé le 15 septembre 1919 par le Secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Rabat ; 2° Mme Meyssonat, en vertu d'un acte sous-seings privés en date du 15 novembre 1919, aux termes duquel M. Corriol lui a cédé la moitié de ses droits.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 200

Suivant réquisition en date du 25 mai 1920, déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> juin suivant, la Compagnie Rharb et Khlot, Société anonyme dont le siège est à Paris, rue Cambon, n° 47, constituée suivant acte sous-seings privés en date du 25 mai 1910, et délibérations des Assemblées générales constitutives des actionnaires en date du 27 mai et 13 juin 1910, déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Moyne, notaire à Paris, les 27 mai et 15 juin 1910, représentée par M<sup>e</sup> Homberger, avocat à Rabat, rue Oubira, n° 2 ; son mandataire a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Ceibara », consistant en terrain de culture, située sur la rive nord de la Merdja de Moulay Bouselham, à proximité de Mechra El Haddar, Contrôle civil de Mechra Bel Ksiri.

Cette propriété, occupant une superficie de 700 hectares, est limitée : au nord, par la route de Moulay Bouselahm, à la forêt de Djebila et les propriétés appartenant aux Ouled Rafaa du Rmel, fraction Kreiz, tribu des Beni Malek, demeurant sur les lieux ; à l'est, par les propriétés des Choufaa et Delhala, fraction Kreiz, tribu des Beni Malek, habitant sur les lieux ; au sud, par l'oued Drader et une propriété de la Compagnie Foncière et Agricole du Maroc, dont le siège est à Paris, rue Cambon, n° 59, représentée par M<sup>e</sup> Homberger, susnommé ; à l'ouest, par la route allant de Moulay Bouselham à la forêt de Djebila et par les propriétés des Zaouia, fraction Khlot et des Ceibara, fraction Kreiz, tribu des Beni Malek, demeurant sur les lieux.

La Compagnie requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> Kaada 1330, homologué, transcrit à la légation de France, à Tanger, aux termes duquel les héritiers de Hadj Mohammed ben Larbi et Messaoudi et consorts lui ont vendu ladite propriété. La présente réquisition déposée en opposition à la délimitation domaniale de l'immeuble dit « Adir de Moulay Bouselham », des 8 et 9 septembre 1919.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 201

Suivant réquisition en date du 25 mai 1920, déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> juin suivant, la Compagnie Foncière et Agricole du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, boulevard Haussmann, n° 15, constituée suivant acte sous seing privé en date du 10 octobre 1908, déposé au rang des minutes de M. Moyne, notaire à Paris, et procès-verbaux des délibérations des assemblées générales constitutives des 14 et 27 octobre 1908, déposées au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Moyne, le 4 novembre 1908, ladite société représentée par M<sup>e</sup> Homberger, avocat à Rabat, rue El Oubira, n° 2, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de proprié-

taire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Mechra el Hadar », consistant en terrain de culture, située au lieudit Mechra el Hadar, tribu des Beni Malek, Contrôle Civil de Mechra bel Ksiri.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la propriété appartenant à la Compagnie Rharb et Khlot, dont le siège est à Paris, rue Cambon, n° 47, représentée par M<sup>e</sup> Homberger, susnommé, son mandataire ; à l'est, par une propriété administrée par la Djemaa du douar Delhala, tribu des Beni Malek, habitant sur les lieux ; au sud, par la propriété de la Compagnie requérante et une propriété administrée par la Djemaa du douar Delhala, susnommée ; à l'ouest, par celle de la Compagnie Rharb et Khlot, susnommée.

La Compagnie requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu des apports que lui ont fait MM. de Chabannes et Audéoud des droits tenus par eux des Ouled Daouia, tribu de l'oued dit « Adir de Moulay Bouselham », effectués le 9 septembre 1919.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 202

Suivant réquisition en date du 25 mai 1920, déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> juin suivant, la Compagnie Foncière Agricole du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, boulevard Haussmann, n° 45, constituée suivant acte sous seing privé en date du 10 octobre 1908, déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Moyne, notaire à Paris, et procès-verbaux des délibérations des assemblées générales constitutives des 14 et 27 octobre 1908, déposés au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Moyne, le 4 novembre 1908, ladite société représentée par M<sup>e</sup> Homberger, avocat à Rabat, rue El Oubira, n° 2, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Lala Khedija », consistant en jardin et terrain de culture, située à 600 mètres en amont de Mechra el Hadar, sur l'oued Drader, tribu des Beni Malek, Contrôle Civil de Mechra bel Ksiri.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par une propriété appartenant à la Compagnie requérante ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété de la Djemaa du douar Delhala, fraction Kreiz, tribu des Beni Malek.

La Compagnie requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu des apports que lui ont fait MM. de Chabannes et Audéoud des droits tenus par eux des Ouled Daouia, suivant acte du 22 juin 1907. La présente réquisition est déposée pour confirmer l'opposition à la délimitation domaniale de l'immeuble dit « Adir de Moulay Bouselham », effectuée le 9 septembre 1919.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 203

Suivant réquisition en date du 30 mai 1920, déposée à la Conservation le 3 juin suivant, M. Catala, Baptiste, propriétaire, marié à dame Durand, Philomène, Augusta, à Tlemcen (Algérie), le 11 janvier 1903, sous le régime légal espagnol et représenté par M<sup>e</sup> Malère, avocat à Kénitra, demeurant et domicilié à Kénitra, rue de l'Yser, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Catala I », consistant en terrain et construction, située à Kénitra, rue de l'Yser.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.028 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Kossard, demeurant à Kénitra, rue de l'Yser ; à l'est, par celle de M. Kossard, négociant, demeurant à Kénitra ; au sud, par celle de

M. Boudes Fwig, négociant, demeurant à Rabat ; à l'ouest, par la rue de l'Yser.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 5 février 1920, aux termes duquel M. Gailloux lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 204

Suivant réquisition en date du 4 juin 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Balouzat, Jean, Baptiste, entrepreneur de travaux publics, marié à dame Fontanilla, Catherine, le 3 août 1901, à Trévol (Allier), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 15 juillet 1901, par M<sup>e</sup> Lefort, notaire à Nantiat (Haute-Vienne), demeurant et domicilié à Rabat, rue de Safi, n° 32, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marguerite Germaine », consistant en terrain et maison d'habitation en cours d'édification, située à Rabat, avenue Marie-Feuillet, lotissement Mas.

Cette propriété, occupant une superficie de 450 mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, par la propriété dite « Anna Rose », réquisition n° 133<sup>e</sup>, appartenant à M. Millot, professeur au Collège Gouraud, demeurant à Raïat, rue de Belgrade, et par celle de M. Leprévost, demeurant à Paris, rue de la Folie-Méricourt, représenté par M. Castaing, géomètre, demeurant à Rabat, avenue de Témara, n° 9 ; au nord-est, par la propriété de M. Orlin, entrepreneur de menuiserie, demeurant sur les lieux ; au sud-est, par l'avenue Marie-Feuillet ; au sud-ouest, par la propriété dite « Temmajja », titre n° 849 cr, appartenant à M. Berardi, demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet, n° 56.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date des 15 et 20 janvier 1920, aux termes duquel M. Mas, banquier à Casablanca, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
M. ROUSSEL.

## II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

#### Réquisition n° 3118

Suivant réquisition en date du 29 avril 1920, déposée à la Conservation le 30 avril 1920, M. Ghibaudo, Jean, sujet italien, marié sans contrat, sous le régime de la loi italienne, à dame Grasso, Catarina, le 15 juillet 1914, à Borgho Sondamasso, domicilié chez son mandataire, M. G. Buan, avenue du Général-Drude, n° 1, Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Sebaa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ghibaudo I », consistant en terrain à bâtir et bâtiment, située à Casablanca, boulevard Circulaire, près du Camp Turpin.

Cette propriété, occupant une superficie de 745 mètres 65, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bihaoumet el Karaouani », réquisition n° 2098, appartenant à Ali ben Sid el Hadj Ahmed el Kerouani el Harti, demeurant à Casablanca, 22, rue Hadjedma ; à l'est, par celle de Si el Hadj Omar Tazi, ministre des Domaines à Rabat ; au sud, par une piste ; à l'ouest, par le boulevard Circulaire.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 3 mars 1920, aux termes duquel M. Benabu lui a vendu ladite propriété, lequel l'avait acquise de Si Ali Kerouani, par acte d'adoul du 15 mars 1919 (Mi-Djoudada II 1337).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3120

Suivant réquisition en date du 30 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Mariscal, Alvarez, José, Louis, sujet espagnol, marié sans contrat, à dame Maria De Los Angelés Atalaya Arcos, le 19 mars 1903, à Casablanca, demeurant et domicilié chez son mandataire, M. Buan, Georges, à Casablanca, 1, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Mariscal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mariscal VIII », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Avenue Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 682 mètres carrés, est limitée : au nord, 1° par la propriété des héritiers de M. Emilio Gautier, à Casablanca, avenue du Général-Drude ; 2° par celle de M. Léonard Egliseaud, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 132 ; 3° par celle de Mme Touzeron, demeurant à Mayence, représentée par M. Léonard Egliseaud, susnommé ; à l'est, par la rue Condorcet ; au sud, par la rue Hoche ; à l'ouest, par la propriété de M. Léonard Egliseaud, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 15 Moharrem 1931, aux termes duquel MM. Brandt et Lamb lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3121

Suivant réquisition en date du 29 avril 1920, déposée à la Conservation le 30 avril 1920, M. Farraire, Gaston, Marie, Adrien, Emile, Français, marié sans contrat à dame Contet, Lucie, le 1<sup>er</sup> juillet 1897, à Alger, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 40, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Farraire IV », consistant en terrain nu, située à Casablanca, route de Médiouna, au 5<sup>e</sup> kilomètre environ.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés est limitée : au nord, par la rue du Four ; à l'est, par la rue de la République ; au sud, par la propriété de M. Francisco Sarría, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Ziane, à Casablanca ; à l'ouest, par celle de M. Barchillon, demeurant à Casablanca, rue de Madrid, au Savoy-Hôtel.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Casablanca, du 14 décembre 1919, aux termes duquel M. Cohen Salomon, lui a vendu ladite propriété, lequel l'avait acquise de Friha Bent Nesseim Zagouri, par acte d'adoul, homologué, en date du 20 Chaoual 1335.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3122

Suivant réquisition en date du 12 novembre 1919, déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> mai 1920, M. Znaty, Aaron, marié More Judaïco, à dame Esterella Assayag, le 26 août 1903, à Tanger, suivant contrat reçu par notaire rabbinique, demeurant et domicilié à Mazagan, rue du Commandant-Lachèze, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Fedan Sid el Aoud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « A. Znaty I », consistant en terrain de culture et sénia, située à Mazagan, banlieue El Garbia Ouled Fradj Don Ralás.

Cette propriété, occupant une superficie de 32.874 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du requérant ; à l'est, par celle de El Ouadoudi ben el Hadj Mohammed, demeurant à Mazagan, route d'Azemmour ; au sud, par celle de El Gillali et son neveu, demeurant à Mazagan, route d'Azemmour, après la Remonte Mobile ; à l'ouest, par celle du requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe

sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en dates des 1<sup>er</sup> Moharrem 1332, 14 Moharrem 1332, et 9 Djoumada Thani 1332, aux termes desquels El Djilali ben Mohammed ben el Daoui el Garbi et consorts (1<sup>er</sup> acte), Aicha bent Ahmed el Gharbi et consorts (2<sup>e</sup> acte), El Djilali ben es Sid Mohammed ben el Caïd el Gharbi (3<sup>e</sup> acte) lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3123<sup>c</sup>

Suivant réquisition en date du 12 novembre 1919, déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> mai 1920, M. Znaty, Aaron, marié More Judaïco, à dame Esterella Assayag, le 26 août 1903, à Tanger, suivant contrat reçu par notaire rabbinique, demeurant et domicilié à Mazagan; rue du Commandant-Lachèze, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Sidi Bou Afi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « A. Znaty II », consistant en terrain de clôture, située à Mazagan-banlieue, lieudit « Sidi Bou Afi » (Doukkala).

Cette propriété, occupant une superficie de 1.736 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers Hazouz, demeurant à Mazagan banlieue, au lieudit Sidi Bou Afi, route de Safi, près Mazagan ; à l'est, par la route de Mouley Abdallah ; au sud, par la propriété des héritiers Hazouz, susnommés ; à l'ouest, par la propriété de Si Mohammed Bou Hamida, demeurant à Mazagan, au Mellah, Grande Rue.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 Djoumada I 1332, aux termes duquel il a acquis ledit immeuble de Es Sid Mohammed ben Mebarek Et Toubi, Ed Djedidi.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3124<sup>c</sup>

Suivant réquisition en date du 3 mai 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Benarrosh, Amram, Salomon, sujet espagnol, marié suivant la loi rabbinique, à dame Rachel Benarrosh, le 7 Tichri 5680 (1<sup>er</sup> octobre 1919), à Ceuta, demeurant à Casablanca, rue des Synagogues, n° 7, et domicilié chez M. Guedj, avocat à Casablanca, rue de Fès, n° 41 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Fortuné », consistant en terrain de culture, située route de Médiouna, au 8<sup>e</sup> kilomètre à gauche.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété de M. Charles Wehrle, chez M. Wehrle, fils, interprète à la Conservation Foncière de Casablanca ; à l'est, par la propriété de Oull Echcheikh, demeurant sur les lieux ; par celle de M. Smith, demeurant à Casablanca, route de Médiouna ; au sud, par la propriété des héritiers Ouled Moumèn, demeurant sur les lieux, route de Médiouna ; à l'ouest, par la propriété du Maaïem Ali, demeurant également sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 Djoumada II 1330, aux termes duquel M. Raphaël ben Mouchi Abitbol lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3125<sup>c</sup>

Suivant réquisition en date du 3 mai 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Benarrosh, Amram, Salomon, sujet espagnol, marié suivant la loi rabbinique, à dame Rachel Benarrosh, le 7 Tichri 5680 (1<sup>er</sup> octobre 1919), à Ceuta, demeurant à Casablanca, rue des Synagogues, n° 7, et domicilié

chez M. Guedj, avocat à Casablanca, rue de Fès, n° 41 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Amram », située route de Médiouna, au 8<sup>e</sup> kilomètre à droite.

Cette propriété, occupant une superficie de 18.000 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété de M. Abraham Haïn Nahon, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, maison Brunschwig ; à l'est, par la propriété de El Hadj Thami ben el Hadj el Haddaoui, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété des héritiers Saïdi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Médiouna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de la dernière décade de Ramadan 1330, aux termes duquel Si Mohammed ben Ech Echeikh lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3128<sup>c</sup>

Suivant réquisition en date du 3 mai 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Cottal, Philippe, célibataire, demeurant à Mazagan, rue n° 232, n° 7 et domicilié à Casablanca, chez M. Lapière, boulevard de la Gare, n° 86, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Ouled Maza », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cascade », consistant en grenadier et terres de labours, située à Casablanca, Région de Fédalah, Cascade de l'Oued El Hassan (El Mizab).

Cette propriété, occupant une superficie de 35.000 mètres carrés, se composant de 3 parcelles, est limitée : première parcelle, au nord, par la propriété de M. Capel, représenté par M. Millier, demeurant à Casablanca, quartier de Cuba ; à l'est, par celle de Bouchaïb Ould Laliou, demeurant à la Cascade de l'Oued El Kasser, à 2 kilomètres à droite du 22<sup>e</sup> kilomètre de la route de Casablanca-Rabat ; au sud, par l'Oued El Hassar ; à l'ouest, par la propriété de M. Capel, sus-nommé ; deuxième parcelle, au nord et à l'est, par la propriété des Ouled Dahout, demeurant sur les lieux, et une séquia ; au sud, par l'Oued El Hassar ; à l'ouest, par la propriété de Bouchaïb Abderhaman, demeurant sur les lieux ; troisième parcelle, au nord et à l'est, par l'Oued El Hassar ; au sud et à l'ouest, par la propriété de M. Capel, sus-nommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adouls homologués en date du 22 Rabia I 1330, aux termes desquels, El Hassen Ben Ech Cheikh Ahmed Ez Zenati, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3127<sup>c</sup>

Suivant réquisition en date du 4 mai 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Torres, Manuel, marié sans contrat à dame Antonia, Roldan, Verdejo, le 1<sup>er</sup> septembre 1896, à Castro del-Rio (province de Cordoue), demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Sauternes, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Torrès », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Sauternes, quartier de la Gironde.

Cette propriété, occupant une superficie de 694 mètres carrés 23, est limitée : au nord, par la propriété de M. Garasino, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa ; à l'est, par celle de M. Zamith, François, demeurant à Casablanca, Traverse de Médiouna, n° 62 ; au sud, par la rue de Sauternes ; à l'ouest, par la propriété de M. Gachenot, Jean, Baptiste, demeurant à Casablanca, rue de Grenoble, maison Greco-Roches-Noyes.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe

sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Casablanca, du 10 novembre 1919, aux termes duquel le « Comptoir Lorrain du Maroc » lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 3128

Suivant réquisition en date du 28 avril 1920, déposée à la Conservation le 4 mai 1920, M. Le Forestier, Alfred, Jean, Louis, marié à dame Marie, Louise, Robbe, le 5 novembre 1917, à Asnières, suivant contrat reçu par M. Dufour, notaire, à Paris, le 3 novembre 1917, portant adoption du régime de la communauté de biens réduite aux acquets, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Estérel, n° 31 (Maarif), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Andrée », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de l'Estérel (Maarif), n° 63.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 are 50 centiares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Pino, Thomasso, demeurant à Casablanca, rue de la Liberté, n° 6 (Roches-Noires) ; à l'est, par la rue de l'Estérel ; au sud, par la propriété de M. Baptiste, Gabriel, demeurant à Casablanca, rue de l'Estérel, n° 61 ; à l'ouest, par celle de M. Moriano, Salez, demeurant à Casablanca, 29, rue du Mont-Blanc.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, en date à Casablanca, du 7 avril 1920, aux termes duquel M. Quilici, lui a vendu ladite propriété, qu'il avait acquise de M. Wolff, par acte sous-seings privés, en date à Casablanca, du 28 mars 1920, M. Wolff l'avait acquise de M. Raicar par acte sous-seings privés du 6 mai 1918, lequel la tenait de M. Murdoch et Cie, suivant contrat n° 668, en date du 20 mars 1914.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 3129

Suivant réquisition en date du 10 avril 1920, déposée à la Conservation le 4 mai 1920, M. Bernard, Albert, marié sans contrat à dame Mazaudier, Jeanne, le 4 juin 1910, à Clermont-Ferrand, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 2, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de M. Quin, Arthur, Louis, Heylard, célibataire, demeurant à Dunkerque, rue Soubise, n° 5, domicilié tous deux à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 2 a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun, d'une propriété dénommée « Propriété Bernard et Quin », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Bernard et Quin », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, route de Rabat, et avenue Saint-Aulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares 38 ares, se composant de deux parcelles, est limitée : 1<sup>re</sup> parcelle : au nord, par le Domaine maritime ; à l'est, par la propriété de M. Guillemet, ingénieur agricole de la Compagnie marocaine, à Casablanca, et celle des Chargeurs Marocains, représenté par M. Walter, directeur, demeurant à Casablanca, immeuble Excelsior ; au sud, par l'avenue Saint-Aulaire et la propriété de M. Grail, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté ; à l'ouest, par la propriété de M. Haïm Cohen, demeurant rue Dar El Makhzen à Casablanca ;

2<sup>e</sup> parcelle : au nord, par l'avenue de Saint-Aulaire ; à l'est, par la propriété de M. Dehors, demeurant avenue Saint-Aulaire, à Casablanca ; au sud, par la route de Rabat ; à l'ouest, par la propriété de M. Siena, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz.

Nota. — Les deux parcelles séparées par l'avenue de Saint-Aulaire sont en outre traversées du sud-est au nord-ouest par une bande de 20 mètres, appartenant à l'Administration des Chemins de fer, et qui semble devoir être affectée au passage de la voie de raccordement de la future gare au port.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de l'acquisition faite par M. Bernard, Albert et M. Bendahan et Bonnet, par acte d'adoul du 6 Redjeb 1331 (11 janvier 1913), ledit M. Bernard en ayant par le même acte cédé la moitié indivise à M. Quin.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 3130

Suivant réquisition en date du 4 mai 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Nicolas, Alexandre, Français, marié sans contrat, à dame Agnely, Jeanne, le 4 février 1904, à Sauze (Alpes-Maritimes), demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard Circulaire, villa Lina-Eliane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Vigière I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard B, Fort Provost, n° 123, du lotissement Ettedgui.

Cette propriété, occupant une superficie de 505 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. D'Halluin, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz, et celle dite « Villa Argentine », appartenant à M. Laffont, demeurant à Rabat ; à l'est, par celle de M. Bouzat, demeurant à Rabat ; au sud, par le boulevard B ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de M. Ettedgui, demeurant à Casablanca, rue de la Mission.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 2 novembre 1919, aux termes duquel les héritiers de la succession Ettedgui lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 3131

Suivant réquisition en date du 4 mai 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Nicolas, Alexandre, marié sans contrat à dame Agnely, Jeanne, le 4 février 1904, à Sauze (Alpes-Maritimes), demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard Circulaire, Villa Lina-Eliane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Vigière 2 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue F., quartier Fort-Provost, n° 62, du lotissement Ettedgui.

Cette propriété, occupant une superficie de 388 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Celerier, demeurant à Casablanca, Traverse de Médiouna, Villa Ourida, et celle de M. Boquillard, demeurant à Casablanca, rue de Reims ; à l'est, par celle de M. Auffert, demeurant à Casablanca, rue de Larache, n° 4 ; au sud, par la rue F. ; à l'ouest, par la propriété de M. Gras, demeurant à Casablanca (Roches-Noires).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, en date à Casablanca, du 2 novembre 1919, aux termes duquel les héritiers de la succession Ettedgui lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 3132

Suivant réquisition en date du 4 mai 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Demeure, Jean, Antoine, veuf de dame Rochas, Marie, Joséphine, décédée le 8 février 1897, à Sousse (Tunisie), demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété connue sous le nom de « Lieutenant Grail, Bernard et Bourguignon », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gaule », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca (Roches-Noires), boulevard Saint-Aulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 770 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Dumoussat, représenté par M. Agarrat, Maison Saint-Frères, à Casablanca ; à l'est, par la propriété de M. Cujus, François, demeurant à Casablanca (Roches-Noires), avenue Saint-Aulaire, n° 12 ; au sud, par l'avenue Saint-Aulaire ; à l'ouest, par la propriété de M. Lecuyer, Achille, demeurant à Casablanca (Roches-Noires), au Casino des Roches-Noires et de M. Blat, demeurant à Casablanca, place de France.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque en premiers consentis au profit de M. Sallé, Maurice, Jean, Baptiste, pour garantie d'un prêt de 10.000 francs, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 7 août 1918, aux termes duquel M. Pujol, Antoine, a vendu ladite propriété, lequel l'avait acquise de M. M. Bernard, Bourgoignon et Grail, par acte du 23 janvier 1913.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3133<sup>c</sup>

Suivant réquisition en date du 4 mai 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Ahmed Ben Larbi El Serghini, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, Darb El Kharouba, n° 20, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Fouilha », consistant en terrain de culture, située Tribu de Médiouna, près de Sidi Moumen, à 9 kilomètres environ de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la propriété d'Abdelkader Ben Mohammed, demeurant à Ahel el Bhlam, tribu de Médiouna ; à l'est, par la propriété des héritiers de Hadj Saïd, même adresse ; au sud, par la propriété de Hadaoui ben Miloudi, demeurant à la même adresse ; à l'ouest, par la propriété de Hadj Cheikh ben Taïbi el Rhoulami, demeurant à la même adresse.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 18 Doul Hidja 1337, aux termes duquel Fatma bent el Haddaoui el Médiounniyo el Aghlamiya lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3134<sup>c</sup>

Suivant réquisition en date du 5 mai 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Navarro, Ginès, sujet espagnol, marié sans contrat, à dame Lopez, Marie, le 5 octobre 1907, à Oran (Algérie), demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Namur, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Navarro », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Namur.

Cette propriété, occupant une superficie de 420 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Amran S. Benarosch, demeurant à Casablanca, 9, rue de la Synagogue, au Mellah ; à l'est, par la rue de Namur ; au sud, par la propriété de M. Roscelli, demeurant à Casablanca, rue Centrale, en face de l'ancienne Banque d'Etat ; à l'ouest, par celle de Mme veuve Fauché, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 Hidja 1331, homologué, aux termes duquel le Crédit Marocain lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3135<sup>c</sup>

Suivant réquisition en date du 6 mai 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Blachon, François, marié sans

contrat, à dame Abrard, Flavie, le 2 mai 1891, à Avignon, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 162, et domicilié chez M. Marage, à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Pauline II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, angle de la rue Lassalle et du boulevard de la Liberté, n° 162.

Cette propriété, occupant une superficie de 380 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Lassalle ; à l'est, par le boulevard de la Liberté ; au sud, par la propriété de M. Fayolle, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 168 ; à l'ouest, par la propriété de M. Guichard, demeurant à Casablanca, rue Lassalle, n° 25.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 9 Rejeb 1320, aux termes duquel M. Georges Fernau lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3136<sup>c</sup>

Suivant réquisition en date du 6 mai 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Villon, Narcisse, Joseph, marié sans contrat, à dame Charbonnier, Marie, le 15 août 1879, à Chamareil (Ardèche), demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Lunéville, n° 14, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Séguia », consistant en terre de labours, située aux Ouled Saïde, à 110 kilomètres de Casablanca, et à 15 kilomètres au sud de Khemisset, près de la Zaouia de Sidi Er Rehal.

Cette propriété, occupant une superficie de 130 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Ben Achri ben Bou Rechina, demeurant à Dar el Hadj Kassen, tribu des Guedana, Contrôle Civil des Ouled Saïd ; à l'est, par la piste allant de la Zaouia de Sidi el Rehal à l'oued Réchia ; au sud et à l'ouest, par des terrains makhzen.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 26 Rebia II 1338, aux termes duquel Abd er Rahman ben el Hadj el Mekki Cherkaoui et Benachir ben Bou Rehifa lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3137<sup>c</sup>

Suivant réquisition en date du 5 mars 1920, déposée à la Conservation le 6 mai 1920, M. Jouffroy, Alexandre, Désiré, Eugène, Joseph, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Ventoux, n° 28, villa Olga, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « La Cité Jardin El Maarif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Chourka », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rues de Ventoux et de l'Estérel (Maarif).

Cette propriété, occupant une superficie de 244 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Alexandre V », réquisition n° 1332, appartenant aux héritiers de Alexandre, demeurant à Casablanca, représentés par M. Grotée, avocat, et celle de M. Vidalou, brigadier des Douanes, à Tanger ; à l'est, par celle de M. Vidalou, susnommé, et la rue du Ventoux, du lotissement Murdoch, Butler et Compagnie ; au sud, par la rue du Ventoux et la rue de l'Estérel, du même lotissement ; à l'ouest, par la rue de l'Estérel et la propriété dite « Alexandre V », susdésignée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 10 février 1920, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Compagnie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
ROLLAND.

## Régquisition n° 3138

Suivant réquisition en date du 5 mai 1920, déposée à la Conservation le 6 mai 1920, M. Lombardo, Vincent, marié sans contrat, régime italien, à dame Tombarello, Angelle, le 24 novembre 1899, à Marsala (Italie), demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue de Clermont, et domicilié chez son mandataire, M. Butteux, G., à Casablanca, Roches-Noires, route de Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hélène Lombardo » consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, près du boulevard Saint-Aulaire, derrière le Café des Roches-Noires.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue du lotissement Lendrat et Dehors, demeurant aux Roches-Noires, le premier rue de Clermont, le deuxième avenue de Saint-Aulaire ; à l'est, par la propriété de M. Beliard, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire ; au sud, par la propriété de M. Lendrat, Grand café des Roches Noires, à Casablanca ; à l'ouest, par une rue du lotissement Lendrat et Dehors, sus-nommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 23 mars 1920, aux termes duquel M. Lendrat lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
ROLLAND.

## Régquisition n° 3139

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> mai 1920, déposée à la Conservation le 7 mai 1920, M. Salamone, Francesco, marié sans contrat, sous le régime de la loi italienne, à dame Marie Calamia, le 17 juin 1906, à Tunis, demeurant à Casablanca, rue des Cévennes, n° 18, et domicilié chez M. Félix Guedj, avocat à Casablanca, rue de Fès, n° 41, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Francesco », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de Libourne et boulevard de la Gironde.

Cette propriété, occupant une superficie de 490 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Libourne ; à l'est, par le boulevard de la Gironde ; au sud, par la propriété de M. Ferrante, demeurant à Casablanca, à la Ferme Blanche ; à l'ouest, par celle de M. Scamatto, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Ziane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire, en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 28 février 1920, aux termes duquel M. Giacomo lui a vendu ladite propriété ; ce dernier l'avait acquise du Comptoir Lorrain du Maroc par acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 15 septembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Ferme Bonte », réquisition 2489, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 25 mai 1920, n° 396.

Suivant réquisition rectificative en date du 27 juillet 1920, M. Davrain, agissant en qualité de mandataire de :

1° Mme Hortense, Henriette, Marie, Philomène Mazure, née le 22 mai 1857, à Roubaix (Nord), mariée le 14 janvier 1878, à Roubaix, à Léon Bouttemy, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Duthoit, notaire à Roubaix, le 3 janvier 1878, demeurant à Lannoy (Nord) ;

2° Auguste, Félix, Charles, Marie, Joseph Mazure, né le 20 janvier 1883, à Roubaix, célibataire, demeurant à Paris, 32 bis, rue Lécépède ;

3° Charles, Auguste, Félix, Georges Mazure, né le 16 juillet 1886, à Roubaix, célibataire, demeurant à Roubaix, 65, boulevard de Paris ;

4° Marie, Madeleine, Thérèse, Julie Mazure, née à Roubaix, le 30 octobre 1892, mariée à Léon, Louis, Pierre Liévin, Olivier, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Fontaine, notaire à Roubaix, le 23 octobre 1919, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant à Roubaix, 46, rue Daubenton, faisant tous élection de domicile chez leur mandataire, Hôtel de Paris, 64, avenue de la Marine, à Casablanca,

A demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Ferme Bonte », réquisition 2489 c, dont les sus-nommés sont copropriétaires indivis dans la proportion de 3/6 pour la première et 1/6 pour chacun des trois autres, soit poursuivie en leurs noms, l'achat de cet immeuble ayant été effectué par M. Pouleur, requérant primitif, aux noms des sus-nommés, ainsi qu'il résulte d'une déclaration de ce dernier du 8 juillet 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,  
GUILHAUMAUD.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Crédit Lyonnais », réquisition n° 2868, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 6 avril 1920, n° 389.

Suivant réquisition rectificative en date du 2 août 1920, la société dite « Crédit Lyonnais », domiciliée chez M. Rambaud, son mandataire, avenue de la Marine, à Casablanca, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Crédit Lyonnais », réquisition 2868 c, soit étendue à une parcelle contigue de 440 mètres carrés, acquise de M. Cotte, Ludovic, suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 23 avril 1920.

Ladite propriété devient, en conséquence, riveraine à l'ouest de la propriété dite « Sumica I », réquisition 1363, appartenant à la Société universelle des Mines, Industrie, Commerce et Agriculture dite « Sumica », demeurant à Casablanca, les autres riverains restant sans changement.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,  
GUILHAUMAUD.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

## I. — CONSERVATION DE RABAT

## Régquisition n° 89

Propriété dite : LUTRAC, sise à Rabat, rue de Foix.  
Requérante : Mme Feuillâtre, Anna, Léontine, veuve de M. Racaull, Marie, Pierre, Eugène, demeurant et domiciliée à Rabat, rue de Naples, villa Hermine.  
Le bornage a eu lieu le 3 mai 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
M. ROUSSEL.

## Régquisition n° 89

Propriété dite : VILLA DE L'OURCQ, sise à Rabat, quartier des Touarga, rue de l'Ourcq, n° 7.

Requérant : M. Mauran, Jules, Louis, François, demeurant et domicilié à Rabat, rue de l'Ourcq, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 16 avril 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publica-

tion. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

**Réquisition n° 74°**

Propriété dite : IMMEUBLE HAIM BITON RABAT II, sise à Rabat, quartier de l'Océan, à l'angle de l'avenue Maria-Feuillet et de la rue de Kénitra.

Requérant : M. Biton, Haim, demeurant à Rabat, rue Ou-kassa, n° 64, et ayant fait élection de domicile chez M. Martin-Dupont, avocat à Rabat, rue Kheddarin, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 5 mai 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.*

M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 69°**

Propriété dite : TERRAIN ZEBDI n° 1, sise à Rabat, quartier de l'Océan, angle de l'avenue Foch et de la rue de Saïf.

Requérant : M. Si Hamed Zebdi, demeurant et domicilié à Rabat, rue Zebdi, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 7 mai 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*

M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1175°**

Propriété dite : VIGNOBLES DU SEBOU I, sise dans le périmètre urbain et de la banlieue de Kénitra.

Requérante : la Compagnie Marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Paris, rue Taitbout n° 60, représentée par M. E. W. Soudan, son mandataire, agissant tant au nom de ladite société qu'au nom de M. Croizau, Gaston, copropriétaire indivis, demeurant à Rabat, avenue du Chellah, domiciliés au bureau de la Compagnie Marocaine, avenue du Chellah, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 9 février 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*

M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1782°**

Propriété dite : LOTS 22 et 23, sise à Kénitra, rue des Ecoles, lotissement domanial.

Requérants : 1° M. Peyrelongue, Robert, demeurant et domicilié à Rabat ; 2° M. Albaret, René, demeurant à Fès, Boursira, et faisant élection de domicile à Rabat, chez M. Peyrelongue, 68, boulevard El Alou.

Le bornage a eu lieu le 11 février 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*

M. ROUSSEL.

**II — CONSERVATION DE CASABLANCA****Réquisition n° 1697°**

Propriété dite : DENDOUNA III, sise Circonscription administrative de Chaouia-Nord, région de Fedalah, caïdat des Zenatas, lieudit « Dendouna ».

Requérant : M. Mohammed ben Ahmed Lishep Zenati Rhezouani, demeurant à l'oued Mellah, par Fedalah, domicilié chez M<sup>e</sup> Fayaud, Paul, avocat, villa Bendahan, n° 14, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 27 octobre 1919.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. 1.,*

GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1848°**

Propriété dite : VEYRE BOUAZZA 5, sise à Médiouna, fraction des Ouled Jerrar, à 25 kilomètres de Casablanca, Casbah Bouazza-Riquert.

Requérant : M. Veyre, Gabriel, Antoine, demeurant et domicilié à Casablanca, villa La Volière, avenue du Général-Moinier.

Le bornage a eu lieu le 12 janvier 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. 1.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1351°**

Propriété dite : OUED MERZEG, sise à Médiouna, fraction des Ouled Jerrar, à 25 kilomètres de Casablanca, lieudit Casbah Bouazza-Riquert.

Requérant : M. Si Abderrhamane ben Bouazza, demeurant à Casablanca, rue Labijjma, n° 5 ; 2° Bouchaïb ben Hamed el Mediouni Djerrari, demeurant aux Ouled Jerrar, caïdat de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 13 janvier 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. 1.,*

GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 2012°**

Propriété dite : AIN MIMOUNE, sise Région de Camp Boulhaut, tribu des Zaïda, fraction des Feddalates, à 32 kilomètres de la route de Camp Boulhaut, par Sidi Hadjhadj.

Requérant : M. Simon, Augustin, dit René, demeurant et domicilié à Casablanca, 204, rue des Ouled Harriz.

Le bornage a eu lieu les 25 mars et 17 avril 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. 1.,*

GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 2165°**

Propriété dite : EYBY, sise à Casablanca, quartier Ferriou.

Requérant : M. Maklouf, Lévy, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, et domicilié au dit lieu, chez M<sup>e</sup> Guedj, avocat, rue de Fès, n° 41.

Le bornage a eu lieu les 26 novembre 1919 et 31 mars 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. 1.,*

GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 2478°**

Propriété dite : LA MALOUINE I, sise à Casablanca, quartier du Fort-Ihler.

Requérant : Etat Chérifien (Administration des Domaines), représenté par M. Guernier, Eugène, Joseph, Léonard, Marie, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 24 mars 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. 1.,*

GUILHAUMAUD.

**III. — CONSERVATION D'OUJDA****Réquisition n° 221°**

Propriété dite : NEALET BEN DJEOUD, sise Contrôle Civil d'Oujda (ville), sur la piste de Sidi Moussa à Oujda, et au confluent de l'oued Nachef et du Chabet Gharga.

Requérant : M. Moulay Abdallah ben el Houssine el Kheloufi, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Aïssa.

Le bornage a eu lieu le 3 mai 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,*

F. NERRIERE.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

### Annonces judiciaires, administratives et légales

#### Conservation de la Propriété Foncière

BUREAU DE CASABLANCA

#### AVIS

prescrit par l'article 101 du dahir du 9 Ramdam 1331 (12 août 1913)

Délivrance d'un nouveau duplicata de titre foncier

Le Conservateur de la Propriété Foncière soussigné a l'honneur de prévenir le public que M. Papin, Joseph, demeurant et domicilié à Casablanca, a demandé la délivrance d'un nouveau duplicata du titre foncier n° 650 c de la propriété dite « Villa Eugène », sise à Casablanca, à raison de la perte de celui qui lui avait été primitivement délivré. Toute personne intéressée peut, dans le délai de quinze jours du présent avis, formuler toute opposition que de droit, à cette délivrance.

A Casablanca, le 27 août 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca p. s.,

GUILHAUMEUD

#### GOUVERNEMENT CHERIFIEN

#### Commission générale des adjudications et des marchés

#### Avis d'adjudication publique

Le lundi 25 octobre 1920 (11 Safar 1339), à 11 heures, il sera procédé par la Commission générale des Adjudications et des marchés, réunie en séance publique, au Dar En Niaba, à Tanger, à l'adjudication des travaux d'infrastructure du

1<sup>er</sup> lot, dit de « La Garbia » de la Section espagnole du Chemin de fer de Tanger à Fès,

s'étendant sur une longueur de 28 kilomètres, ayant son origine (P.T. 0 k. 000) à 40 mètres au delà de la traversée de l'oued Meharhar, et son extrémité (P.T. 28 k. 000) au droit d'Arzila, à 170 mètres en deça de l'aérodrome militaire d'Arzila.

Les dépenses à l'entreprise, non compris une somme à valoir de deux millions quatre cent quatre-vingt-onze mille sept cent soixante-dix-neuf francs vingt-cinq centimes (2.491.779 fr. 25), pour travaux et fournitures en régie, frais de surveillance et imprévus — s'élèvent à six millions neuf cent cinquante-huit mille deux cent vingt francs soixante-quinze centimes (6.958.220 fr. 75).

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de cinquante mille francs (50.000 francs) et le cautionnement définitif à la somme de cent mille francs (100.000 francs).

Cette adjudication se fera dans les conditions fixées par les règlements sur les adjudications. Toutefois, il est de-

mandé aux entrepreneurs, dans leur intérêt, d'adresser leurs certificats de capacité trente jours (30) au moins avant la date de l'adjudication, savoir :

1° Pour les entrepreneurs résidant dans la zone espagnole ou y ayant un représentant autorisé, à la Delegacion de Fomento, à Tétouan ;

2° Pour les autres, à M. Rafaël Gadea, ingénieur de Caminos, Canales et Puertos, à Tanger.

Les personnes ou sociétés désirant prendre part à cette adjudication peuvent consulter les pièces du projet tous les jours de 10 heures à midi, et de 15 heures à 17 heures, sauf les dimanches et jours fériés ;

1° Au Dar En Niaba, à Tanger (vendredi excepté) ;

2° A la Delegacion de Fomento, à Tétouan ;

3° A la Direction Générale de la Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de fer de Tanger à Fès, 41, avenue de l'Opéra, à Paris.

La soumission devra être établie d'après la formule ci-dessous et adressée à la Commission générale des adjudications et des marchés, avec la suscription suivante :

Adjudication du 25 octobre 1920

Monsieur le Président de la Commission générale des adjudications et des marchés, au Dar En Niaba, à Tanger,

Tanger, le 2 Del Hedja 1338,

(17 août 1920).

Le Président de la Commission générale des Adjudications et des marchés,

MAHAMED TAZI.

#### Modèle de soumission

Je soussigné..... demeurant à (1) ..... faisant élection de domicile à..... après avoir pris connaissance du cahier des charges et autres pièces du marché relatif à l'exécution des travaux d'infrastructure du 1<sup>er</sup> lot de la Section espagnole du Chemin de fer de Tanger à Fès, dont le montant s'élève à six millions neuf cent cinquante-huit mille deux cent vingt francs, soixante-quinze centimes (6.958.220 fr. 75), non compris une somme à valoir de deux millions quatre cent quatre-vingt-onze mille sept cent soixante-dix-neuf francs, vingt-cinq centimes (2.491.779 fr. 25), me soumet et m'engage à exécuter lesdits travaux dans les conditions prévues au dit cahier des charges, moyennant un rabais (2) ..... francs pour cent francs sur les prix portés au bordereau.

Fait à..... le.....

Signature,

(1) S'il y a lieu..... et agissant au nom et pour le compte de la Société ou de Monsieur..... ou bien des Sociétés X et Y, agissant conjointement et solidairement..... ou de MM. X et Y..... agissant conjointement et solidairement..... en vertu de pouvoirs réguliers qui m'ont été par eux

conférés et qui sont annexés à la présente soumission.

(2) En toutes lettres et en nombre entier de francs.

#### Comision general de Adjudicaciones y Mercados

#### Aviso de Adjudicacion Publica

El lunes 11 Safar 1339 (25 octubre 1920) a las 11, se procedera por la Comision General de Adjudicaciones y Mercados, reunida en sesion publica en Dar En Niaba, en Tanger, a la adjudicacion de las obras de infraestructura del : Primer trozo (llamado de La Garbia), de la Sección Espanola del ferrocarril de Tanger a Fez;

Que se extiende sobre una longitud de 28 km. 000 teniendo su origen (P.T. 0 km. 000) a 40 metros mas alla del uad Meharhar y su terminacion (P.T. 28 km. 000) junto a Arzila, a 170 metros mas aca del Aerodromo militar de Arzila.

El presupuesto de contrata — no comprendida una partida a justificar de dos millones cuatrocientos noventa y un mil setecientos setenta y nueve francos con veinte y cinco centimos (2.491.779 fr. 25) para obras y acopios por administracion, gastos de vigilancia e impreuistos — asciende a seis millones novecientos cincuenta y ocho mil doscientos veinte francos con setenta y cinco centimos (6.958.220 fr. 75).

La fianza provisional sera de cincuenta mil francos (50.000 fr. 00) y la fianza definitiva de cien mil francos (100.000 fr. 00).

Esta adjudicacion se hara con arreglo a las condiciones fijadas por los reglamentos sobre adjudicaciones. Sin embargo, se solicita de los contratistas, en interes propio, que envien sus certificados de capacidad treinta dias (30), cuando menos, antes de la fecha de la adjudicacion :

1° Para los contratistas que residan en la zona espanola o que tengan en ella un representante autorizado, a la Delegacion de Fomento, en Tetuan ;

2° Para los demas, a D. Rafael Gadea, ingeniero de Caminos, Canales y Puertos, en Tanger.

Las personas o Sociedades que deseen tomar parte en esta adjudicacion pueden consultar los documentos del proyecto todos los dias laborables de las 10 a las 12 y de las 15 a las 17, exceptuando los domingos y dias festivos.

1° En Dar En Niaba, en Tanger (excepto los viernes) ;

2° En la Delegacion de Fomento, en Tetuan ;

3° En la Direccion general de la Compania del Ferrocarril de Tanger a Fez, Avenida de la Opera, 41, en Paris.

La proposicion debera ser establecida

con arreglo a la formula indicada a continuación y dirigida a la Comisión General de Adjudicaciones y Mercados, con la mención siguiente :

Adjudicación del 25 de octubre de 1920. Sr. Presidente de la Comisión General de Adjudicaciones y Mercados, en Dar En Niaba, Tanger.

Tanger, a 2 Del Hedja 1338, (17 Agosto 1920).

El Presidente de la Comisión General de Adjudicaciones y Mercados,  
**MAHAMED TAZI.**

#### Modelo de proposición

El abajo firmante..... con residencia en..... (1) y haciendo elección de domicilio en..... después de enterado del Pliego de Condiciones y demas documentos de contrata relativos a la ejecución de las obras de infraestructura del primer trozo de la sección española del Ferrocarril de Tanger a Fès, cuyo importe asciende a seis millones novecientos cincuenta y ocho mil doscientos veinte francos con setenta y cinco centimos (6.958.220 fr. 75) no comprendida una partida a justificar de dos millones cuatrocientos noventa y un mil setecientos setenta y nueve francos con veinte y cinco centimos (2.491.779 fr. 25), me comprometo a ejecutar dichas obras en las condiciones previstas en el pliego de condiciones citado, mediante una baja de..... (2) francos por cien francos sobre los precios indicados en el cuadro.

Hecho en ..... a.....  
Firma.

(1) Si hay lugar..... y obrando en nombre de la Sociedad o de Don.... o bien de las sociedades X é Y obrando conjunta y solidariamente..... o de los Sres. X é Y obrando conjunta y solidariamente..... en virtud de poderes regulares que me han sido conferidos por ellos y que van unidos a la presente proposición.

(2) En todas letras y numero entero de francos.

VILLE DE RABAT

Services Municipaux

BUREAU DU PLAN

#### ARRÊTÉ

portant expropriation pour cause d'utilité publique de neuf parcelles de terrain sises dans le secteur nord de la nouvelle Municipalité

Le Pacha de la ville de Rabat,

Vu le dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Vu le dahir du 13 août 1917 approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du secteur nord de

la nouvelle Municipalité et le règlement particulier y annexé ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale ;

#### Considérant :

Que le dahir du 13 août 1914 susvisé a frappé de servitude *non edificandi* un certain nombre de parcelles de terrain selon un périmètre déterminé par l'article 4 du règlement particulier annexé au plan d'aménagement du secteur nord de la nouvelle Municipalité ;

Qu'il est opportun de réaliser l'application de cette partie du plan d'aménagement de ce secteur ;

#### Arrête :

Article premier. — Sont frappées d'expropriation les parcelles indiquées au plan annexé au présent arrêté et désignées ci-dessous :

Numéros	Noms des propriétaires	Contenances approximatives
1	Habous.....	2.430 m <sup>2</sup>
1 bis	Habous.....	2.050 "
2	Hadj Mohamed ben Arafah.....	7.000 "
3	Hadj Mohamed Moulina.....	1.150 "
4	Zebdi et Bargach.....	990 "
5	Ben Arafah (Habous).....	14.370 "
6	Hadj Mohamed Moulina.....	11.620 "
7	El Hadj Omar Tazi et Peyrelongue.....	940 "
8	Habous et Abdellah Ghennam (Habous).....	11.720 "

Art. 2. — Les parcelles désignées à l'article 1<sup>er</sup> sont placées sous le coup de l'expropriation pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le Contrôleur civil chef des Services Municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Rabat, le 6 août 1920.

SI ABDERRAHMAN BARGACHE.

Vu pour mise à exécution :

Le Contrôleur civil,  
Chef des Services Municipaux p.i.,

JEAN COURTIN.

#### AVIS

Une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois est ouverte aux Services Municipaux de Fès, à la suite d'un arrêté du Pacha de la ville frappant d'expropriation les terrains ou portions de terrains ci-dessous énumérés :

- I. Terrain habous d'Ain Khemis : 3 h. 25 a. 45 c.
- II. Terrain Lahraki, 76 a.

III. — Terrain de la Vacuum Oil Cy : 25 a. 60 c.

IV. — Terrain de la Cie Marocaine 51 a. 50 c.

V. — Terrain Ben Souda : 5 h. 57 a. 75 c.

VI. — Terrain habous : 1 h. 51 a. 80 c.

VII. — Terrain Si Ahmed el Jaï : 3 h. 15 a. 75 c.

VIII. — Terrain Benell : 12 h. 1 a. 30 c.

IX. — Terrain Skalli : 1 h. 90 c.

Les pièces du dossier seront tenues à la disposition des intéressés au bureau des Services Municipaux de Fès-Médina, du 15 août au 15 septembre 1920.

Fès, le 15 août 1920.

Le Chef des Services Municipaux p.i.,

PEYSSONNEL.

#### TRAVAUX D'ENTRETIEN

à exécuter dans les groupes scolaires de Casablanca

Le 9 septembre, à 15 heures, dans les bureaux du Service Régional d'Architecture de Casablanca, il sera procédé à l'adjudication publique, sur offres de prix, des :

Travaux d'entretien (peinture) à exécuter dans les groupes scolaires de Casablanca

Cautionnement provisoire et définitif : 500 francs.

Les cautionnements provisoires seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B.O. n° 223, du 29 janvier 1917), ils seront transformés en cautionnement définitif aussitôt après l'approbation de l'adjudication.

En conséquence, il sera remis aux soumissionnaires, sur leur demande, un exemplaire du bordereau où figureront les numéros et la définition des prix mais où leur montant sera laissé en blanc, et un détail estimatif où seront également laissés en blanc, tant ces mêmes prix que la dépense à laquelle ils correspondent par nature d'ouvrage.

Les soumissionnaires devront remplir les blancs ainsi laissés et totaliser au détail estimatif les sommes résultant de leur application, de manière à indiquer le montant total des dépenses qui en résulteraient pour l'ensemble de l'ouvrage.

Toutes les pièces surchargées ou ratées seront refusées.

Celui des soumissionnaires admis à concourir pour lequel ce total sera le plus faible sera déclaré adjudicataire, sans cependant faculté pour l'administration de déclarer l'adjudication nulle, si ce total dépassait encore un maximum fixé par une note insérée dans un pli cacheté, lequel sera ouvert en séance publique.

Le dossier de soumission sera remis aux soumissionnaires sur leur demande.

La soumission, sur papier timbré, avec le bordereau de prix et le détail estimatif annexé, devra être insérée dans une première enveloppe cachetée, placée elle-même dans une seconde enveloppe qui contiendra, en même temps, le récépissé de versement de cautionnement, les certificats et les références, le tout devra parvenir au Service de l'Architecture de Casablanca, avant le 8 septembre, dix-sept heures, dernier délai.

Les pièces du projet peuvent être consultées dans les bureaux du Service d'Architecture de la Région de Casablanca.

#### Assistance judiciaire

Décision du 24 novembre 1917

#### TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE DE CASABLANCA SECRETARIAT-GREFFE

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de première instance de Casablanca, le 2 avril 1919, entre :

1° Le sieur Maklouf Mohamed Saïd, demeurant ci-devant à Casablanca et actuellement à Meïgou (Maroc),

D'une part,

Et 2° Mme Thérèse Bobo, demeurant ci-devant à Casablanca et actuellement à Bordeaux, 59, rue de la Teste,

D'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de la femme.

Casablanca, le 13 août 1920.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,  
NICOUILLAUD.

Société des Ports Marocains de Mehdya-Kénitra et Rabat-Salé

#### Port de Kénitra

Appel d'offres pour la construction d'un appontement en béton armé de 224 mètres de longueur.

La Société des ports marocains fait appel aux entrepreneurs de béton armé pour la construction au port de Kénitra, d'un appontement en béton armé de 224 mètres de longueur, prolongeant vers l'aval le quai actuel de ce port.

L'entreprise comprendra :

1° L'exécution de toutes les parties en béton armé, bois, acier, fer et fonte de l'appontement proprement dit, de son pavage, de ses défenses et accessoires ;  
2° La fourniture et la mise en place d'enrochements pour constituer un massif et un perré sous la partie arrière de l'appontement ;

3° Le remblai du terre-plein à l'arrière du massif d'enrochement précité.

Les entrepreneurs qui désireraient faire des offres devront le faire connaître

par lettre recommandée, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1920, à l'ingénieur en chef de la Société des ports marocains, à Rabat (Maroc).

Ils indiqueront en outre dans cette lettre :

1° Leurs nom, prénoms, qualité et domicile ;

2° Le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux du même genre, exécutés par eux ou à l'exécution desquels ils ont concouru, ainsi que toutes références et certificats utiles concernant les travaux.

La liste des entrepreneurs admis à présenter leurs offres sera arrêtée par le Directeur général des Travaux publics au Maroc.

Les entrepreneurs agréés seront avisés ultérieurement de leur admission et recevront en même temps le devis fixant les conditions du marché.

Les entrepreneurs non admis seront avisés de la décision les concernant et les pièces remises par eux leur seront renvoyées.

Rabat, le 19 août 1920.

#### SECRETARIAT

DU

#### TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE DE CASABLANCA

#### AVIS

Faillite Loi Modeste

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 20 août 1920, le sieur Loi Modeste, négociant à Casablanca, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 20 août 1920.

Le même jugement nomme :

M. Rolland, juge-commissaire ;

M. Ferro, syndic provisoire.

Casablanca, le 20 août 1920.

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,

A. NICOUILLAUD.

#### PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

#### SECRETARIAT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de première instance de Rabat, le 15 avril 1920, entre :

1° M. Charvet, Georges, Léon, ayant pour mandataire M<sup>re</sup> Homberger, avocat à Rabat, demeurant à Rabat,

d'une part ;

2° Mme Blavy, Louisa, Ernestine, épouse Charvet, demeurant à Perrégaux,

d'autre part ;

Le jugement notifié à : 1° M. Charvet, le 10 mai 1920 ; 2° Mme Blavy, le 19 mai 1920 ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Rabat, le 22 août 1920.

Le Secrétaire-greffier en chef.

ROUYRE.

#### SECRETARIAT-GREFFE

DU

#### TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE DE CASABLANCA

#### Erratum

Faillite : Loi Modeste

Lire : la date de la cessation des paiements a été fixée au 30 juillet 1920, au lieu du 20 août 1920.

Casablanca, le 25 août 1920.

Le Secrétaire-greffier en chef, p. i.,

A. NICOUILLAUD.

#### SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 14 septembre 1920, à neuf heures du matin, dans la salle d'audience du Tribunal, sous la présidence :

M. Rolland, juge-commissaire ;  
M. Ferro, commis-greffier, syndic-liquidateur.

#### Liquidations judiciaires

Abergel Meyer, commerçant à Marrakech : examen de la situation.

Benlolo Aaron, commerçant à Marrakech : examen de la situation.

Ouaknine Haïm, commerçant à Settat : examen de la situation.

Benisty Habib, commerçant à Marrakech : première vérification.

Moha Abraham, commerçant à Marrakech : première vérification.

Ahmed ben Zidan Doukali, dit « Anzaz », commerçant à Mazagan, première vérification.

Paradis Eugène, entrepreneur de peinture à Casablanca, troisième vérification.

Pinto Abraham, commerçant à Casablanca, deuxième vérification.

Schwob Samuel, entrepreneur à Casablanca, deuxième vérification.

Serrat Henri, ex-teinturier à Casablanca : reddition de comptes.

Afrial Mordajay, ex-négociant à Casablanca : reddition de comptes.

#### Faillites

Tahar ben Mohamed el Marrakochi, ex-commerçant à Ben Ahmed : concordat ou réunion.

Laforest, Balu et Cie, ex-commerçants à Casablanca : reddition de comptes.

Casablanca, le 23 août 1920.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,

A. NICOUILLAUD.

#### SECRETARIAT

DU

#### TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE DE CASABLANCA

#### Errata

Réunion des faillites et liquidations

judiciaires du mardi 14 septembre 1920, à 9 heures du matin.

**Lire :**

Liquidation judiciaire Pinto Abraham, dernière vérification au lieu de deuxième vérification.

Liquidation judiciaire Schwob Samuel dernière vérification au lieu de deuxième vérification.

Casablanca, le 25 août 1920.

Le Secrétaire-Greffier en chef p. i.,  
A. NICOLLAUD.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 418 du 24 août 1920

Suivant contrat reçu par M. Louis, Marie, Robert Parrot, secrétaire-greffier près la Cour d'appel de Rabat (Maroc), remplissant les fonctions de notaire, le 11 août 1920, M. Jules, Aristide Guyard, perruquier-parfumeur, demeurant à Rabat, rue El-Gza, n° 20,

Et M. Charles, Célestin Guyard, perruquier-parfumeur, demeurant à Rabat, Avenue de la Marne,

Ont vendu à Mme Berthe, Amélie Vacco, sans profession, épouse de M. Edmond, Auguste Chalou, commis principal au service du matériel de la Résidence Générale du Maroc, avec lequel elle demeure à Rabat, rue El-Gza, n° 20,

Le fonds de commerce de parfumerie qu'ils exploitaient et faisaient valoir à Rabat, rue El-Gza, n° 20, connu sous le nom de « Parfumerie Parisienne ».

Le dit fonds comprend :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° le droit au bail des locaux où le fonds est mis en valeur ; 3° le matériel et mobilier industriel servant à son exploitation ; 4° Et toutes les marchandises existant en magasin, décrites et estimées dans un état annexé au dit acte.

Suivent les clauses, conditions et prix inscrits au dit contrat.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,  
EMERY.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat

Insertion n° 104 du 31 juillet 1920

Le présent acte, sous signatures privées, a été fait à Fès, le 17 décembre 1919. Le contrat a été déposé

au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de paix de la même ville suivant acte reçu les 23 février et 5 juin 1920, contenant reconnaissance d'écritures et de signatures, acte dont une expédition suivie de son annexe, fut remise au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 31 juillet suivant, ainsi qu'il est constaté un acte du même jour, M. Abraham Cohen Scali, commerçant, a vendu à M. Michel Millierès, tâcheron, l'un et l'autre domiciliés à Fès, quartier du Mellah, le fonds de commerce de café qu'il exploitait à Fès, rue du Mellah, à l'enseigne « Café de la Poste ».

Le fonds comprend :

L'enseigne précitée, sous laquelle il est exploité ;

La clientèle et l'achalandage qui y sont attachés ;

Le droit au bail des locaux où le fonds est mis en valeur ;

Le matériel servant à son fonctionnement et les marchandises le garnissant.

Suivant clauses, conditions et prix inscrits au dit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième et dernière insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,  
EMERY.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Aux termes d'un acte, enregistré, reçu aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 9 juin 1920, il a été formé, sous la raison et la signature sociales « Bellone et Cie » et la dénomination « Ateliers de la Ferme Blanche », une société en nom collectif entre M. Louis Bellone, constructeur-mécanicien, demeurant à Casablanca, rue Krantz, Ferme Blanche ; M. Louis Vadon, constructeur-mécanicien, demeurant à Casablanca, cité Jeanne-d'Arc ; et M. Marius Batifoutier, demeurant à Casablanca, rue du Cimetière-Israélite, pour l'exploitation d'un fonds de commerce et atelier de construction métallique, de forge, serrurerie, chaudronnerie et charpente à Casablanca, rue Krantz, lieu dit « La Ferme Blanche ».

Cette société, dont le siège est à Casablanca, quartier de la Ferme Blanche, rue Krantz, a fixé sa durée à cinq ans, du 1<sup>er</sup> juin 1920 au trente et un mai mil neuf cent vingt-cinq.

Il a été fait apport : par MM. Bellone et Vadon conjointement entre eux et dans la proportion de moitié pour cha-

acun d'eux, du fonds de commerce dit « Ateliers de la Ferme Blanche », exploité par eux à Casablanca, rue Krantz, et dépendant de la société de fait ayant existé entre eux. Ledit fonds comprenant la clientèle, l'achalandage, le droit à la location des lieux, le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, le tout évalué vingt-cinq mille francs ; et par M. Batifoutier, une somme en numéraire de douze mille cinq cents francs, formant un capital de trente-sept mille cinq cents francs.

Les affaires et opérations de la Société sont gérées et administrées par M. Bellone, qui a seul la signature sociale.

Les bénéfices de la société appartiendront par tiers à chacun des associés ; les pertes, s'il en existe, seront supportées dans les mêmes proportions.

En cas de décès de l'un des associés avant l'expiration de la Société, elle sera dissoute de plein droit ; toutefois, les associés survivants pourront, si bon leur semble, conserver la propriété de tout l'avoir social, dans ce cas, la société continuerait à subsister entre les associés survivants.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée, le 14 août 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire, dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales, la déclaration prescrite par le dahir du 31 décembre 1914

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,  
A. NICOLLAUD.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte enregistré, reçu aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 26 juillet 1920, dont une expédition a été déposée, le 20 août 1920, au dit secrétariat-greffe, pour inscription au registre du commerce, il appert :

Que d'un commun accord entre M. Henri Goulliond, demeurant à Casablanca, boulevard Circulaire, agissant comme gérant statutaire de la société en commandite simple « Henri Goulliond et Cie », ayant son siège social à Casablanca, boulevard Circulaire, et les commanditaires de la société « Henri Goulliond et Cie », il a été décidé de porter le capital social de cette société de trois cent mille francs à six cent mille francs, par la répartition de cent vingt nouvelles parts d'intérêt, de deux mille cinq cents francs chacune, payables en numéraire en totalité à la répartition.

Les cent vingt parts nouvelles ont

de sept mille douze à M. Henri Goulloud, son commandite et gérant responsable de la société, soit trente mille francs, et cent huit entre les commanditaires, dans des proportions différentes, soit deux cent soixante-dix mille francs.

Et qu'il a été déclaré par M. Henri Goulloud que chaque souscripteur ayant versé en totalité la somme afférente au montant de sa souscription, le capital social de ladite société Henri Goulloud et Cie se trouve réellement porté de trois cent mille francs à six cent mille francs.

*Le Secrétaire-greffier en chef p.i.,*  
**A. NICOUILLAUD.**

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca

Par acte enregistré, reçu aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 9 août 1920, il a été formé, sous la raison et la signature sociales « Pradère frères », une société en nom collectif entre M. Alexandre, Emile Pradère et M. Paul, Achille Pradère, tous deux entrepreneurs de plomberie, demeurant à Casablanca, 36, avenue Mers-Sultan, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de plomberie, zinguerie, ferblanterie, situé à Casablanca, 36, avenue Mers-Sultan.

Cette société, dont le siège social est à Casablanca, 36, avenue Mers-Sultan, a fixé sa durée à vingt-cinq années, du 15 août 1920 au 15 août 1945.

MM. Pradère font chacun apport de la moitié indivise leur appartenant dans l'établissement de commerce de plomberie, zinguerie, ferblanterie, exploité par eux à Casablanca, 36, avenue Mers-Sultan, comprenant la clientèle ou achalandage le matériel et les objets mobiliers servant au commerce, les marchandises et le droit à la location des lieux où le commerce est exploité, évaluée vingt-cinq mille francs, formant un capital de cinquante mille francs.

Les affaires et opérations de la Société sont gérées et administrées conjointement ou séparément par les deux associés, qui ont chacun la signature sociale.

Les bénéfices seront partagés et les pertes, s'il en existe, seront supportées par moitié entre les associés.

En cas de décès de l'un des associés avant l'expiration de la société, elle sera dissoute de plein droit, mais l'associé survivant pourra, si bon lui semble, conserver la propriété de tout l'avoir social.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée, le 20 août 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire, dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces

légales, la déclaration prescrite par le décret du 31 décembre 1914.

Pour première insertion

*Le Secrétaire-greffier en chef p.i.,*

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance d'Oujda

Inscription n° 187 du 17 août 1920, requise pour tout le Maroc, par la société anonyme « La Compagnie Maritime du Maroc », au capital de dix millions, dont le siège social est à Paris, 27, rue de Rome, de la firme :

« Compagnie Maritime du Maroc »  
*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**LAPEYRE.**

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance d'Oujda

Inscription n° 186 du 17 août 1920, requise pour tout le Maroc, par M. Henry Lempérière, administrateur de sociétés, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Cravoisier, en sa qualité d'administrateur délégué du Syndicat général pour le Maroc, société anonyme au capital de 1.250.000 francs, dont le siège social est à Lyon, rue Lafond, n° 5, de la firme :

« Compagnie industrielle et commerciale du Maroc ».  
*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**LAPEYRE.**

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé en date, à Tanger, du 20 octobre 1919, dont une copie collationnée et signée par le vice-consul chargé de la chancellerie du Consulat de France à Tanger, le 3 janvier 1920, et enregistrée à Casablanca, le 19 août 1920, folio 93, case 481, a été déposée, le 21 août 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'à la suite du décès de M. Michel Mazzella, armateur et négociant à Tanger, M. Gaëtan Ortega, armateur, demeurant à Tanger; M. Nicolas Mazzella, armateur, demeurant à Casablanca; M. Scotto di Minico, appelé ordinairement Scotto Salvador dit Sauveur, armateur, et Mme Marie Mazzella, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Oran, et M. Vincenzo, Guiseppa, Antonio Cacciuto, propriétaire, et Mme Thérèse

Mazzella, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Oran, ont décidé la continuation de la société de fait dite « Compagnie Orano-Marocaine Michel Mazzella et Cie », ayant existé entre MM. Michel Mazzella et Ortega et MM. Nicolas Mazzella et Scotto di Minico, à la suite de la société qui avait été formée entre M. Michel Mazzella et le dit sieur Ortega, suivant acte sous seing privé fait à Tanger, le 30 juin 1907, transcrit littéralement à la Légation de France à Tanger.

Par cet acte, MM. Ortega, Mazzella, M. et Mme Scotto et M. et Mme Cacciuto ont donc formé une société en nom collectif, sous la raison et la signature sociales « Mazzella et Co. » et la dénomination « Compagnie Orano-Marocaine », pour la continuation des opérations maritimes, commerciales, industrielles ou autres de la société précitée, ainsi que toutes exploitations agricoles, tous achats et ventes de propriétés. En conséquence faire tant en France et dans ses colonies que dans tous les pays de protectorat et à l'étranger et principalement en Algérie, Tunisie et au Maroc, toutes opérations ou entreprises généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement et sans aucune exception : tous commerces et entreprises de nature à contribuer au développement et à la mise en valeur des richesses des pays dont il vient d'être parlé, et plus spécialement toutes entreprises et opérations pouvant concerner les transports maritimes et terrestres, l'armement, la consignation des navires, le transit de toute nature, la consignation des marchandises, les warrants et les nantissements, les docks, les affrètements, la construction du matériel de l'armement, l'achat de tous vapeurs ou la vente, la création et l'exploitation de lignes maritimes et l'achat, la vente, la mise en valeur et l'exploitation de tous immeubles urbains, de toutes propriétés rurales.

Cette société, dont le siège est à Tanger, a fixé sa durée à dix années, du 1<sup>er</sup> janvier 1920 au trente et un décembre 1929. Les affaires et intérêts de la société sont gérés et administrés soit conjointement soit séparément par MM. Ortega, Mazzella et Scotto seuls, qui ont chacun la signature sociale.

Les associés ont fait apport conjointement et solidairement entre eux, dans les proportions de : trente-neuf cent quarante-quatrièmes pour M. Ortega; trente-cinq cent quarante-quatrièmes pour M. et Mme Scotto, conjointement ; et trente-cinq cent quarante-quatrièmes pour M. et Mme Cacciuto, conjointement, de l'actif social de la société « Compagnie Orano-Marocaine Mazzella et Co. » existant en fait entre eux, évalué, net de tout passif, à un million de francs.

Les bénéfices seront partagés et les pertes, s'il en existe, seront supportées

dans la proportion des apports de chacun des associés.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte.

*Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,*  
A. NICOLLAUD.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Jacques Garson, négociant, demeurant à Casablanca, 47, route de Médiouna, de la firme :

« Sociétix »

Déposée, le 13 août 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

*Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,*  
Nicollaud.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour Casablanca, par M. Jean, René Fougère, architecte, demeurant à Casablanca, 233, boulevard d'Anfa, de la firme :

« Majestic Hôtel-Hôtel Majestic »

Déposée, le 12 août 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

*Le Secrétaire-Greffier en chef p. i.,*  
NICOLLAUD.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 26 décembre 1919, déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 22 juillet 1920, il appert :

Que M. Paul Feugnet, confiseur à Casablanca, 13, rue de la Liberté, a vendu à M. Gabriel, Félix, Paul, Feugnet, confiseur à Casablanca, 13, rue de la Liberté, le fonds de commerce dénommé « Confiserie Feugnet », sis à Casablanca, 13, rue de la Liberté, comprenant l'enseigne, le nom commercial, l'achalandage, le matériel et les objets servant à son exploitation, suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée, le 12 août 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, ou tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la

seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef p. i.,*  
NICOLLAUD.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance d'Oujda

Inscription n° 189, du 19 août 1920, requise par tout le Maroc par M. Louis Andrieu, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Casablanca, rue Nationale, de la firme :

« Chemins de Fer sur route du Maroc ».

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
LAPEYRE.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour Casablanca, par M. Robert Sainclair, chapelier, demeurant à Casablanca, 49, rue de Briey, de la firme :

« ROBERT'S »

Déposée, le 19 août 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

*Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,*  
A. NICOLLAUD.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 20 novembre 1919, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, des 26 janvier et 28 avril 1920, il appert :

Que la Société en commandite simple B. Volcovici Nadelar et Cie, ayant son siège social à Casablanca, route de Médiouna, formée par acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 22 août 1918, entre M. Basile Volcovici Nadelar, négociant à Casablanca, comme gérant, et M. Salomon Atlas, rentier, demeurant à Oran, 10, rue Manega, comme simple commanditaire, pour l'exploitation d'un commerce d'importation, exportation, commission et représentation de tous produits et marchandises, est dissoute, depuis le 20 novembre 1919, tous comptes ayant été réglés entre les parties, et M. Volcovici Nadelar ayant déclaré prendre à sa charge l'actif et le passif, suivant clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée le 19 août 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, ou tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au

plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile à Casablanca en leurs demeures respectives.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef, p. i.,*  
A. NICOLLAUD.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise par M. Maurice Michaut, demeurant à Casablanca, 312, route de Médiouna, agissant en qualité de directeur de la société R. Wallut et G. Hofmann, au capital de quatre cent mille francs, dont le siège social est à Paris, 108-170, boulevard de la Villette, de la firme :

« R. Wallut et Cie »

Déposée le 11 août 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

*Le Secrétaire-Greffier en chef p. i.,*  
NICOLLAUD.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour Casablanca, par Mlle Alice Leroy, blanchisseuse, demeurant à Casablanca, 23, place du Jardin public, de la firme :

« Blanchisserie Parisienne »

Déposée le 11 août 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

*Le Secrétaire-Greffier en chef p. i.,*  
NICOLLAUD.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Henry Lemperrière, administrateur de sociétés, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Cravoisier, agissant en qualité d'administrateur délégué du Syndicat général pour le Maroc, société anonyme au capital de un million deux cent cinquante mille francs, dont le siège social est à Lyon, 3, rue Lafont, de la firme :

« Compagnie industrielle et commerciale du Maroc »

Déposée le 11 août 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

*Le Secrétaire-Greffier en chef p. i.,*  
NICOLLAUD.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu  
au Secrétariat-Grefe du Tribunal  
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, au nom de la société foncière de Sidi Mohammed, société anonyme, ayant son siège à Paris, 28, rue de Grammont, par M<sup>e</sup> Proal, avocat à Casablanca, en vertu du pouvoir que lui a donné le Conseil d'administration de ladite société foncière de Sidi Mohammed, de la firme :

« Société foncière de Sidi Mohammed »

Déposée le 10 août 1920, au secrétariat-grefe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en chef p. i.,  
NICOLLAUD.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu  
au Secrétariat-Grefe du Tribunal  
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 416 du 18 août 1920  
Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Jacques Garson, négociant, demeurant à Casablanca, 47, route de Mediouna, de la firme suivante, dont il est propriétaire :

« Societix »

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,  
EMERY.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu  
au Secrétariat-Grefe du Tribunal  
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 415 du 18 août 1920  
Inscription requise pour tout le Maroc, par M. Louis Andrieu, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Casablanca, rue Nationale, de la firme suivante, dont il est propriétaire :

« Chemins de fer sur route du Maroc »

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,  
EMERY.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu  
au Secrétariat-Grefe du Tribunal  
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 414 du 18 août 1920  
Inscription requise par M. Maurice Michaut, demeurant à Casablanca, 312, route de Mediouna, agissant en qualité de directeur de la Société « R. Wallut et G. Hoffmann », au capital de 400.000 fr., ayant son siège social à Paris, 168-170, boulevard de la Villette, de la firme suivante dont cette société est propriétaire :

« R. Wallut et Cie »

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,  
EMERY.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu  
au Secrétariat-Grefe du Tribunal  
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 417 du 20 août 1920  
Inscription requise par M<sup>e</sup> J. Bonan, avocat au barreau de Casablanca, y demeurant, rue Nationale, n° 3.

Agissant comme mandataire de M. Paul Moleyre, directeur général de la « Compagnie commerciale marocaine », société anonyme au capital de 1.200.000 francs, dont le siège est à Casablanca, 152, avenue du Général-Drude, suivant procuration sous seing privé en date, à Casablanca, du 10 août 1920, enregistrée à Casablanca, le 12 du même mois, folio 88, case 441.

De la firme suivante, dont la dite compagnie est propriétaire :

« Compagnie commerciale marocaine »

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,  
EMERY.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu  
au Secrétariat-Grefe du Tribunal  
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 412 du 18 août 1920

Suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Peyre, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de paix de Fès, remplissant les fonctions de notaire, le 3 juin 1920, enregistré, dont une expédition a été déposée au secrétariat-grefe du Tribunal de première instance de Rabat, le 18 août 1920, ainsi que le constate un acte de dépôt du même jour, M. Eugène Bernard colon, ancien restaurateur, et Mme Emilie Noc, son épouse, sans profession, demeurant ensemble à Fès, ont vendu à la « Compagnie Générale Transatlantique », société anonyme, dont le siège social est à Paris, 6, rue Auber, représentée par M. Maurice Regnault, son mandataire, demeurant également à Paris, le fonds de commerce d'hôtel-restaurant qu'ils exploitaient à Fès, rue Eddoub, à l'enseigne de « L'Hôtel de France ».

Le fonds comprend :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

Le droit au bail des locaux où le fonds est mis en valeur ;

Les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation.

Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-grefe du Tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.  
Le Secrétaire-Greffier en chef p. i.,  
EMERY.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu  
au Secrétariat-Grefe du Tribunal  
de première instance de Casablanca

Inscription requise par M<sup>e</sup> Bonan, avocat à Casablanca, comme mandataire de M. Paul Moleyre, agissant en qualité de Directeur général de la Compagnie Commerciale Marocaine, société anonyme, au capital de un million deux cent mille francs, dont le siège social est à Casablanca, 152, avenue du Général-Drude, de la firme :

« Compagnie Commerciale Marocaine »

Déposée, le 19 août 1920, au secrétariat-grefe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,  
A. NICOLLAUD.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu  
au Secrétariat-Grefe du Tribunal  
de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait, à Safi, le 5 août 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-grefe du Tribunal de paix de Safi suivant acte, enregistré, du 6 août 1920, il appert :

Que la Société « Morgat et C<sup>o</sup>, Grand Hôtel Moderne », place du R'bat à Safi, à la suite d'une ouverture de Crédit qui lui a été consentie, sous diverses clauses et conditions, par la Compagnie Algérienne, Société anonyme au capital de cent millions de francs, ayant son siège social à Paris, 50, rue d'Anjou, représentée, à Safi, par M. Jean Baptiste, Monghal, a affecté à titre de nantissement en gage au profit de ladite Compagnie Algérienne le fonds de commerce de Restaurant, hôtel et café exploité, à Safi, place du R'bat et rue des Remparts, connu sous le nom de « Grande Hôtel Moderne », comprenant la clientèle et l'achalandage attachés audit fonds, le mobilier commercial, le matériel et l'outillage servant à l'exploitation et le droit au bail.

Une expédition du dit acte a été déposée, le 17 août 1920, au secrétariat-grefe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,  
A. Nicoulaud

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au  
Secrétariat-grefe du Tribunal  
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Saïf Laskar, négociant, demeurant à Casa-

blanca, 35, rue de la Liberté, de la firme :  
« Bureau Commercial et Immobilier »  
Déposée, le 19 août 1920, au secré-  
tariat-greffe du Tribunal de première in-  
stance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,  
A. NICOLLAUD.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu  
au Secrétariat-Greffe du Tribunal  
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Ma-  
roc, par M. Amédée, Michel Graner, nô-  
telier, demeurant à Casablanca, Hôtel  
Central, place du Commerce, agissant en  
qualité de fondateur de la société en for-  
mation Graner et Cie. dont le siège social  
sera à Casablanca, de la firme :

« Hôtel Gallia »

Déposée, le 12 août 1920, au secrétariat-  
greffe du Tribunal de première instance  
de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en chef p. i.  
NICOLLAUD.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu  
au Secrétariat-Greffe du Tribunal  
de Première Instance d'Oujda

Inscription n° 188, du 18 août 1920, re-  
quise par le président du Conseil d'ad-  
ministration de la Société Foncière de  
Sidi Mohammed, M. Verdé-Delisle, de la  
firme :

« Société Foncière de Sidi-Mohammed ».  
Le secrétaire-greffier en chef,  
LAPEYRE.

### COMPAGNIE COMMERCIALE MAROCAINE

Société anonyme  
au capital de 1.200.000 francs

Siège social à Casablanca (Maroc)

I. — Aux termes d'un acte sous signa-  
tures privées, en date, à Saint-Chamond  
(Loire), du 31 mai 1920, enregistré,  
dont l'un des originaux est annexé à la  
minute d'un acte de déclaration de sous-  
cription et de versement reçu par M.  
Guillot, notaire à Lyon, le 3 juillet 1920,  
M. Paul Prodon, industriel, demeurant  
à Saint-Chamond, a établi les statuts  
d'une société anonyme qui a pour dé-  
nomination :

« COMPAGNIE COMMERCIALE  
MAROCAINE »

Cette Société a pour objet : la création

et l'exploitation de toutes entreprises  
pour le commerce direct ou la commis-  
sion, le gros et le détail, l'importation  
et l'exportation de toutes marchandises,  
denrées, produits du sol et du sous-sol,  
objets et biens quelconques en tous  
pays, et plus spécialement au Maroc.  
L'obtention, l'achat, la vente, l'exploita-  
tion et la mise en valeur de toutes con-  
cessions, par tous moyens et sous toutes  
formes, toutes opérations commerciales,  
industrielles et financières, se rattachant  
aux objets ci-dessus énoncés. La So-  
cété pourra s'intéresser directement ou  
indirectement à la création et à l'explo-  
itation de toutes Sociétés ou affaires ayant  
un objet similaire ou analogue au sien,  
ou de nature à favoriser son développe-  
ment, et ce, par voie d'apport, de ces-  
sion, de fusion, de souscription ou d'a-  
chat d'actions et tous autres moyens.

Le siège social est à Casablanca (Ma-  
roc).

La durée de la Société est de 75 années  
à compter du jour de sa constitution dé-  
finitive (8 juillet 1920).

Le capital est fixé à la somme de 1 mil-  
lion 200.000 francs, divisé en 2.400 ac-  
tions de 500 francs chacune, toutes sous-  
crites et à libérer en numéraire.

La Société est administrée par un  
Conseil d'administration composé de  
cinq membres au moins et de quinze au  
plus. Les administrateurs sont nommés  
par l'Assemblée générale des actionnaires  
et pris parmi eux. Les pouvoirs des  
administrateurs auront une durée de six  
années.

Le Conseil a les pouvoirs les plus  
étendus, sans limitation et sans réserve,  
pour agir au nom de la Société et faire  
toutes les opérations relatives à son ob-  
jet.

II. — Aux termes d'un acte passé de-  
vant M<sup>e</sup> Guillot, notaire à Lyon, le 3 juil-  
let 1920, le fondateur a déclaré que les  
2.400 actions de 500 francs chacune re-  
présentant le capital social, ont été en-  
tièrement souscrites et qu'il a été versé  
par chaque souscripteur, en espèces,  
une somme égale au quart du montant  
des actions par lui souscrites.

Un état contenant les noms, prénoms,  
professions et domiciles des souscrip-  
teurs, le nombre et le montant des ac-  
tions souscrites et le montant des verse-  
ments effectués par chacun d'eux est de-  
meuré annexé au dit acte, après avoir été  
certifié sincère et véritable.

III. — Aux termes d'une délibération  
prise le 8 juillet 1920, l'Assemblée gé-  
nérale constitutive des actionnaires :

1° Après avoir entendu la lecture de  
l'acte de déclaration de souscription et  
de versement sus énoncé et après avoir  
pris connaissance de cette déclaration et  
des pièces annexes et les avoir vérifiées,  
a reconnu sincères et véritables les dé-  
clarations contenues au dit acte :

2° A approuvé les statuts ;

3° A fixé à dix le nombre des mem-

bres du Conseil d'administration et a  
nommé administrateurs, pour une durée  
de six années :

M. Michel Bouchardon, ingénieur, de-  
rant à Saint-Chamond ; M. Jacques de  
Boissieu, banquier, demeurant à Saint-  
Chamond ; M. Joanny Condamin, indus-  
triel, demeurant à Saint-Chamond ;  
M. François Delay, industriel, deme-  
rant à Saint-Chamond ; M. François Fé-  
riér, fabricant de soieries, demeurant à  
Lyon, 4, rue Vaucanson ; M. Georges  
Labesse, industriel ; demeurant à Saint-  
Chamond ; M. Antoine Maillon, ingé-  
nieur, demeurant à Lorette Grand-Croix  
(Loire) ; M. Etienne Morel, industriel, de-  
meurant à Rive-de-Gier, rue du Molard ;  
M. Paul Prodon, industriel, demeurant à  
Saint-Chamond ; M. Henri Vanney, in-  
dustriel, demeurant à Saint-Chamond.

Chacun des administrateurs nommés,  
soit par lui-même, soit par mandataire,  
a déclaré accepter les fonctions d'admini-  
strateur.

4° A désigné comme commissaires-  
censeurs pour faire un rapport sur les  
comptes du premier exercice social, avec  
faculté d'agir ensemble ou séparément :

M. François de Boissieu, banquier, de-  
meurant à Saint-Chamond ;

M. Metton, comptable, demeurant à  
Saint-Chamond ;

Lesquels ont, par mandataire, accepté  
le mandat de commissaire.

5° A déclaré la « Compagnie Commer-  
ciale Marocaine » bien définitivement  
constituée à compter du jour de la dite  
assemblée (8 juillet 1920).

IV. — Aux termes d'une délibération  
prise par le Conseil d'administration, le  
8 juillet 1920, M. Paul Prodon a été  
nommé président du Conseil ; M. Fran-  
çois Delay, vice-président, et M. An-  
toine Maillon, secrétaire.

Par cette même délibération, le Con-  
seil a délégué à M. Michel Bouchardon  
les pouvoirs utiles pour l'administration  
générale de la Société et nommé M. Paul  
Moleyre, directeur général, avec les pou-  
voirs nécessaires pour l'exercice de ses  
fonctions, et pour représenter la Société  
et agir en son nom au Maroc et dans  
toute l'Afrique du Nord.

V. — Un des originaux des statuts,  
une expédition de l'acte de déclaration  
de souscription et de versement et de  
ses annexes et la copie certifiée du pro-  
cès-verbal de l'Assemblée générale cons-  
titutive ont été déposés à Casablanca  
(Maroc), le 2 août 1920, aux secrétariats-  
greffes des Tribunaux de première in-  
stance et de paix.

Les publications pour satisfaire aux  
exigences de l'art. 51 du dahir formant  
Code de commerce ont eu lieu dans le  
journal d'annonces légales *Le Petit Ma-  
rocaïn*, qui s'édite à Casablanca, n° 2324,  
du 6 août 1920.

Pour extrait et mention :

Le Président du

Conseil d'Administration,  
PAUL PRODON.

## LES GRANDS MOULINS du Maroc

Société anonyme marocaine au capital  
de 8.000.000 de francs  
Siège social à Casablanca,  
Avenue de Saint-Aulaire

### I

#### Statuts

Aux termes d'un acte sous signature privée, fait en double à Casablanca, le 12 mai 1920, et dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, reçu par M. Victor Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, faisant fonction de notaire au Maroc, il a été établi par M. Jules Walter, notaire, demeurant à Casablanca, 219, boulevard de la Gare, les statuts d'une société anonyme marocaine, ayant pour objet toutes opérations pouvant contribuer au développement de la minoterie, de l'industrie et du commerce au Maroc.

La Société prend la dénomination de :

« Grands Moulins du Maroc »

Le siège de la Société est à Casablanca, avenue Saint-Aulaire.

La durée de la Société est fixée à soixante-quinze années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Le capital social est fixé à huit millions de francs.

Il est divisé en 16.000 actions de 500 francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

Ces actions comprennent deux catégories se composant, savoir :

La première de douze mille actions, dites « actions de priorité », devant porter les numéros 1 à 12.000.

Et la seconde de 4.000 actions dites « actions ordinaires », devant porter les numéros 12.001 à 16.000.

Pendant une durée de cinq années à compter du jour de la constitution définitive de la Société, le Conseil d'administration est autorisé à augmenter, par ses seules délibérations et par la création d'actions à souscrire en numéraire, le capital social jusqu'à concurrence de huit millions de francs, en une ou plusieurs fois, pour le porter à seize millions de francs au maximum ou à un chiffre plus élevé si, dans l'intervalle, il a été augmenté par voie d'apports.

Le Conseil d'administration est dès à présent autorisé à émettre par ses seules délibérations, et sans avoir à recourir à l'autorisation de l'Assemblée, en une ou plusieurs fois, et aux époques qu'il avisera, des obligations et des bons jusqu'à concurrence d'une somme de huit millions de francs.

La Société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins et de quinze membres au plus.

pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés pour six ans, sauf l'effet des dispositions ci-après :

Le premier Conseil est nommé par l'Assemblée générale constitutive de la Société et reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1926, laquelle renouvellera le Conseil en entier.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale, par les lois et les présents statuts, est de sa compétence.

Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte de profits et pertes et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déduction faite des frais généraux, de toutes charges sociales et des amortissements et prélèvements prévus à l'article 42, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il sera tout d'abord prélevé et dans l'ordre suivant :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social ; après quoi, le prélèvement affecté à sa formation cessera d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours s'il descendait au-dessous du dixième du capital social.

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions de priorité, à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes, mais sauf aussi ce qui sera dit ci-après :

3° Subsidiairement, la somme nécessaire pour fournir aux actions ordinaires, à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes, mais sauf aussi ce qui sera dit ci-après ;

Et 4° Les sommes que l'Assemblée sur la proposition du Conseil d'administration, décidera de prélever pour être affectées à des fonds de réserves spéciales, fonds d'amortissement extraordinaires et fonds de prévoyance.

Le surplus sera réparti comme suit :

Dix pour cent au Conseil d'administration ;

Et quatre-vingt-dix pour cent aux actions, quelle que soit leur catégorie.

Toutefois, sur les quatre-vingt-dix pour cent revenant aux actions, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil, pourra décider le prélèvement des sommes destinées, soit à constitution de tous fonds d'amortissement et de rachat des actions, soit pour être réparties à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de ré-

serve extraordinaire ou pour permettre des amortissements supplémentaires de l'actif social.

Les fonds de prévoyance ci-dessus prévus pourront être employés, au cas d'insuffisance de produits d'une année, mais en commençant par les actions de priorité, à compléter le premier dividende de six pour cent à fournir aux actions des deux catégories.

En cas d'émission de nouvelles actions avec les primes, la prime sera versée à un fonds de réserve qui restera également la propriété exclusive des actionnaires.

### II

#### Déclaration de souscription et de versement

Aux termes d'un acte reçu le 17 juin 1920, par M. Victor Letort, secrétaire greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, faisant fonctions de notaire au Maroc, M. Jules Walter, fondateur de la Société anonyme marocaine « Grands Moulins du Maroc », a déclaré :

Que les douze mille actions de priorité et les quatre mille actions ordinaires, soit au total seize mille actions, toutes de cinq cents francs, qui étaient à émettre, ont été entièrement souscrites par vingt-deux personnes ou sociétés, et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit ensemble la somme de deux millions.

A cet acte est annexé une liste contenant toutes les énonciations voulues par la loi.

### III

Du procès-verbal (dont une copie a été déposée le 27 juillet 1920 au rang des minutes notariales du secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca, de la délibération de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de la Société anonyme « Grands Moulins du Maroc », tenue à Paris, le 15 juillet 1920, il appert que l'Assemblée a :

1° Après avoir pris connaissance et les avoir vérifiées reconnu sincères et véritables, la déclaration de souscription et de versement contenue en l'acte reçu par M. Victor Letort, es-qualités le 17 juin 1920, ainsi que les pièces à l'appui de cette déclaration ;

2° Nommé premiers administrateurs de la Société dans les termes des statuts.

1° Ernest Barbier, administrateur de la Société, l'Omnium du Sud-Ouest, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, 41, rue Blanche ; 2° M. Joseph Delmas, administrateur de la Société Franco-Marocaine industrielle et commerciale, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, 5, rue du Général-Lambert ; 3° M. Louis Marie, Edouard Estamine, inspecteur général des Télégraphes en retraite, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, 75, rue de Vaugirard ; 4° M. Gaspard

Galy, administrateur de la Société des Etablissements J.-B. Reynaud, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Marseille, 51, rue de Rome ; 5° M. Eugène Lautier, président du Conseil d'administration de la Société Meunière marocaine, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, 8, rue Anatole de la Forge ; 6° M. Georges Rolland, administrateur de la Compagnie Chérifienne de Navigation, demeurant à Paris, 2, avenue Trudaine ; 7° M. Robert Leneveu, sénateur, ancien préfet, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, 15, rue Marceau ; 8° M. Jean Meneveau, minotier, 47, rue Saint-Ferdinand, à Paris ; 9° M. Jules Walter, minotier, demeurant à Casablanca (Maroc), 219, boulevard de la Gare ; 10° M. Martin Bloch, industriel, demeurant à Paris, 115, rue Lafayette. Cette résolution est adoptée, à l'unanimité moins la voix de chacun des intéressés, qui s'est abstenu dans le vote le concernant ou concernant son mandant. Ces fonctions d'administrateurs sont acceptées, savoir : par MM. Delmas, Lautier, Rolland, Meneveau, Martin Bloch, présents à l'Assemblée.

Et pour MM. Barbier, Estaunie, Caly, Leneveu, Walter, par leurs mandataires respectifs également présents à l'Assemblée.

4° Nommés comme commissaires titulaires des comptes du premier exercice social, dans les termes des statuts :

1° M. Léopold Smith, expert comptable, demeurant à Paris, 191, rue de l'Université ; 2° M. Gaston Hyenveux, expert comptable, 33, allée Saint-Jean, à Corbeil, et 3° comme commissaire des comptes suppléant, M. Lucien Pouy, directeur des services financiers de la Société Meunière marocaine, demeurant à Casablanca (Maroc), place de France, avec faculté d'agir ensemble ou séparément. Cette résolution est adoptée à l'unanimité. Ces fonctions de commissaire des comptes sont acceptées par M. Hyenveux, présent à l'Assemblée, et par M. L. Smith, au moyen d'une lettre en date, à Casablanca, du 8 juin 1920, laquelle est présentée à l'Assemblée.

5° Et déclaré la Société anonyme dite « Grands Moulins du Maroc » définitivement constituée à la date du 15 juillet 1920, toutes les formalités légales ayant été remplies.

#### IV

D'un extrait (dont copie a été déposée le 22 juillet 1920, au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca) des délibérations du Conseil d'administration de la Société « Les Grands Moulins du Maroc », il résulte que ce dernier s'est réuni le 16 juillet 1920, et usant de la faculté qui lui est réservée par les articles 17 et 19 des statuts, a nommé comme administrateurs nouveaux :

1° M. Antoine Coggia, ancien préfet, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, 5, rue du Général-Lambert ;

2° M. Robert Mathis, vice-président

de la Chambre de Commerce de Strasbourg, demeurant à Strasbourg.

#### V

Expédition entière des actes, pièces et délibérations susvisées, ont été déposées le 2 août 1920, à chacun des secrétariats-greffes des Tribunaux de première instance et de paix de Casablanca, par M<sup>e</sup> J. Bonan, avocat au barreau de ladite ville, y demeurant, rue Nationale, n° 3.

Pour extrait et mention,  
Le Conseil d'administration.

## COMPAGNIE MARITIME DU MAROC

Société anonyme au capital  
de 10 millions de francs

Siège social à Paris,  
rue de Rome, n° 27

### I. STATUTS

D'un acte sous signature privée, fait double à Paris, le 10 mai 1920, dont l'un des originaux est demeuré annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Il est formé par ces présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme ayant pour objet :

1° Toutes les opérations d'achat, de vente, construction, armement et exploitation de navires de toute nature, pour elle-même ou pour des tiers ;

2° Toutes les opérations de navigation, armement, atriement, consignation, courtage, commission, chargement et déchargement, ravitaillement de navires en tous lieux et ports ;

3° La participation à toutes opérations commerciales et industrielles en France et à l'étranger, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport de souscription ou achat de titres, d'association, de fusion, de prise d'intérêt ou autrement ;

4° Toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou non aux objets ci-dessus.

Art. 2. — La Société prend la dénomination de :

COMPAGNIE MARITIME DU MAROC

Art. 3. — Son siège est à Paris, rue de Rome, n° 27.

Il pourra être changé par décision du Conseil d'administration en tout autre endroit de la même ville.

Le Conseil pourra établir partout où il le jugera à propos des agences d'exploitation ou des succursales.

Art. 4. — Sa durée est fixée à cinquante années, qui commenceront à courir à compter du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation ci-après prévue.

Art. 5. — Le fonds social est fixé à 10.000.000 de francs, divisé en vingt mille actions de 500 francs chacune, à souscrire en espèces.

De convention expresse le Conseil d'administration est dès maintenant autorisé à élever le capital social, en une ou plusieurs fois, jusqu'à trente millions de francs par la création d'actions de 500 francs, à souscrire en numéraire. Ces actions jouiront des mêmes droits que les anciennes.

Le Conseil déterminera les formes et conditions de l'émission.

Ce capital pourra être ensuite augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'espèces nouvelles en représentation d'apports en nature ou contre espèces, en vertu d'une décision de l'Assemblée générale des actionnaires dans les termes de l'article 32 ci-après.

Il pourra même être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées conformément à la loi du 16 novembre 1903.

L'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, fixe les conditions des émissions nouvelles.

L'Assemblée générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions payables en numéraire, un droit de préférence à la souscription de la moitié de toutes actions nouvelles à émettre, sera réservé aux propriétaires des actions existant lors de chaque émission, au prorata du nombre de titres possédés par chacun d'eux.

La souscription de l'autre moitié sera réservée aux souscripteurs des 20.000 actions constituant le capital originaire de la Société. Chacun d'eux aura un droit proportionnel au nombre des actions souscrites par lui.

Les droits des souscripteurs originaires à prendre part à toutes souscriptions ultérieures d'actions, comme il est dit ci-dessus, seront constatés par des titres spéciaux nominatifs, appelés certificats de souscripteur originaire, qui se transféreront comme les actions et indépendamment d'elles.

Dans le cas ci-dessus, ceux des porteurs de certificat spécial qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans la nouvelle émission, pourront se réunir pour exercer leur droit sans qu'il puisse jamais de ce fait résulter une souscription, indivise.

Art. 6. — Le montant des actions à souscrire est payable, savoir : un quart, soit cent vingt-cinq francs lors de la souscription, et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par un

avis inséré, au moins quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement, dans un journal d'annonces légales de Paris.

Les titulaires, les cessionnaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Tout appel de fonds est interdit au delà du montant de chaque action.

Art. 14. — La Société est administrée par un Conseil composé de quatre membres au moins et de douze au plus, nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Art. 15. — La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet des dispositions suivantes :

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire, qui se réunira en mil neuf cent vingt-six et qui renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil sera renouvelé à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé chaque année suivant le nombre des membres en fonctions, en alternant s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a eu lieu en séance du Conseil ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacances survenues dans l'intervalle qui s'écoule entre deux Assemblées générales, le Conseil pourvoira provisoirement à la désignation de nouveaux administrateurs dont la confirmation devra être soumise à la plus prochaine Assemblée générale ; au dit cas de vacances en son sein, le Conseil devrait se compléter au nombre fixé dans le plus bref délai possible.

L'administrateur nommé en vertu des dispositions qui précèdent, prendra rang pour les renouvellements annuels suivant son propre rang d'ancienneté, mais sans que la durée de ses fonctions puisse excéder six années.

La nomination d'un administrateur faite par le Conseil n'étant pas ratifiée par l'Assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil ou par cet administrateur, pendant sa gestion, n'en seraient pas moins valables.

Art. 16. — Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions nominatives, inaliénables pendant la durée de ses fonctions, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Art. 17. — Le Conseil d'administration nomme chaque année, parmi ses membres un président, et pourra, s'il le juge utile, nommer un vice-président.

Ils peuvent être indéfiniment réélus.

En cas d'absence du président et du vice-président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit provisoirement remplir les fonctions de président.

Art. 18. — Le Conseil d'administration se réunit, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège de la Société, soit dans tout endroit indiqué par la convocation.

Tout administrateur peut, par simple lettre, déléguer à l'un de ses collègues, la faculté de voter à son lieu et place, dans une séance déterminée.

Tout administrateur empêché de prendre part à une délibération peut également exprimer son vote par correspondance postale.

La présence effective, la représentation ou le vote par correspondance postale de la majorité des membres en fonctions du Conseil d'administration sont nécessaires pour la validité des délibérations.

Toutefois une séance, pour être valablement tenue, devra réunir la présence effective de trois membres au moins.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés ou exprimant leur vote par correspondance. En cas de partage, la voix de l'administrateur qui préside la séance est prépondérante.

Art. 19. — Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et un des membres présents.

Les copies ou extraits de ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs, seront certifiés par le président ou par le vice-président ou par deux administrateurs.

Art. 20. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société. Il a notamment les pouvoirs suivants :

1° Il fixe les dépenses générales d'administration ;

2° Il passe les traités et les marchés de toute nature et souscrit toutes soumissions d'adjudication, concessions de transports maritimes et de services s'y rattachant ;

Il autorise tous achats, commandes, ventes et échanges de navires ou transferts sous pavillons étrangers ; il autorise toutes réparations, modifications ou transformations du matériel naval ;

Il passe avec tous armateurs, négociants ou entreprises de transports, tous contrats, ayant pour objet toutes opérations d'armement en participation et d'affrètement liés, ainsi que tous traités d'exploitation de services combinés ou unis ;

4° Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi du fonds de réserve, notamment pour l'achat de nouveaux bateaux et l'entretien et le renouvellement du matériel naval ;

5° Il autorise tous retraits, transferts,

alienations de fonds, rentes, créances et valeurs appartenant à la Société ;

6° Il autorise toutes mainlevées d'opposition ou d'inscriptions hypothécaires, ainsi que tous désistements de privilèges, le tout avec ou sans paiement ;

7° Il touche toutes les sommes dues à la Société ;

Il signe tous actes et transferts en douane ;

8° Il autorise toutes actions judiciaires, tous compromis et toutes transactions ; il représente la Société en justice tant en demandant qu'en défendant ;

9° Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société ;

10° Il autorise tous crédits, toutes émissions et réalisations d'emprunt par voie de création d'obligations ou autrement et dont il règle les conditions ; il consent toutes hypothèques maritimes et autres et confère toutes autres garanties, il prend toutes participations ;

11° Il soumet à l'Assemblée générale les propositions de modifications ou additions aux présents statuts, augmentation du fonds social et questions de prorogation ou dissolution anticipée de la Société et de fusion avec toutes autres compagnies ;

12° Il nomme et révoque tous les agents et employés, fixe leurs attributions et traitements fixes ou proportionnels ; il leur alloue toutes gratifications ;

13° Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales, et propose la fixation des dividendes à répartir ;

14° Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ;

15° Il constitue toutes Sociétés, fait apport de partie de l'actif social, moyennant les prix, charges et rémunérations qu'il juge utiles ;

16° Enfin, il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la Société.

Les pouvoirs qui viennent d'être énumérés sont énonciatifs et non limitatifs.

Art. 21. — Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres, et même à une ou plusieurs autres personnes, prises en dehors de son sein pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un Directeur général ou à plusieurs Directeurs ou Sous-Directeurs, membres du Conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge utiles.

Il détermine les allocations fixes et proportionnelles à attribuer aux administrateurs délégués, directeurs, agents ou autres mandataires, lesquelles allocations seront portées au compte des frais généraux.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, soit à titre permanent, soit pour

un ou plusieurs objets déterminés, et autoriser ses administrateurs délégués et mandataires à consentir des substitutions partielles.

Art. 22. — Les transferts de rentes et effets publics appartenant à la Société ; Les actes d'acquisition, de vente et d'échange de navires et le matériel flottant de toute nature et de propriétés immobilières, ainsi que des baux ; Les transactions, marchés et actes engageant la Société, les constitutions d'hypothèques ;

Les acquits ou endossements, ainsi que les mandats sur la banque et sur tous dépositaires de fonds ;

Et les procurations pour ces divers actes ;

Doivent être signés par le Président ou le Vice-président, à moins d'une délégation expresse du Conseil, à un seul administrateur ou à un mandataire spécial.

Art. 23. — Conformément à l'article 23 du Code de commerce, les membres du Conseil d'administration ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

En conformité de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, il est interdit à tout administrateur de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou un marché fait avec la Société pour le compte de celle-ci, à moins qu'il n'y soit autorisé par l'Assemblée générale.

Art. 24. — Indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 21, les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'Assemblée générale et maintenue jusqu'à décision contraire.

Ils ont droit, en outre, à la part des bénéfices sociaux qui leur est attribuée par l'article 36 ci-après.

Art. 25. — Il est nommé chaque année, par l'Assemblée générale, un ou plusieurs commissaires, conformément à l'article 32 de la loi du 24 juillet 1867.

Ce ou ces commissaires exercent tous les droits spécifiés dans la loi précitée.

L'un d'eux peut agir seul, en cas d'empêchement pour une cause quelconque ou de décès de son ou de ses collègues.

Ils ont droit à une rémunération, qui est fixée par l'Assemblée générale.

Art. 32. — L'Assemblée générale peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux présents statuts les modifications dont l'utilité serait reconnue.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation ou la réduction du capital social, son amortissement, sa division en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé ;

La prolongation de la durée ou la dissolution anticipée de la Société, la fusion ou l'alliance avec d'autres sociétés ;

Le transport, la vente ou la location à

tous tiers qu'il appartiendra, ainsi que l'apport à toute société, soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés, soit autrement de l'ensemble des biens droits et obligations, tant actifs que passifs, de la Société ;

Le changement de dénomination de la Société, le transfert du siège social en dehors de Paris ;

Toutes modifications et extensions dans l'objet social.

Dans ces divers cas :

L'Assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant la quotité du capital social, exigée par la législation alors en vigueur.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre des actions qu'il possède, peut assister ou se faire représenter à l'Assemblée générale, et chaque membre de l'Assemblée a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation ; les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Si, par suite d'insuffisance du nombre des actions représentées, il y avait lieu de réunir une deuxième ou une troisième Assemblée, les convocations en seront faites dans les conditions prescrites par la loi, par avis insérés dans le *Bulletin des Annonces Légales Obligatoires* et dans un journal d'annonces légales du siège social, au dit cas, le délai entre la date de la dernière convocation afférente à chaque Assemblée et la date de la réunion de celle-ci pourra être réduite à cinq jours.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société, et, au 30 juin de chaque année, un inventaire général de l'actif et du passif.

Dans cet inventaire, le Conseil d'administration déterminera et appliquera l'amortissement qu'il jugera utile de faire subir aux divers éléments de l'actif social.

Art. 36. — Les produits nets, déduction faite de toutes les charges, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer la réserve légale ;

2° La somme nécessaire pour servir cinq pour cent aux actions des sommes dont ces actions seront libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas le paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes ;

Sur l'excédent, il sera prélevé dix pour cent pour le Conseil d'administration.

Les 90 % de surplus seront distribués aux actionnaires, sauf la portion de ces 90 % à l'usage de l'Assemblée générale jugerait opportun, sur la proposition du Conseil d'administration et dans l'intérêt de la Société, de donner des affectations spéciales.

Art. 35. — L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin. Le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 30 juin 1921.

Art. 37. — Le paiement des dividendes se fait annuellement en une ou plusieurs fois, aux époques fixées par le Conseil d'administration.

Tous dividendes qui ne sont pas réclamés, dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la Société.

Art. 38. — Lorsque le fonds de réserve constitué conformément au *primo* de l'article 36 aura atteint le dixième du capital social, le prélèvement affecté à sa formation pourra être suspendu ou diminué. Il reprendrait son cours s'il venait à descendre au-dessous du dixième du capital social.

Art. 39. — L'Assemblée générale délibérant dans les conditions prévues à l'article 32 ci-dessus, pourra, lorsqu'il y aura lieu, décider qu'il sera procédé à l'amortissement du capital. Elle fixera les sommes à consacrer à cet amortissement et, s'il existe des catégories différentes d'actions, elle fixera ces catégories à amortir et l'ordre dans lequel elles seront amorties.

Dans chaque catégorie, la désignation des actions à rembourser aura lieu au moyen d'un tirage au sort qui sera fait aux époques et suivant les formes déterminées par le Conseil d'administration.

Les numéros des actions désignées par le sort pour être amorties seront publiées dans un journal d'annonces légales du siège social.

Les propriétaires des actions désignées par le sort pour être amorties recevront, en échange de leurs titres :

1° Le montant de leur valeur nominale ;

2° Des actions dites de jouissance, qui donneront droit à la part proportionnelle dans les quatre-vingt-dix pour cent de surplus de bénéfices distribués aux actionnaires, comme il est dit à l'article 36.

Ces actions de jouissance conservent, sauf le prélèvement de cinq pour cent à titre de premier dividende prévu au dit article 36, les mêmes droits que les actions non encore amorties.

Art. 40. — A toute époque et dans toutes circonstances, l'Assemblée générale, constituée comme il est dit à l'article 32, peut, sur la proposition du Conseil d'administration, prononcer la dissolution de la Société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, on suivra les dispositions des articles 37 et 38 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 41. — A moins de décisions contraires de l'Assemblée générale, la liquidation, lors de la dissolution de la Société, s'opérera par les soins du Conseil d'administration alors en exercice.

Art. 42. — Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale se continuent.

## DECLARATION DE SOUSCRIPTION ET VERSEMENT

Suivant acte reçu de M<sup>e</sup> Dufour et M<sup>e</sup> Revel, notaires à Paris, le 15 mai 1920.

Il a été déclaré que les 20.000 actions de 500 francs chacune formant 10 millions de francs, montant du capital de la dite Société, avaient été souscrites et que le quart du montant de chacune d'elles avait été versé.

Une liste des souscripteurs contenant l'indication du nombre des actions souscrites par chacun et l'état des versements sont annexés à cet acte.

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITU- TIVE

Du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive de la dite société en date du 15 mai 1920, dont copie a été déposée aux minutes de M<sup>e</sup> Dufour, notaire, par acte, en date du 3 juin 1920.

Il appert que la dite Assemblée a notamment :

1<sup>o</sup> Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement, faite suivant l'acte susvisé du 15 mai 1920 ;

2<sup>o</sup> Nommé pour composer le Conseil d'administration :

1. M. Henry Desprez, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard de Courcelles, n° 86

2. M. Gompel, administrateur-délégué de la Société Paris-Maroc, demeurant à Paris, boulevard Berthier, n° 23 bis.

3. M. Maxime Katz, administrateur de société demeurant à Paris, rue de la Planchette, n° 4.

4. M. Eugène Maurice Auriol, propriétaire, demeurant à Versailles (Seine-et-Oise), rue Sainte-Victoire, n° 30.

5. M. Georges Braunschvig, négociant, demeurant à Tanger (Maroc).

6. Et M. Maurice Piliard, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, rue Cassette, n° 5.

3<sup>o</sup> Nommé deux commissaires pour la vérification des comptes du premier exercice.

4<sup>o</sup> Constaté l'acceptation des administrateurs et commissaires, tous présents à l'Assemblée.

5<sup>o</sup> Approuvé les statuts tels qu'ils résultent de l'acte du 10 mai 1920, dont extrait précède et déclaré la Société définitivement constituée.

Une expédition entière des statuts, de l'acte de déclaration de souscription et de versement avec la liste qui y est jointe et du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive, le tout sus-énoncé, a été déposé le 9 juin 1920, à chacun des greffes du Tribunal de Commerce de la Seine, et de la Justice de paix du huitième arrondissement de la ville de Paris, et le 4 août 1920 au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Pour extrait et mention.  
DUFOUR et REVEL, Notaires.

## CRÉDIT FONCIER d'Algérie et de Tunisie

SOCIÉTÉ ANONYME  
au capital de 75.000.000 de francs

*Siège social à Alger*  
Boulevard de la République

*Siège administratif à Paris*  
Rue Cambon, n° 43

## PROROGATION DE LA SOCIÉTÉ AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL MODIFICATION AUX STATUTS

Suivant délibération tenue par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme au capital de soixante-quinze millions de francs, ayant son siège à Alger, boulevard de la République, et son siège administratif à Paris, rue Cambon, 43, le huit février mil neuf cent dix-huit, à Paris, rue Cambon, n° 43, audit siège administratif, dans les termes de la loi du vingt-deux novembre mil neuf cent treize, par suite du défaut de quorum à une première Assemblée générale convoquée pour le vingt-sept décembre mil neuf cent dix-sept :

Desquelles assemblées, les copies des procès-verbaux ont été déposées au rang des minutes de M<sup>e</sup> Maciel, notaire à Paris, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Bachelez, son suppléant, le dix-huit février mil neuf cent dix-huit ;

L'Assemblée a :

Premièrement, décidé que la durée de la Société prendrait fin le trente juillet de l'année deux mille quinze ;

Deuxièmement, décidé que le capital social fixé antérieurement à soixante-quinze millions de francs et divisé en cent cinquante mille actions de cinq cents francs chacune pourrait être augmenté et porté à cent cinquante millions de francs, en une ou plusieurs tranches, par simple décision du conseil d'administration, sans nouvelle autorisation de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires,

Et décidé que les articles 2, 6, 8, 9, 11, 17, 18, 21, 40, 43, 45, 47, 48, 50 et 57 des statuts seraient modifiés comme suit :

Art. 2. — La durée de la Société sera limitée à une période devant prendre fin le trente juillet deux mille quinze.

Art. 6. — La Société est autorisée à recevoir, avec ou sans intérêts, des capitaux en dépôt.

Lesdits capitaux devront être représentés, soit par des espèces en caisse ou déposées à la Banque de l'Algérie, à la Banque de France, ou au Crédit Foncier de France, soit par des rentes sur l'Etat

français, soit par des Bons du Trésor, soit par des avances, dont le terme ne pourra excéder quatre-vingt-dix jours, sur les obligations émises par le Crédit Foncier de France ou sur les titres admis par la Banque de France comme garantie d'avances, soit sur connaissements de marchandises, chargements de navires et warrants des magasins généraux, soit par des lettres de change ou des effets de commerce à l'échéance maximum de quatre-vingt-dix jours, revêtus de deux signatures au moins et passés à l'ordre de la Société, soit enfin par des billets, lettres de change ou effets de commerce remplissant les conditions voulues pour être réescomptés par la Société aux banques d'émission des régions dans lesquelles elle opère.

Le Conseil d'administration détermine les conditions et la proportion des divers emplois, tant pour les fonds provenant des dépôts que pour les capitaux disponibles, ainsi que les garanties à établir pour l'admission des titres et des valeurs.

Les warrants, lettres de change et effets de commerce pris, soit avec les fonds des comptes courants, soit avec le capital social, pourront être réescomptés suivant les besoins des affaires de la Société, la faculté et la limite du réescompte au siège social et dans chaque succursale, devant être réglées par le Conseil d'administration.

Art. 8. — Le fonds social est fixé à soixante-quinze millions de francs. Il se divise en cent cinquante mille actions de cinq cents francs chacune.

Le capital pourra être augmenté par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, par la création d'actions nouvelles privilégiées ou ordinaires, en représentation d'apports en nature ou en espèces en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale prise dans les conditions de l'article ci-après.

Toutefois, il pourra être porté à cent cinquante millions de francs en une ou plusieurs tranches, suivant les dispositions que le Conseil d'administration arrêtera, soit par la création d'actions nouvelles privilégiées ou ordinaires, en représentation d'apports en nature ou en espèce.

Le capital du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie devra être maintenu dans la proportion d'un huitième au moins du total des prêts fonciers en participation, joint au montant des dépôts en comptes courants.

Les nouvelles actions ne pourront être livrées au-dessous du pair.

Art. 9. — En cas d'augmentation du capital social, par la création d'actions à souscrire en numéraire, les propriétaires des actions au moment où se fera cette augmentation, à l'exception de ceux qui n'auraient pas effectué les versements exigibles, ont un droit de préférence à la souscription des actions à

émettre dans la proportion du nombre d'actions que chacun possédera alors.

Ceux d'entre eux qui n'auraient pas un nombre d'actions suffisant pour en obtenir au moins une dans la nouvelle émission peuvent se réunir pour exercer leurs droits, sans qu'il puisse jamais de ce fait résulter une souscription indécise.

Le Conseil d'administration fixe les conditions, avec ou sans primes, des émissions nouvelles, ainsi que les délais et les formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent peut être réclamé; il décide si le droit de préférence est ou non cessible.

Art. 11. — Le montant des actions est payable à Alger ou à Paris, au choix des souscripteurs: un quart au moins lors de la souscription et le surplus aux époques qui seront fixées par le Conseil d'administration.

Le Conseil peut autoriser la libération anticipée des actions aux conditions qu'il juge convenables.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, il en sera de même, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

Les appels de fonds, tant sur les actions primitives que sur celles qui seraient ultérieurement émises, auront lieu au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales de Paris et d'Alger au moins quinze jours à l'avance et, en outre, par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires.

Art. 17. — Les titres provisoires et définitifs sont extraits d'un registre à souche, numérotés, frappés du timbre à sec de la Société et revêtus de la signature du président du Conseil et de deux administrateurs; deux de ces signatures pouvant être, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe.

Art. 18. — La cession des actions au porteur se fait par la simple tradition.

Les titres nominatifs se négocient par un transfert inscrit sur les registres de la Société.

A cet effet, une déclaration de transfert et une déclaration d'acceptation de transfert signées, l'une par le cedant et l'autre par le cessionnaire, sont remises à la Société.

La transmission ne s'opère, soit entre les parties, soit à l'égard de la Société, que par l'inscription du transfert, faite conformément à ces déclarations sur les registres de la Société et signée par le président du Conseil ou son délégué.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un agent de change ou tout autre officier ministériel ou public, et dans ce cas, elle n'est pas responsable de la validité du transfert.

Art. 21. — Toute action est indivisible; la Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter

par une seule et même personne, au nom de laquelle l'action est inscrite.

Dans le cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et la nue propriété, l'action peut être inscrite au nom de l'usufruitier et du nu-proprétaire. Mais l'usufruitier est seul convoqué aux assemblées générales même extraordinaires ou modificatives des statuts, et il a seul le droit d'y assister et de prendre part au vote, comme s'il avait la toute propriété du titre.

Art. 40. — L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose, sauf ce qui sera dit dit sous l'article 56, des actionnaires propriétaires de dix actions au moins, libérés des versements exigibles.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale ordinaire annuelle, déposer leurs titres, seize jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, dans les établissements désignés par le Conseil d'administration; il est remis à chacun d'eux une carte d'admission, cette carte est nominative et personnelle, elle constate le nombre d'actions déposées.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée générale, être inscrits sur les registres de la Société seize jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

Toutefois, le Conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ces délais et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Art. 43. — Les convocations concernant les Assemblées générales annuelles sont faites, vingt jours au moins avant la réunion, par un avis inséré dans deux journaux d'Alger et de Paris; toutes autres Assemblées générales sont convoquées de la même façon et le délai de convocation est réduit à dix jours.

Les porteurs d'actions nominatives sont, en outre, convoqués par lettre.

Dans les Assemblées extraordinaires, les lettres d'avis doivent indiquer le but de la réunion.

Art. 45. — L'Assemblée générale ordinaire se compose, comme il est dit à l'article 40, de tous les actionnaires porteurs de dix actions, au moins.

Nul ne peut se faire représenter que par un actionnaire ayant le droit lui-même d'assister à l'Assemblée.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à celui déterminé pour être admis dans l'Assemblée, pourront se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

Art. 47. — L'Assemblée est présidée par le président du Conseil, ou, en cas d'empêchement, par l'un des administrateurs désigné par le Conseil.

Les fonctions de secrétaires sont remplies par les deux plus forts actionnaires

présents, et, sur leur refus, par ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste jusqu'à acception.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Art. 48. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de fois dix actions, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, sans que personne puisse avoir plus de cinquante voix, soit en son nom personnel, soit comme mandataire. Le tout sauf ce qui sera dit ci-après, article 56, en ce qui concerne les Assemblées générales extraordinaires.

Art. 55. — L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux présents statuts toutes les modifications dont elle reconnaît l'utilité et qui ne seraient pas de nature à altérer le caractère essentiel de ses opérations.

L'Assemblée générale extraordinaire peut décider notamment, sans que l'énumération ci-dessous puisse être interprétée d'une façon limitative :

L'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles privilégiées ou ordinaires, en représentation d'apports en nature ou en espèces.

La division du capital en actions d'un type autre que celui de cinq cents francs.

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société.

L'acquisition par voie d'absorption ou de toute autre manière, de tout établissement de crédit ou de banque.

Elle peut approuver tout traité au convention qui seraient passés avec l'Etat, alors même que ces traités ou conventions auraient pour conséquence de limiter, d'élargir ou de modifier l'objet ou l'organisation de la Société.

Dans ces divers cas, les convocations doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion et le Crédit Foncier de France doit adhérer aux propositions à soumettre à l'Assemblée extraordinaire, lorsqu'elles ont trait aux opérations faites en participation entre les deux Sociétés.

Art. 56. — L'Assemblée générale extraordinaire, prévue au précédent article, n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

Dans tous les cas autres que ceux concernant l'objet ou la forme de la Société, si, par une première convocation l'Assemblée n'a pu réunir les trois quarts du capital social, une nouvelle Assemblée peut être convoquée et délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, et si cette seconde Assemblée n'a pu réunir la moitié du capital social, il peut en être convo-

« une Assemblée qui délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du capital social. Ces deuxième et troisième Assemblées sont convoquées au moyen des deux insertions prescrites par la loi. Faites à quinze jours d'intervalle, tant dans le Bulletin des annonces légales obligatoires que dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social et du siège administratif, reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. Ces Assemblées peuvent se tenir dès le quatrième jour qui suivra la seconde insertion.

Dans ces différentes Assemblées, chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation et les résolutions doivent être votées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'Assemblée.

Toutefois, toutes Assemblées générales ayant pour objet de statuer soit sur la sincérité de déclarations, de souscription et de versement, soit sur la nomination de commissaires chargés d'apprécier les apports en nature ou des avantages particuliers, soit sur l'approbation de ces apports en nature et avantages particuliers, resteront soumises quant au quantum, à la majorité et au mode de votation de la loi du vingt quatre juillet mil huit cent soixante-sept, chacun des actionnaires ayant droit à une voix par action sans avoir droit à plus de dix voix.

APPORTS

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

1

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-deux décembre mil neuf cent dix-sept.

Dont l'un des doubles originaux a été déposé, avec reconnaissance de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Maciel, notaire à Paris, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Bachelez, son suppléant, le même jour (vingt-deux décembre mil neuf cent dix-sept).

M. Jules Dumas, avocat-conseil, demeurant à Paris, rue Volnay, 6,

« Ayant agi en qualité de liquidateur de la Société anonyme, dite : *Crédit Agricole Commercial Industriel Algérien* (Ancienne banque J. Thibaud et Cie, au capital de vingt millions de francs, dont le siège est à Alger, boulevard de la République, 4 ;

« Nommé à cette fonction aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite Société, en date du sept mai mil neuf cent quatorze, publiée conformément à la loi, ainsi déclaré.

« Et ayant agi en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la délibé-

ration sus-énoncée et par une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire de la dite Société, en date du treize octobre dernier. »

Une copie de ces deux délibérations, certifiée conforme par M. Dumas, est demeurée jointe et annexée, après mention, à la minute d'un acte de réitération de cession de créances par M. Dumas, en sa dite qualité au Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, reçu par M<sup>e</sup> Bachelez, suppléant M<sup>e</sup> Maciel, notaire à Paris, le vingt-trois novembre mil neuf cent dix-sept,

D'une part,

« Et M. André Jean, Louis Lebon, censeur du Crédit Foncier de France, chevalier de la Légion d'Honneur, ancien ministre, président du Conseil d'administration du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, demeurant à Paris, rue de Tournon, 2,

« Ayant agi au nom et comme Président du Conseil d'administration du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, Société anonyme au capital de 75 millions de francs, dont le siège est à Alger, boulevard de la République, avec siège administratif à Paris, rue Cambon, 43.

« M. Lebon, autorisé à cet effet par une délibération du Conseil d'administration du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, tenue à Paris, le deux novembre mil neuf cent dix-sept, et par une délibération du Conseil d'administration du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, tenue à Alger le vingt novembre mil neuf cent dix-sept. »

Desquelles délibérations une copie certifiée conforme est demeurée jointe et annexée après mention à l'acte dont s'agit,

D'autre part,

Ont reconnu et arrêté ce qui est ci-après transcrit :

M. Dumas, au nom du Crédit Agricole Commercial Industriel Algérien, fait apport au Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, ce accepté par M. Lebon et ce, par voie d'absorption des biens et droits ci-après composant le solde actif de la liquidation de la Société du Crédit Agricole Commercial Industriel Algérien, après le paiement de tout le passif, savoir :

I. — Immeubles

Les immeubles dont la désignation suit :

1° Un grand immeuble bâti, situé à Alger, formant îlot entre le boulevard de la République, où il a sa façade principale et où il porte le n° 5 de la rue Flatters, la rue Jules-Ferry et la rue Bosa.

Il est édifié sur caves, d'un rez-de-chaussée, ayant neuf arcades sur le boulevard, d'un entresol, de deux étages et d'un troisième étage sur partie, il est couvert en dur.

Le sous-sol comprend une citerne située sur la cour intérieure et trois caves indépendantes à usage de caveau pour garde de numéraire, salles de coffres en

location et dépôts de matières et objets précieux, archives, bûchers et caves particulières.

Le rez-de-chaussée comprend, près de l'entrée à l'aile droite, la loge du concierge, composée de deux petites pièces, derrière laquelle s'amorce l'escalier administratif donnant accès aux étages supérieurs, l'aile droite façade rue Flatters, et la partie comprise entre la cour et la rue Jules-Ferry, formant une immense salle affectée au service des caisses, et des titres. A l'aile gauche, près de l'entrée, une grande salle avec vestiaire attenant, affecté au service de l'escompte, sur cette même aile et s'ouvrant sur la cour, l'escalier d'honneur, donnant accès au premier et au deuxième étage, l'escalier de service sous lequel se trouvent des latrines, et une pièce sur la rue Bosa, servant de dépôt de matériel. Enfin, une cour intérieure vitrée au niveau du premier étage.

L'entresol comprend le logement du concierge, composé de deux pièces et celui du caissier principal, composé de six pièces, cuisine, cabinet de toilette et water-closet. Ces deux logements occupent l'aile droite, on y accède par l'escalier administratif.

L'aile gauche comprend six pièces à usage d'économat, annulations, renseignements et portefeuilles, auxquelles on accède par l'escalier de service donnant sur la cour.

Le premier étage est composé de quatorze pièces à usage de salles du Conseil d'administration et du comité d'escompte, cabinet du sous-directeur et du directeur de la succursale, inspection, contrôle, contentieux, comptabilité et annulations, on y accède par les trois escaliers de l'immeuble.

Le deuxième étage est occupé par l'appartement du directeur général, il est composé de onze pièces, quatre cabinets de toilette, une salle de bains, débarras, cuisine, dépense, office et trois water-closets. On y accède aussi par les trois escaliers de l'immeuble.

Le troisième étage occupe seulement la partie de l'immeuble en façade sur le boulevard. Il comprend neuf pièces, trois cabinets de toilette, une salle de bains, deux débarras et deux water-closets. On y accède par l'escalier administratif et celui de service.

Le surplus de l'immeuble est occupé par une terrasse sur laquelle est édifiée une buanderie avec deux bassins réservoirs d'eau, clos.

Le dit immeuble occupe une superficie de huit cent vingt-et-un mètres carrés cinquante-sept décimètres carrés environ, ci ..... 821<sup>m</sup>57

En ce non compris la superficie du sol des arcades, soit cent vingt-six mètres carrés quarante-rante décimètres carrés, dont la moitié indivise ou soixante-trois mètres carrés vingt-décimètres carrés appartenant à la Ville d'Alger, ci..... 63<sup>m</sup>20

En sorte que la superficie du dit immeuble n'est que de sept cent cinquante-huit mètres carrés trente-sept décimètres carrés, ci ..... 758<sup>m</sup> 37

Et il est limité :

Devant, à l'est, par le boulevard de la République.

Derrière, à l'ouest, par la rue Jules-Ferry.

D'un côté, au nord, par la rue Bosa.

Et du dernier côté, au sud, par la rue Flatters.

2° Un lot de terrain à bâtir sis à Affreville, de la superficie de un hectare, sept ares cinquante-neuf centiares, portant le n° 845 ter partie du plan cadastral de la commune d'Affreville.

Ce terrain est limité : Au nord par la place de la Gare et du boulevard du Nord.

A l'est par une rue projetée devant prendre le nom de rue Hoche, cette rue ayant huit mètres de largeur, devant aller de la route Nationale à la gare.

Cette rue ne devant jamais changer de destination et être publique ; il en est de même de la rue Richard-Lenoir prolongée, allant de l'avenue de la Gare à la rue Hoche précitée.

Au sud par la route Nationale d'Alger à Oran.

Et à l'ouest par le boulevard de l'Ouest.

3° Sept lots de terrain situés à Bouira, arrondissement d'Alger, en face de la gare du chemin de fer, détachés du lot n° 70 du plan de lotissement de Bouira.

Le premier d'une contenance de sept cent quatre-vingt dix-sept mètres carrés, ci ..... 797<sup>m</sup> "

Le deuxième, d'une contenance de neuf cent quatre-vingt-un mètres carrés, ci ..... 981<sup>m</sup> "

Le troisième, d'une contenance de neuf cent soixante mètres carrés, ci ..... 960<sup>m</sup> "

Le quatrième, d'une contenance de neuf cent cinquante-sept mètres carrés, ci ..... 957<sup>m</sup> "

Le cinquième, d'une contenance de sept cent quatre-vingt-dix-sept mètres carrés, ci ..... 797<sup>m</sup> "

Le sixième, d'une contenance de huit cents mètres, ci ..... 800<sup>m</sup> "

Et le septième, d'une contenance de sept cent quatre-vingt-deux mètres carrés, ci ..... 782<sup>m</sup> "

Total de la contenance des dits lots, six mille soixante-quatorze mètres carrés, ci ..... 6.704<sup>m</sup> "

Ces sept lots de terrain sont limités du côté de l'ouest par un chemin public, du côté de l'est par une bande de terrain de huit mètres de largeur, affecté à des rues ou chemins.

Ils sont divisés en trois groupes par trois bandes de terrain de huit mètres de largeur également réservées pour

être affectées à des rues ou chemins transversaux devant mettre en communication le chemin projeté du côté de l'est avec le chemin public placé à l'ouest.

4° Un terrain situé au douar Bounab, commune d'Ain-Tagrout, arrondissement de Sétif, près la gare d'Ain-Tassera, de la superficie de treize cent vingt mètres carrés.

Ce terrain est limité :

Au nord par une route le séparant du terrain ci-après désigné.

A l'est par l'emplacement de la gare de Tassera.

Au sud par l'emprise de la voie ferrée d'Alger à Constantine.

Et à l'ouest par M. Gassiot Talabot.

5° Et un autre terrain situé au même lieu et en face le précédent, de la superficie de trois mille cent vingt-cinq mètres carrés.

Ce terrain est limité :

Au nord par le n. 7 de l'enquête partielle n. 1821.

A l'est par un terrain appartenant à M. Walther Christran.

Au sud par une route le séparant du terrain ci-dessus désigné.

Et à l'ouest par un terrain appartenant à M. Gassiot Talabot.

6° Un terrain situé à Ain-Tassera, près la gare d'Ain-Tassera, à droite de la voie vers le nord, d'une contenance de deux mille six cent mètres carrés environ.

7° Les immeubles ci-après situés dans l'enceinte de la ville de Saint-Amand, arrondissement de Sétif, comprenant :

1° Deux lots de terrain à bâtir, d'un seul tenant, situés à Saint-Amand, d'une contenance superficielle, d'environ ensemble, deux mille mètres carrés.

Lesdits lots sont limités :

Au sud par le chemin qui les sépare du chemin de fer.

Au nord par les terrains de MM. Dutto et Pertinand (Joseph).

A l'est par une rue les séparant du terrain de la commune.

Et à l'ouest par l'avenue de la gare.

2° Les constructions édifiées sur les dits lots, savoir :

Trois magasins contigus ouvrant au midi, construits en pierres, avec un tiers de chaux et sable, avec murs de 70 centimètres d'épaisseur, placé en béton et ciment de 10 centimètres d'épaisseur; les dits magasins mesurent ensemble soixante-dix mètres de long, dix mètres de profondeur et cinq mètres de hauteur.

Un fondouk atenant au nord de ces magasins, construit également en pierres avec mortier de chaux et sable, et mesurant soixante-dix mètres de longueur sur dix mètres de largeur; deux pièces sont édifiées dans le dit fondouk.

Le tout est couvert en tuiles plates de France.

Et deux bascules d'une portée de deux cents kilogrammes chacune, une échelle double, un lot de pierres à bâtir de deux cents mètres cubes, existant sur le ter-

rain à bâtir et trois portes en bois.

8° Six parcelles en nature de terrain à bâtir de forme rectangulaire, portant les numéros 94, 96, 97, 98, 100 et 102, partie du lotissement urbain du centre de Vialar, commune mixte de Sersou.

1° le lot n° 94, d'une superficie de neuf ares dix centiares, limité : 9 a. 10 c.

Au nord, par le lot urbain n° 92 ;

A l'est, par une rue le séparant du lot urbain n° 96 ;

Au sud par le lot urbain n° 36 ;

A l'ouest par le lot rural n° 182 ;

2° Le lot n° 96, d'une superficie de neuf ares dix centiares limité : 9 a. 10 c.

Au nord, par le lot urbain n° 94 ;

A l'est, par une rue le séparant du lot urbain n° 97 ;

Au sud, par le lot urbain n° 98 ;

A l'ouest, par le lot rural n° 182 ;

3° Le lot n° 97, d'une superficie de neuf ares dix centiares, limité : 9 a. 10 c.

Au nord par le lot urbain n° 95 ;

A l'est, par le lot rural numéro 194 ;

Au sud, par le lot urbain numéro 99 ;

A l'ouest, par une rue le séparant du lot urbain n° 96 ;

1° Le lot n° 98, d'une superficie de neuf ares dix centiares, limité : 9 a. 10 c.

Au nord, par le lot urbain n° 96 ;

A l'est, par une rue le séparant du lot urbain n° 99 ;

Au sud, par le lot urbain n° 100 ;

A l'ouest, par le lot rural n° 182 ;

5° Le lot rural n° 100, d'une contenance de neuf ares dix centiares, limité : 9 a. 10 c.

Au nord, par le lot urbain n° 98 ;

A l'est, par une rue le séparant du lot urbain n° 101 ;

Au sud, par le lot urbain n° 102 bis ;

A l'ouest, par le lot rural n° 82 ;

6° Le lot n° 102 partie d'une superficie de huit ares vingt centiares, limité : 8 a. 20 c.

Au nord, par le lot urbain n° 98 ;

A l'est, par une rue le séparant du lot n° 103 ;

Au sud, pour le surplus du lot n° 102.

A l'ouest, par le lot rural n° 182.

Ensemble : cinquante-trois ares six centes-trois centiares, ci 53 a. 70 c.

9° Une grande propriété, située dans la commune d'Alger, canton Sud et arrondissement d'Alger, rue Sadi-Carnot, lieu dit « Le Hamma », près le ruisseau, de la contenance superficielle d'environ trois mille cinq cent dix mètres carrés, à gauche de la route Nationale n° 5, d'Alger à Constantine, sur laquelle il existe :

1° Un grand corps de bâtiment construit en maçonnerie, couvert en terrasse, élevé sur caves d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage.

Le rez-de-chaussée est affecté à une usine de fabrication de bonbons et de boulangerie à la mécanique.

Il y existe intérieurement un bureau, un voltaire, un lavabo, douche et son water-closet, et ensuite dans le grand hall un moteur « marque Grosley » à gaz de ville, n° 27.753, quatorze chevaux vapeur, fixé au sol avec transmission commandant toutes les machines.

Ce moteur sert de secours en cas où l'électricité manquerait. Il est, en ordre de marche avec poche à gaz, courroies, et poulies de débrayage, tuyauterie, cuves à eau, tuyauterie d'échappement des gaz.

Un moteur électrique « Thomson-Houston », vingt-deux chevaux vapeur, avec son rhéostat, n° 11804, type RH 2 et toute l'installation des fils pour amener le courant.

Ce moteur est relié par une courroie de transmission, il occupe la partie du hall opposée au moteur à gaz décrit plus haut.

Une transmission relie ces deux moteurs et commande successivement au départ du moteur électrique.

La première poulie Werner et Pfledderer commande une tisserie à farine de la maison Reiber.

Au premier étage :

Les deuxième et troisième poulies commandent les deux pétrins mécaniques.

La quatrième poulie commande le monte-charge et la machine à broyer pour la pâtisserie.

La cinquième poulie commande une machine à tourner les patrons (pains en pâte).

Et la sixième et dernière poulie vient s'accoupler au moteur à gaz.

Une machine à vapeur genre locomobile pour produire la vapeur nécessaire à la levée des fours.

Une batterie de deux fours doubles à chauffage indirect à coke avec tôle sortante.

Une batterie de deux fours doubles à chauffage direct au bois.

Il existe un pont bascule de la force de mille kilogrammes, scellé dans le plancher et destiné à la pesée des farines.

Le monte-charge prend les charges à l'extérieur, il est commandé par une série de poulies avec câbles chanvre.

Il existe aussi au premier étage un fourneau en briques avec ceinture en fer

pour pâtisserie, trois foyers, ainsi qu'un réservoir d'eau en ciment.

On accède au premier étage par un escalier en bois qui se trouve à droite du hall.

Sur la terrasse il existe un réservoir à eau en fer contenant cinq mètres cubes environ.

Le dit corps de bâtiment est ouvert sur la rue Sadi-Carnot où il a son entrée principale, par deux fenêtres et deux portes au rez-de-chaussée et par cinq fenêtres au premier étage derrière, donnant sur une grande cour, il est ouvert au rez-de-chaussée par trois fenêtres avec des impostes vitrées au-dessous de ces fenêtres et d'autres au-dessous des fours et au premier étage par six fenêtres sur la même cour.

À gauche, sur le chemin d'accès carrossable conduisant aux cours intérieures, le dit bâtiment est ouvert par une grande porte à deux battants, une autre petite porte et six fenêtres dont une avec balconnet.

2° Un grand hangar sur toute la largeur de la dite propriété, faisant limite derrière et avec la voie du chemin de fer, construit en maçonnerie, couvert en tuiles de Marseille, composé de plusieurs compartiments servant de blanchisserie.

Il existe dans l'intérieur de ce hangar un moteur électrique scellé Thomson-Houston, neuf chevaux vapeur, une pompe à eau complète en ordre de marche, une machine à laver Poenogène, lequel actionne la pompe à eau et les deux machines.

Le dit hangar est ouvert sur une cour par cinq portes dont une à deux battants et par seize impostes vitrées.

À côté de ce hangar existe un autre petit hangar donnant dans la même cour, dans lequel existe une machine génératrice marque Blachère-Scellier.

3° Un grand terrain, dont une partie est vague et inculte, dans lequel existe un puits et l'autre partie sert à sécher le linge des lits militaires.

Cette propriété est limitée au nord par la voie du chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée, ligne d'Alger à Oran ; au sud par la route nationale n° 5 d'Alger à Constantine ; à l'est, par l'immeuble Rivoire et à l'ouest par la propriété Cohendy ou acquéreurs.

10° Une superficie de terrain de cinq mille neuf cent quatre-vingts mètres carrés, à prendre sur une parcelle dite : El Kantara, située aux abords de la gare du chemin de fer « Metcha Chateaudun », traversée par la route au village de Chateaudun du Rhummel, ladite parcelle sise au douar Bou-Aoufan, commune mixte et canton de Chateaudun du Rhummel, arrondissement de Constantine.

La dite superficie prise à droite de la route susindiquée en quittant la gare et à la suite d'un lot de quatre cent vingt mètres carrés, appartenant à M. et Mme Clarac, formant l'angle de la dite route, ayant sur celle-ci trente mètres de façade sur quatorze mètres de largeur, et sur

lequel se trouve éditée une construction.

La dite superficie forme un losange avec retour d'équerre aboutissant à la susdite route de Chateaudun et ayant pour limite au sud le terrain du chemin de fer sur une longueur de cent quarante-six mètres, entourée à partir du quatorzième mètre de largeur du terrain appartenant à M. et Mme Clarac, comme il est dit ci-dessus ; au nord, le dit terrain, sur une ligne droite de cent soixante mètres de longueur, parallèle à celle laissant limite avec le chemin de fer et aboutissant à la route de Chateaudun par le retour d'équerre en laissant ainsi une bande de dix mètres de largeur entre cette ligne et la partie de trente mètres de façade appartenant à M. et Mme Clarac ; à l'est encore le surplus du terrain appartenant aux mêmes sur une ligne droite de quarante mètres de longueur, parallèle à la route de la Gare à Chateaudun, et à l'ouest un autre lot appartenant aux dits M. et Mme Clarac sur trente mètres de longueur et la dite route de Chateaudun, sur une façade de dix mètres mesurés à la suite des trente mètres de façade du terrain de M. et Mme Clarac.

11° Un lot de terrain de cinquante mètres de long sur cinquante mètres de large, situé sur le territoire de Galbois, commune mixte de Maadia, canton de Bordj-Bou-Arréridj, arrondissement de Sétif, à prendre sur le lot n° 62, partie du lotissement de ce territoire, en façade sur l'emplacement de la gare, avec chemin d'accès de sept mètres de large sur cent cinquante mètres de long, longeant l'emplacement de la dite gare et donnant accès du lot de terrain au chemin de la gare.

Soit au total une surface de trois mille cinq cent cinquante mètres carrés, joignant au sud-ouest l'emplacement de la gare et des autres côtés le surplus du lot suivant d'une partie appartenant à M. et Mme Barille

12° Un lot à bâtir situé à Marnia, portant le n° 207 du lotissement de la dite commune de Marnia, d'une contenance totale de deux cent soixante-sept mètres quatre-vingt-huit décimètres carrés, limité d'un côté par le lot n° 208, d'un autre côté par le lot n° 220, du troisième côté par le boulevard de Tlemcen et du quatrième côté par une rue sans nom.

13° Un terrain à bâtir de forme rectangulaire, situé à Marnia, arrondissement de Tlemcen, d'une contenance superficielle de deux cent soixante-huit mètres carrés, soixante-deux décimètres carrés environ, formant le lot urbain n° 208 de l'agrandissement du centre de Marnia, limité :

Vers le nord par le boulevard Victor-Hugo.

Vers l'est par le lot n° 207.

Vers le sud par le lot urbain n° 219.

Et vers l'ouest par le lot urbain n° 219.

14° Un autre lot à bâtir, contigu au précédent, situé au même lieu, aussi de

forme rectangulaire, d'une superficie de deux cent soixante-huit mètres carrés soixante-deux décimètres carrés environ formant le lot urbain n° 219 de l'agrandissement du centre de Marnia, limité :

Vers le nord par le lot n° 208 ci-dessus désigné.

Vers l'est par le lot n° 220.

Vers le sud par un chemin.

Et vers l'ouest par le lot n° 218.

15° Un terrain à Bougie, rue Gabriel-Pons, au lieu dit « Camp-Inferieur », d'une contenance de dix-huit ares vingt-cinq centiares.

## II. — Fonds de Commerce de Banque

Le fonds de commerce de banque exploité par le Crédit Agricole Commercial Industriel Algérien, à Alger, et dans ses succursales d'Algérie, comprenant notamment :

L'enseigne, le nom commercial et l'achalandage de la banque ;

Le mobilier et le matériel garnissant les locaux, objet de baux dont le droit est ci-après désigné, le dit mobilier et matériel consistant en :

Siège social : agencement de bureaux de la banque, casiers, comptoirs, tiroirs, glaces, tables, bureaux, fauteuils, banquettes, le tout estimé quinze cents francs, ci.....Fr. 1.500

Presse à copier, balance, coffre-fort, appareils d'éclairage, appareils de téléphone, machine à écrire, etc., le tout estimé quinze cents francs, ci..... 1.500

Bureau du directeur : bureau, chaises, fauteuils, bibliothèque, tableaux, le tout estimé mille francs, ci..... 1.000

Salle de délibération : grande table, chaises et fauteuils, etc., le tout estimé mille francs, ci.. 1.000

Ensemble de l'estimation : cinq mille francs, ci.....Fr. 5.000

Succursales : agencement de bureaux, casiers, comptoirs, tiroirs, tableaux, bureaux, chaises, fauteuils, banquettes, le tout estimé mille francs, ci 1.000

Balances, machines à écrire, téléphone, appareils d'éclairage et de téléphone, le tout estimé cinq cents francs, ci..... 500

Ensemble : quinze cents francs, ci.....Fr. 1.500

Et pour les douze succursales : dix-huit mille francs, ci..... 18.000

Total général de la valeur du matériel et du mobilier du siège social et des succursales : vingt-trois mille francs, ci..... 23.000

Le droit au bail des locaux dont la désignation suit :

### 1° Siège social à Alger

Les locaux suivants dépendant d'une maison située à Alger, boulevard de la République, 4, composés de :

Un vaste local occupant au rez-de-chaussée la largeur de quatre arcades sur le boulevard de la République, avec

retour sur la rue Bosa, où il y a quatre ouvertures, duquel local un état de lieux a dû être établi par MM. Blochert et Baroni.

Et tout l'entresol du dit immeuble, composé alors des appartements de MM. Videau et Cie Peyroud, Trouville et Duhim Dorez, plus une cave.

Le dit immeuble appartenant aux héritiers de M. Karoni d'Alger, et loué pour une durée de trois, six ou neuf années, à compter du 1<sup>er</sup> octobre mil neuf cent neuf, moyennant un loyer annuel de quatorze mille deux cents francs, payable par trimestre d'avance,

Et dans le même immeuble :  
Partie d'un magasin occupé alors par M. Mesguitch, composée de deux travées sur la rue Bosa et de trois travées sur la rue Jules-Ferry, dont l'une est séparée de la dite rue par le palier de l'escalier aboutissant aux caves.

Et un sous-sol alors à usage d'économats, loué à MM. Bencherey et Orzikane.

Ces parties appartenant également aux héritiers de M. D. Kaponi et louées pour une durée de quatre ou sept années, à compter du 1<sup>er</sup> octobre mil neuf cent onze, moyennant un loyer annuel de quatre mille trois cents francs, payable par trimestre et d'avance.

### 2° Agence d'Arzew

Un appartement dans une maison située à Arzew, rue d'Istly, au rez-de-chaussée, contenant trois pièces dont deux magasins sur la rue et une pièce sur la cour, une cuisine et un vestibule.

Appartenant à M. Zéphirin Yvars, propriétaire, demeurant à Arzew, loué pour une durée de trois, six ou douze années, à compter du premier janvier mil neuf cent dix, moyennant un loyer annuel de huit cent quarante francs, payable par trimestre à terme échu.

### 3° Agence de Bordj-Bou-Arréridj

Une maison de construction récente, située dans l'enceinte de la ville de Bordj-Bou-Arréridj, arrondissement de Sétif, édifiée sur partie du lot urbain portant le n° 1517 du plan du cadastre de la ville de Bordj-Bou-Arréridj, et limitée au sud par la rue Nationale, à l'ouest par la maison occupée par l'administration des postes et télégraphes et édifiée sur le restant du lot de terrain n° 1517, au nord et à l'est par Ousalah Salah.

La dite maison élevée d'un premier étage sur rez-de-chaussée.

Le rez-de-chaussée se compose de :  
Une grande salle avec deux grandes ouvertures sur la rue Nationale, une petite cour dans laquelle se trouve l'escalier conduisant au premier étage, avec, sous cet escalier, un débarras, cabinets d'aisances et petit débarras, un couloir le long de la salle permettant l'entrée de la rue Nationale et l'accès de la cour.

Dans ce rez-de-chaussée, une pièce servant de cabinet au directeur de l'agence, avec cloisons en briques et deux portes.

Le premier étage se compose de quatre

pièces, une cuisine et un petit débarras au fond du corridor.

Ensemble toutes autres dépendances. Le tout est construit en pierres et bonne maçonnerie, et couvert en tuiles.

Cet immeuble appartient à M. Ousalah-Bezza Ben Salah Ben Sahid, précédemment ici Mohamed Améziane ben Salah, mais plus communément Bezza, propriétaire, demeurant à la Redjana, commune mixte des Bibans, canton de Bordj-Bou-Arréridj, et est loué pour une durée de quinze années, à compter du premier janvier mil neuf cent neuf, moyennant un loyer annuel de quinze cents francs, payable par trimestre et d'avance.

Dans la maison susdésignée, trois pièces et une cuisine pour le logement du chef de bureau de l'agence, ainsi que la jouissance d'une buanderie située dans la cour de la maison chaque fois que le locataire aurait à faire procéder à un lavage ou une lessive quelconque.

Appartenant à M. Ousalah-Salah ben Salah, propriétaire, demeurant à Bordj-Bou-Arréridj, loué à compter du premier janvier mil neuf cent neuf pour une durée de quinze années, moyennant un loyer annuel de six cents francs, payable par trimestre à terme échu.

### 4° Agence de Boufarik

Une partie de maison située à Boufarik, place Blandan, à l'angle de la rue d'Alger, comprenant un rez-de-chaussée avec premier étage, sur la façade, route d'Alger, se trouve une véranda vitrée.

Le rez-de-chaussée se compose de trois pièces servant de bureau avec portes capitonnées et corniches, caisson à rideaux en fer.

Le premier étage se compose de sept pièces, y compris une cuisine.

Appartenant à MM. Jean et Michel Balleja frères, tous deux propriétaires, demeurant à Boufarik, louée pour trois, six, neuf, douze ou quinze années consécutives, à compter du premier octobre mil neuf cent sept, moyennant un loyer annuel de deux mille quatre cents francs, payable par mois, à terme échu.

### 5° Agence de Cherchell

Une maison située à Cherchell, en façade sur la rue Césarée, construite en bonne maçonnerie, couverte en partie en tuiles de Marseille, partie en terrasse, élevée sur cave d'un rez-de-chaussée, divisé en trois pièces, et cour, et d'un premier étage divisé en six pièces et cuisine, avec balcon sur le devant de la terrasse, sur le derrière, corridor et escalier d'accès indépendants avec water-closet sur l'escalier et au premier étage.

Cet immeuble appartient à M. Bès, propriétaire, appartenant à Mme veuve André Bès, à l'est par la rue Césarée, au sud par la rue Sidi-Ali et à l'ouest par l'immeuble appartenant à M. Emile Bès.

Cet immeuble appartient à M. Bès, propriétaire demeurant à Cherchell, et est loué pour une durée de trois, six, neuf, douze, quinze ou dix-huit années, ayant

à courir le premier juin prochain moyennant un loyer annuel de deux mille cinq cents francs, payable mensuellement et d'avance.

#### 6° Agence de Koléa

Une maison située à Koléa, en façade sur la rue de la République, construite en bonne maçonnerie, couverte partie en tuiles de Marseille, partie en terrasse, élevée sur caves d'un rez-de-chaussée divisé en trois pièces et d'un premier étage divisé en quatre pièces, avec balcon sur le devant, terrasses sur le derrière et au-dessus, corridor et escalier d'accès indépendants avec water-closet sous l'escalier.

Cet immeuble est limité au nord par la fabrique Tachet, à l'ouest par Marzaroli, au sud par le même et au sud par la rue de la République.

Appartenant aux consorts Braley et louée pour une durée de onze années et sept mois ou de quatorze années et sept mois, à compter du vingt mai mil neuf cent onze, moyennant un loyer annuel de quinze cents francs, payable mensuellement et d'avance le premier de chaque mois.

#### 7° Agence de Hammam-Bou-Hadjar

Un corps de bâtiment situé à Hammam-Bou-Hadjar, comprenant un logement avec jardin, cour et dépendances, ainsi qu'un magasin y contigu, ayant servi de salle de fêtes, le tout limité à l'ouest par le boulevard des Termes, façade principale, à l'est par la rue parallèle, au nord par le passage à voitures séparant en deux parties l'immeuble de Mme Autran, passage et le locataire a la jouissance pour ses besoins personnels en ce qui concerne le transport, chargement et déchargement des marchandises, au sud par l'immeuble Arclem.

Cet immeuble appartenant à Mme Autran, née Joséphine Vilatte, propriétaire, demeurant à Hammam-Bou-Adjar et loué pour une durée de trois, six, neuf ou douze ans, à compter du premier janvier mil neuf cent onze, moyennant une location mensuelle de cent cinquante francs.

#### 8° Agence de Hussein-Dey

Le rez-de-chaussée et le premier étage d'une maison située à Hussein-Dey, rue de Constantine, 26, se composant, savoir :

Au rez-de-chaussée, de deux magasins avec deux pièces attenantes, water-closet, buanderie, cave, cour, et un logement composé de trois pièces.

Au premier étage, d'un appartement composé de neuf pièces, cuisine, débarras et une terrasse.

Appartenant à Mme veuve Moncassin et loués pour une durée de six, neuf, douze ou quinze années, à compter du premier mai mil neuf cent treize, moyennant un loyer annuel de mille neuf cent vingt francs, payable mensuellement et d'avance.

#### 9° Agence de Marengo

Un magasin situé à Marengo, arrondissement judiciaire de Bône, Grande-Rue, trois pièces derrière le magasin et deux pièces à usage d'habitation.

Usage commun avec les autres localités du droit de pénétrer par le portail, de circuler dans la cour pour accéder au puits et aux cabinets d'aisances.

Appartenant à Mme Liberata Buhadjar, veuve de M. Joseph Formosa, propriétaire et commerçante, demeurant à Marengo, Grande-Rue, et aux héritiers de son défunt mari, et loués pour six, neuf, douze ou quinze années, à compter du premier août mil neuf cent neuf, moyennant un loyer annuel de neuf cent soixante francs, payable mensuellement à terme échu.

Une villa située à Marengo, destinée au directeur de l'agence, composée de cinq pièces, cuisine, water-closet, jardin, et une écurie attenante.

Appartenant à M. Barthélemy Cacace, propriétaire à Marengo, et louée pour trois, six ou neuf années, à compter du premier février mil neuf cent onze, moyennant un loyer annuel de mille francs, payable trimestriellement et à terme échu.

#### 10° Agence de Marnia

Différents locaux à prendre dans un immeuble situé à Marnia, boulevard National, comprenant une pièce, donnant sur le boulevard National, servant de bureau, deux pièces sur le derrière, avec cour intérieure avec cuisine et water-closet.

Appartenant à MM Benhamon Isaac et Benhamon Abraham de Moïse, propriétaires, demeurant à Marnia, et loués pour trois, six ou neuf années, à compter du premier avril mil neuf cent treize, moyennant un loyer annuel de neuf cents francs, payable mensuellement, à terme échu.

#### 11° Agence de Saïda

Les locaux ci-après désignés, à prendre dans une maison ayant sa façade principale sur la rue Lamoricière, savoir :

Au rez-de-chaussée, la partie qui se trouve à gauche du corridor d'entrée, comprenant trois pièces, la première faisant face à la rue Lamoricière et donnant sur la rue Nationale, et les deux autres pièces contiguës.

La cave en sous-sol se trouvant sous la salle de débit de boissons de M. Veillamy, dans la même maison.

Au premier étage, un logement de sept pièces et une grande cuisine,

Droit à la cour commune de la maison, à la buanderie et aux water-closets du rez-de-chaussée pour le personnel du bureau de la Banque.

Appartenant à M. Chaloum Bouhamon, propriétaire, demeurant à Saïda, et loués pour trois, six, neuf ou douze ou quinze années, ayant commencé à courir le quinze janvier mil neuf cent

treize, moyennant un loyer annuel de deux mille neuf cent quarante francs, payable par trimestre à terme échu.

#### 12° Agence de Sétif

Les locaux ci-après désignés, dépendant d'une maison située à Sétif, rue de Constantine, savoir :

Deux magasins au rez-de-chaussée de la dite maison, l'un ayant une porte, l'autre ayant trois portes et se trouvant entre la porte d'entrée du logement ci-après indiqué et la porte du logement occupé par M. Julien et un cabinet d'aisances qui sera construit à l'extrémité de la galerie qui se trouve derrière les dits magasins et qui sera adossé au cabinet d'aisance occupé par M. Patient Mantreau.

Un appartement au premier étage de la dite maison, composé de cinq pièces, une cuisine, cabinet de débarras, cabinet d'aisances, le dit appartement ayant une entrée spéciale sous les arcades de la rue de Constantine à côté des magasins susdésignés.

Appartenant à M. Charles-Albert Aubry, propriétaire, maire de Sétif, sénateur du département de Constantine, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Sétif, et louée pour une durée de seize années entières et consécutives ayant commencé à courir le premier décembre mil neuf cent sept, moyennant un loyer annuel de trois mille francs, par trimestre et d'avance.

#### 13° Agence de Tizy-Ouzou

Les locaux ci-après désignés, faisant partie d'une maison située à Tizy-Ouzou, à l'angle des rues de la Sous-Préfecture et Poissonnier, savoir :

Un rez-de-chaussée divisé en pièces avec cuisine, cour et cabinets d'aisances.

Un premier étage divisé en cinq pièces avec cuisine, grenier et cabinets d'aisances.

Une écurie à laquelle on accède par une porte donnant sur la rue de la Sous-Préfecture

Et le droit à la jouissance de la buanderie se trouvant dans la cour.

Appartenant à Mme veuve Pilavy, propriétaire, demeurant à Tizy-Ouzou, et loués pour une durée de trois, six, neuf, douze ou quinze années, ayant commencé à courir le quinze janvier mil neuf cent dix, moyennant un loyer annuel de treize cents francs, payable par trimestre et d'avance

Le mobilier et le matériel garnissant les locaux objets des baux qui viennent d'être énoncés

La clientèle et l'achalandage.

Et le nom commercial de la banque.

#### III. — Créances

Diverses créances hypothécaires et chirographaires ou encore conservées par desnantissements sur fonds de commerce sur divers débiteurs, comprenant notamment celle décrites en un état contenant les noms, prénoms et qualités des débiteurs, le montant des sommes dues et l'indication des sommes les conser-

vant, qui va demeurer ci-joint et annexé après mention et après avoir été certifié sincère et véritable par le soussigné; les dites créances s'élevant au total à sept millions neuf cent cinquante-trois mille deux cent quarante-neuf francs cinquante-six centimes, ci... 7.953.249 56

Et généralement, tous éléments mobiliers ou immobiliers pouvant constituer un actif de la Société du Crédit Agricole, Commercial et Industriel Algérien.

Le tout résultant des écritures de la Société apporteuse, et même y compris tous éléments d'actif qui pouvaient se révéler par la suite.

#### Conditions.

Les apports ci-dessus seront faits sous les conditions suivantes :

La Société du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie aura la propriété et jouissance des biens et droits apportés, à compter du jour où les apports qui précèdent seront devenus définitifs par l'approbation de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie statuant sur l'apport ci-dessus.

Elle prendra les dits biens et droits dans l'état où le tout se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans recours ni répétition contre l'apporteur et notamment en ce qui concerne les créances sans garantie, autre que celle de la qualité de créancier, et en ce qui concerne les immeubles apportés pour raison, soit de mitoyenneté ou communauté, soit de mauvais état des bâtiments, soit enfin d'erreur dans la désignation ou dans la contenance, la différence entre celle contenue et celle réelle, fût-elle supérieure un vingtième, devant faire le profit ou la perte du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, selon le cas.

Elle supportera les servitudes passives de toute nature pouvant grever lesdits immeubles, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

A cet égard, M. Dumas déclare que le Crédit Agricole, Commercial, Industriel Algérien n'a, à sa connaissance, conféré aucune servitude sur les dits immeubles et qu'il n'en existe aucune autre que celles pouvant résulter des titres de propriété des immeubles.

Elle sera subrogée aux droits et obligations de la Société apporteuse, relativement aux dits apports; en conséquence, elle acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes contributions et charges qui peuvent et pourront grever les immeubles dont le droit aux baux fait partie des dits apports et elle aura droit, à compter du même jour, de réaliser toutes promesses de vente faisant partie des dits baux.

Elle paiera tous les frais, droits et honoraires auxquels les présents apports donneront ouverture.

Elle sera subrogée dans tous les droits, actions, privilèges, hypothèques et inscriptions attachés aux créances apportées et notamment dans le bénéfice de

toutes les inscriptions garantissant les dites créances énoncées en l'état ci-annexé.

M. Dumas, au nom du Crédit Agricole Commercial Industriel Algérien, s'engage à remplir toutes formalités nécessaires pour régulariser, au profit et en la personne du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, la propriété des biens et droits apportés, et notamment, s'il est nécessaire, à réitérer la subrogation au profit du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie dans le bénéfice des dites inscriptions par acte authentique, le tout à première demande du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie et aux frais de ce dernier.

#### Rémunération

En représentation et comme condition des apports faits ci-dessus par M. Dumas au nom du Crédit Agricole Commercial Industriel Algérien au Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie.

Il est attribué à la liquidation du Crédit Agricole Commercial Industriel Algérien, ce accepté par M. Dumas, le nombre d'actions nécessaires pour lui permettre de répartir aux actionnaires du Crédit Agricole Commercial Industriel Algérien.

Deux actions du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, entièrement libérées.

Et une action du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, entièrement libérée, contre six actions du Crédit Agricole Commercial Industriel Algérien, libérées d'un quart.

Etant entendu qu'en raison des actions du Crédit Agricole Commercial Industriel Algérien possédées par le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, il ne sera délivré au liquidateur que six mille six cent seize actions, le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie n'ayant droit à aucune répartition sur les actions ainsi remises à la liquidation et se trouvant rempli de ses droits en tant qu'actionnaire du Crédit Agricole Commercial Industriel Algérien par la dispense que lui donne la liquidation du Crédit Agricole Commercial Industriel Algérien de lui remettre le nombre d'actions du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie qui lui reviendrait en cette qualité, ci... 6.616 act.

En outre, pour faire face aux frais complémentaires de liquidation et à ceux restant à faire pour la répartition des actions du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie entre les actionnaires du Crédit Agricole Commercial Industriel Algérien, le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie remet au liquidateur trois cent quatre-vingt-quatre actions de la dite Société, entièrement libérées, ci... 384 act.

Total des actions remises par le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie au Crédit Agricole Commercial Industriel Algérien, sept mille actions, ci... 7.000 act.

Les dites sept mille actions s'appliquant :

Aux immeubles pour cinq cent quatre-vingt-seize actions, ci... 596 act.

Au fonds de commerce, éléments incorporels et matériel, trois mille deux cent soixante-dix-sept actions, ci... 3.277 act.

Et aux créances, pour trois mille cent vingt-sept actions, ci 3.127 act.

Ensemble égal, sept mille actions, ci... 7.000 act.

#### AUGMENTATION DE CAPITAL DU CREDIT FONCIER D'ALGERIE ET DE TUNISIE

Les sept mille actions nouvelles entièrement libérées que le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie remettra au liquidateur du Crédit Agricole Commercial Industriel Algérien, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, seront créées à titre d'augmentation de capital de la dite Société du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, et elles constitueront, à due concurrence, l'augmentation de capital prévue par l'Assemblée générale du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, du dix-neuf avril mil neuf cent treize.

En conséquence, le capital du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie étant actuellement de soixante-quinze millions de francs, sera porté à soixante-dix huit millions cinq cent mille francs, divisé en cent cinquante-sept mille actions de cinq cents francs chacune.

Les actions nouvelles participeront aux bénéfices sociaux et auront droit aux mêmes avantages que les actions anciennes, à compter du premier janvier mil neuf cent dix-huit, et auront droit aux intérêts et dividendes représentés par le coupon à détacher au premier janvier mil neuf cent dix-huit.

En conséquence, ces actions seront remises à M. Dumas, en qualité de coupon à échéance du premier janvier mil neuf cent dix-huit attaché.

L'apport ci-dessus établi étant fait par voie d'absorption, les actions créées en représentation du dit apport seront, par application de la loi du neuf juillet mil neuf cent deux, négociables aussitôt leur création.

Toutefois elles ne seront remises au Crédit Agricole Commercial Industriel Algérien qu'après qu'il aura été justifié que les biens et droits apportés seront libres de toute inscription.

#### Condition suspensive

Les apports ci-dessus faits par M. Dumas ont lieu sous la condition suspensive de leur acceptation définitive.

En conséquence, ils n'auront d'effet qu'après avoir été vérifiés et approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, conformément à la loi, ce qui les rendra définitifs sans qu'il soit besoin de confirmation ou de réitération, et au cas de non approbation ou de réitération, et en cas de non approbation, ils seront considérés comme inexistantes.

## II

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du vingt et un janvier mil neuf cent dix-huit.

Dont l'un des doubles originaux a été déposé avec reconnaissances de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Maciet, notaire à Paris, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Bachelez, son suppléant, le même jour vingt et un janvier mil neuf cent dix-huit.

M. DUMAS,  
Et M. LEBON,

Tous deux susnommés, ont déclaré et reconnu, que dans le « généralement » se trouvant en fin de la désignation de l'apport fait aux termes de l'acte susénoncé, ils ont entendu comprendre et se trouvent compris notamment :

Toutes les constructions de toute nature existant sur les immeubles apportés et désignés au dit acte,

Et la clientèle, l'achalandage, le mobilier et le matériel des agences du Crédit Commercial Industriel Algérien, dépendant du fonds de commerce de banque apporté et qui se trouvaient dans les communes suivantes :

Affreville, Blidah, Bougie, Bouïra, Mostaganem, Oran, Relizane, Romba, Saint-Arnaud, Tiaret, Vialar, Oujda (Maroc).

Et ils ont ajouté que la rémunération stipulée à l'acte susénoncé a été fixée en considération notamment de l'apport des dites constructions et agences, et ils déclarent confirmer purement et simplement la dite rémunération.

## III

Suivant délibération prise par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, au siège administratif, le huit février mil neuf cent dix-huit,

Et dont une copie du procès-verbal est demeurée annexée à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M<sup>e</sup> Bachelez, substituant M<sup>e</sup> Maciet, notaire à Paris, le vingt-huit mars mil neuf cent dix-huit.

L'Assemblée a nommé trois commissaires chargés de faire un rapport à une deuxième Assemblée générale extraordinaire, qui serait convoquée ultérieurement, sur la valeur des apports en nature faits à la Société par M. Dumas, en sa qualité de liquidateur du Crédit Agricole Commercial Industriel Algérien aux termes des actes précités et sur la rémunération de ces apports.

## IV

Suivant délibération prise par l'Assemblée générale extraordinaire du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, au siège administratif, à Paris, le vingt-deux mars mil neuf cent dix-huit.

Et dont une copie du procès-verbal est demeurée annexée à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M<sup>e</sup> Bachelez, substituant M<sup>e</sup> Maciet, notaire à Paris, le vingt-huit mars mil neuf cent dix-huit.

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport établi par les trois commissaires nommés par l'Assemblée générale extraordinaire du huit février mil neuf cent dix-huit.

A adopté les conclusions du dit rapport et approuvé l'apport fait par la liquidation du Crédit Agricole Commercial Industriel Algérien au Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, ainsi que la rémunération stipulée en faveur de celle-ci.

En conséquence, elle a déclaré que le capital de la Société se trouvait augmenté de trois millions cinq cent mille francs et porté à soixante-dix-huit millions cinq cent mille francs, et que, par

suite, l'article 8 des statuts se trouvait modifié comme suit :

« Le fonds social est fixé à soixante-dix-huit millions cinq cent mille francs. Il se divise en cent cinquante-sept mille actions de cinq cents francs chacune. »

Le surplus de l'article sans modification.

Lesquelles résolutions ont été adoptées à l'unanimité.

## Dépôts

Des expéditions des deux délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire susindiquées, des 27 décembre 1917 et 8 février 1918.

Des expéditions de l'acte d'apport du vingt-deux décembre mil neuf cent dix-sept et de l'acte en constatant le dépôt, de l'acte du vingt-trois janvier mil neuf cent dix-huit, et de l'acte en constatant le dépôt, de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du huit février mil neuf cent dix-huit, et de celle du vingt-deux mars mil neuf cent dix-huit, ainsi que des copies des procès-verbaux d'Assemblées générales et de délibérations du Conseil précitées, en vertu desquelles MM. Dumas et Lebon ont agi au dit acte d'apport, ont été déposés aux greffes du Tribunal civil d'Oujda le 27 janvier 1919 et de la Justice de paix d'Oujda le 28 janvier 1919 :

Aux greffes du Tribunal civil de Rabat le 16 février 1918 et de la Justice de paix de Rabat le 19 avril 1918 ;

Aux greffes de la Justice de paix de Casablanca le 10 avril 1919 et du Tribunal civil de Casablanca le 6 juillet 1920 ;

Et aux greffes des Justices de paix de

de Fès le 4 juin 1918 ;  
de Marrakech, le 18 février 1918 ;  
de Mazagan, le 16 mai 1918 ;  
de Safi, le 28 janvier 1920,  
et de Mogador le 18 mai 1918.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## SOCIÉTÉ MARSEILLAISE

de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts

Société anonyme. - Fondée en 1865. - Capital 75.000.000

Siège social à MARSEILLE, rue Paradis, 75

Succursale à PARIS, rue Auber, 4

Bilan au 31 mai 1920

### ACTIF

Caisse, Banque et Trésor.....	Fr.	19.685.688 05
Portefeuille et Bons Défense Nationale.....		299.158.151 71
Rentes, actions, obligations et participations financières.....		7.307.357 12
Avances sur titres et reports.....		13.201.971 14
Comptes-courants.....		129.404.766 92
Comptes d'ordre et divers.....		8.658.012 95

À reporter..... 477.415.947 89

Report..... 477.415.947 89

Immeubles sociaux.....	5.646.832 39
Succursales (établiss. et installat.)...	4.550.000 »
Actionnaires (versem. n. ap. s.) 50.051 actions libérées de 125 francs.....	18.760.125 »
	Fr. 506.381.905 28

### PASSIF

Capital.....	Fr.	75.000.000 »
Réserves		25.355.000 »
Statutaire.....	4.940.000	
Supplémentaire.....	18.185.000	
Immobilière.....	2.250.000	
Dépôts et comptes-courants.....		384.619.012 13
Effets à payer.....		2.557.957 53
Comptes d'ordre et divers.....		13.214.751 78
Profits et pertes des exercices précédents.....		2.435.183 84
	Fr.	506.381.905 28

Le Président du Conseil d'Administration: EDOUARD CAZALET.

Certifié conforme aux écritures.

L'Inspecteur Général: A. JACQUES